

COMMUNE DE CHAMPEY-SUR-MOSELLE

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Document de travail : Décembre 2016

Version 3 : arrêt du PLU 23/05/2018

Version 4 : PLU approuvé le 11/03/2020



SOMMAIRE

page

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	9
A. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	11
1 - Présentation générale.....	11
1.1 Situation géographique	11
1.2 Intercommunalité	13
1.3 Historique	17
2 – Population	23
2.1 Evolution démographique	23
2.2 Soldes naturels et migratoires	23
2.3 Tranches d'âges	27
2.4 Evolution des caractéristiques et de la taille des ménages	29
3 - Activités et emplois	31
3.1 Population active et chômage	31
3.2 Evolution de l'emploi sur le territoire	31
3.3 Déplacements domicile / travail	33
3.4 Economie agricole	33
4 – Logement.....	35
4.1 Evolution de l'occupation du parc de logements	35
4.2 Epoques d'achèvement des logements	37
4.3 Caractéristiques des résidences principales	39
4.4 Confort des résidences principales	41
4.5 Equipement automobile des ménages	41
5 – Equipements et réseaux	43
5.1 Equipements publics	43
5.1.1 Equipements scolaires, effectifs scolarisés et modalités du transport scolaire	43
5.1.2 Autres équipements publics	43
5.1.3 Services à la population	45
5.1.4 Protection incendie	45
5.2 Réseaux	47
5.2.1 Réseau routier	47
5.2.2 Réseau ferroviaire	47
5.2.3 Réseau navigable	47
5.2.4 Transports en commun	49
5.2.5 Eau potable	49
5.2.6 Assainissement et eaux usées	49
5.2.7 Déchets	51
5.2.8 Communications numériques	51
Conclusion : les grands enjeux du PLU mis en évidence par l'analyse socio-démographique.....	53

B. LE MILIEU PHYSIQUE, NATUREL ET URBAIN.....	55
1 - Caractéristiques physiques	55
1.1 Climat	55
1.2 Géologie	57
1.3 Hydrologie	59
1.4 Relief	61
2 - Milieux naturels	63
2.1 Composantes paysagères, faune, flore et biodiversité	63
2.1.1 Milieux forestiers : forêts publiques et privées	63
2.1.2 Milieux agricoles : cultures, pâturages, vignobles	65
2.1.3 Milieux semi-urbains : jardins et vergers	67
2.1.4 Milieux aquatiques : rivières, canaux, ruisseaux, plans d'eau et gravières	69
2.2 Protections environnementales	71
2.2.1 Zones Natura 2000	71
2.2.2 ZNIEFF	71
2.2.3 Espaces naturels sensibles	73
2.2.4 Zones humides	73
2.3 Synthèse des données environnementales : trames vertes et bleues, paysages remarquables, éléments à protéger /valoriser, espaces délaissés à traiter	75
3 – Environnement urbain.....	79
3.1 Entrées de ville	79
3.2 Composantes urbaines	81
3.2.1 centre ancien	81
3.2.2 extensions résidentielles	83
3.2.3 zones d'activités économiques	83
3.2.4 exploitations agricoles et périmètres de protection	83
3.2.5 écarts isolés et hameaux	85
3.3 Trame non bâtie : espaces publics, chemins, sentiers et itinéraires cyclables	87
3.4 Synthèse des données urbaines : consommation foncière, densités d'habitat, dents creuses et perspectives de développement urbain	91
C. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	95
1 - Dispositions législatives et réglementaires	95
2 – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	103
3 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	107
4 – Programme Local de l'Habitat.....	113
5 – Risques naturels et technologiques.....	115
6 – Servitudes d'utilité publique.....	121
7 – autres informations.....	123

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU..... 141***A – JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD.....143***

1. Prendre en compte les trames vertes et bleues, préserver et valoriser les milieux naturels, les paysages et le cadre de vie.....143
2. Promouvoir un développement urbain maîtrisé et équilibré.....149
3. Renforcer l'attractivité résidentielle, dans le respect du Développement Durable et des grands enjeux du Grenelle de l'Environnement 155

B - JUSTIFICATION DU ZONAGE DU PLU.....159***C – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU.....163******D – JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....169******E – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT.....175******F – MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....183***

INTRODUCTION

Suivant l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme (modifié par le décret 2012-290 du 29 Février 2012), le rapport de présentation :

- 1) **expose** le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services ;
- 2) **analyse** l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment, des objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.
- 3) **explique** les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et le cas échéant, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans les conditions permettant d'assurer :
 - l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
 - l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains,
 - la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des espaces verts, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde du patrimoine bâti et des ensembles urbains remarquables, la prévention des risques naturels, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature.
- 4) **expose** les motifs de la délimitation des zones, des règles et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, notamment au regard des objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, justifie le cas échéant, les changements apportés à ces règles.
- 5) **évalue** les incidences des orientations du Plan sur l'environnement et expose la manière dont le Plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- 6) **précise** les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan, prévue à l'article L.123-12-1

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquels repose le Plan Local d'Urbanisme. Son existence doit éviter d'ignorer, lors des modifications ultérieures du Plan Local d'Urbanisme, les bases et les données d'établissement sur lesquelles fut établi le P.L.U. initial.

Il comprend :

- **Première partie** : l'analyse de l'état initial
- **Deuxième partie** : la justification des dispositions du P.L.U.

C'est aussi un document descriptif de l'ensemble des pièces constituant le PLU.

Rappel des pièces constituant le Plan Local d'Urbanisme (Articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

A - Le rapport de présentation

C'est le présent document.

B - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) (Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le P.A.D.D est un document destiné à l'ensemble des citoyens, qui ne doit être ni technique ni complexe. Sa présentation dans le P.L.U. rend plus clair et plus lisible pour la population, le projet de la commune qui justifie le plan d'urbanisme.

Le P.A.D.D. est expliqué par le rapport de présentation qui décrit sa méthode de mise en œuvre.

C – Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations doivent être en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

D - Les documents graphiques

Ils comportent les éléments suivants :

- le zonage (division du territoire en zones),
- les espaces boisés classés,
- les secteurs où l'existence de risques naturels justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature,
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces documents sont présentés sur 2 planches aux échelles des 1/2000^e et 1/5000^e.

E - Le règlement

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones :

Section I - la nature de l'occupation du sol

- * occupations et utilisations du sol interdites.
- * occupations et utilisations du sol admises sous conditions,

Section II - les conditions de l'occupation du sol

- * accès et voirie,
- * desserte par les réseaux,
- * caractéristiques des terrains,
- * implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- * implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- * implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière,
- * emprise au sol,
- * hauteur maximum des constructions,
- * aspect extérieur,
- * stationnement,
- * espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

Section III – les possibilités maximum d'occupation des sols

- * coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Section IV : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements :

- * en matière de performances énergétiques et environnementales,
- * en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles relativement strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

F - La liste des emplacements réservés

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Les emplacements réservés peuvent porter sur des terrains bâtis ou non bâtis. Ils ne peuvent être institués que dans certains buts limitativement énumérés ci-dessous :

- pour un ouvrage public,
- pour une voie publique,
- pour une installation d'intérêt général,
- pour un espace vert,
- pour un programme de logements sociaux (L.13-2 b).

La servitude d'urbanisme figurée au P.L.U. est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, si le propriétaire le met en demeure d'acquérir, d'acheter l'emprise du terrain touchée par l'opération dans un délai défini par les textes.

Cela implique donc que pour toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné. Cela peut-être :

- l'État,
- le département,
- la commune,
- un établissement public.

G - Annexes sanitaires

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques. Il traite également des ordures ménagères, et du recyclage le cas échéant.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

H – Liste des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du P.L.U. En application de l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains.

I – Autres informations graphiques

La commune a institué le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones U et AU de son territoire. Ce droit permet à la commune d'avoir une priorité pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis (article R211.1 du Code l'Urbanisme).

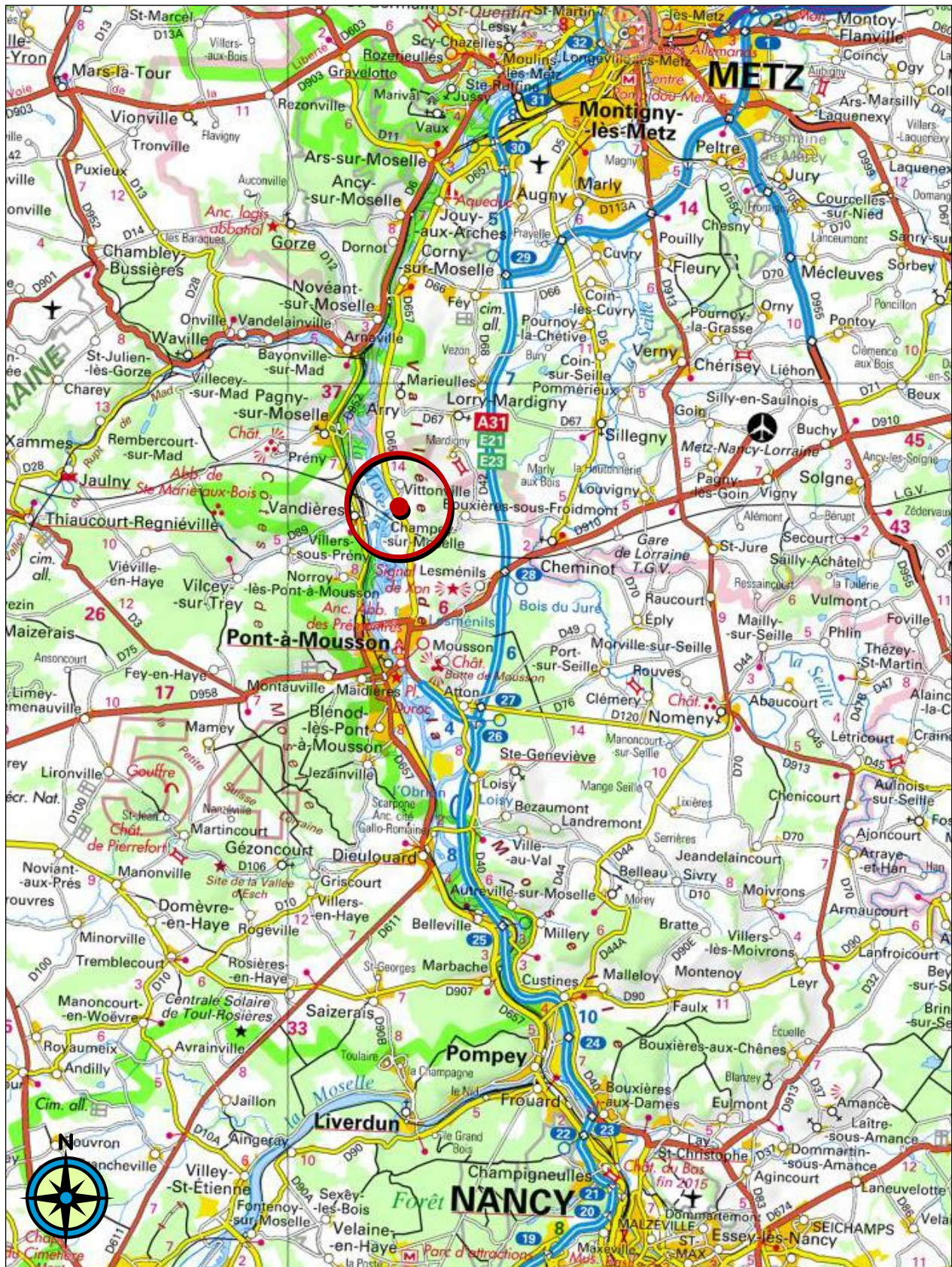
Les périmètres concernés sont reportés dans les annexes graphiques ainsi que les zones de bruit par rapport aux infrastructures bruyantes.

PREMIERE PARTIE

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

SITUATION :

Source IGN - Echelle – 1 / 250 000



A. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1- PRESENTATION GENERALE

1.1. Situation administrative et géographique

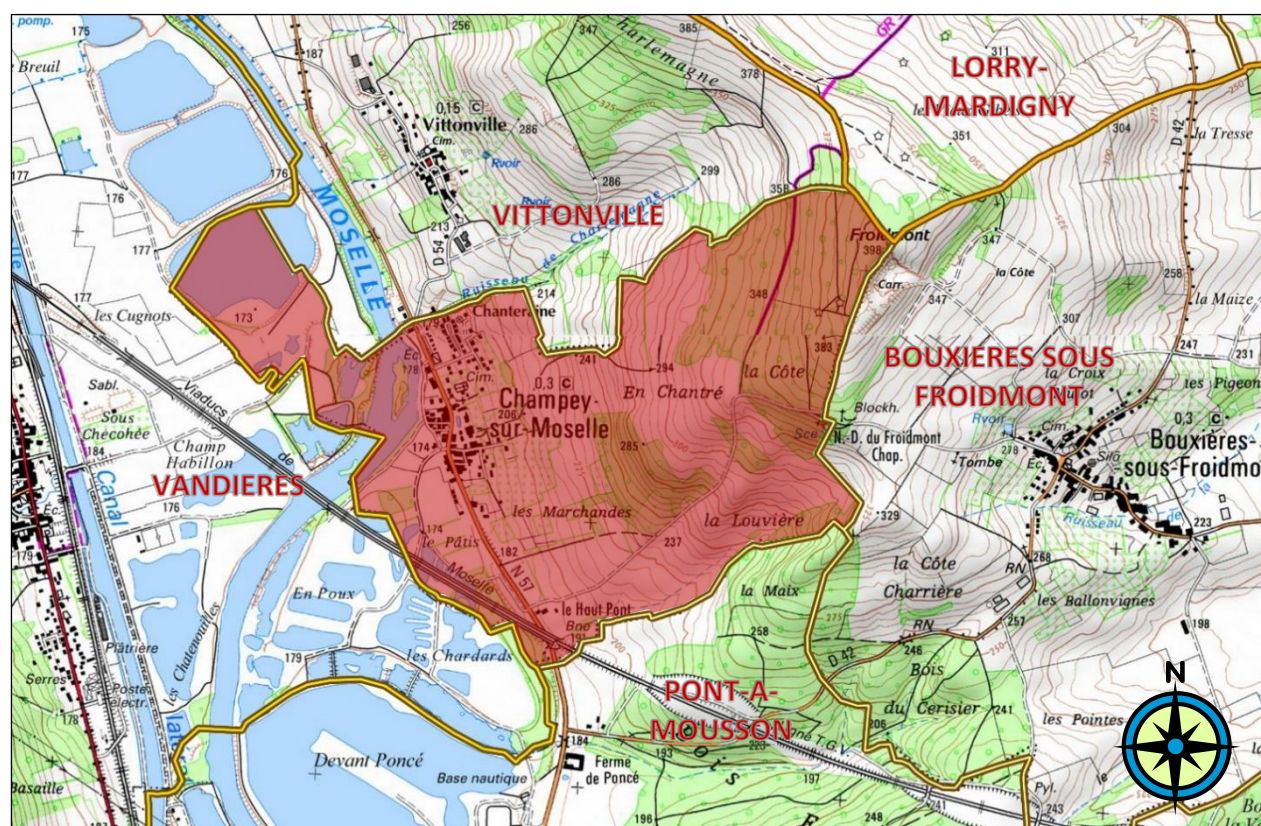
La commune de CHAMPEY-SUR-MOSELLE est située dans le département de Meurthe-et-Moselle, entre NANCY et METZ, à quelques kilomètres au nord de PONT-A-MOUSSON, chef-lieu de canton.

Le territoire de CHAMPEY-SUR-MOSELLE est limitrophe avec les communes de VITTONVILLE, VANDIERES, PONT-A-MOUSSON, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, et LORRY-MARDIGNY.

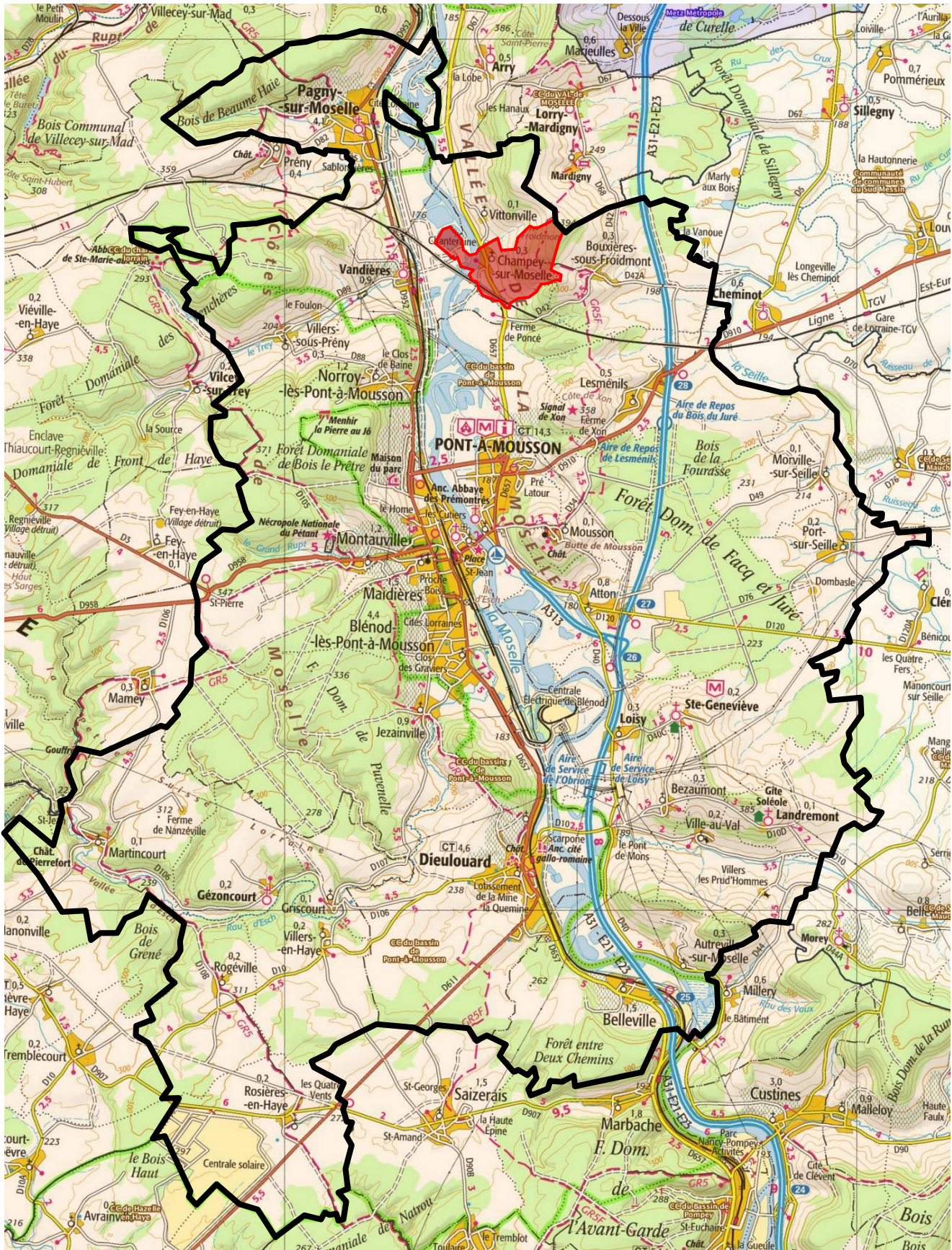
La bordure Nord-Est du ban communal, en limite avec Lorry-Mardigny, constitue également une frontière administrative entre les départements de Moselle et de Meurthe et Moselle.

LIMITES COMMUNALES

Source IGN - Echelle – 1 / 50 000



Territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson



1.2. Intercommunalité :

CHAMPEY-SUR-MOSELLE appartient à la **Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson**, créée le 1^{er} Janvier 2014.

Compétences obligatoires

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Élaboration d'un schéma directeur local de développement et d'aménagement économique et touristique ;
- Mise en place, suivi et financement d'opération de valorisation des vergers et création de circuits de découverte d'intérêt communautaire ;
- Mise en place et développement d'un système d'information géographique (SIG) ;
- Réalisation des études nécessaires à la mise à jour des besoins en matière de transports (Plan de déplacement urbain, enquêtes ménages)
- Création, aménagement et entretien de voies dédiées aux modes de circulations douces d'intérêt communautaire.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC de l'Embise et zones futures faisant l'objet d'une délibération dans les conditions de fixation de l'intérêt communautaire et inscrites au schéma directeur des zones communautaires.
- La communauté pourra adhérer aux structures existantes ou à créer concourant à l'aménagement de l'espace métropolitain.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- La communauté est compétente pour l'aménagement, la création, l'extension, l'entretien, et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Suivant les critères de l'intérêt communautaire (proximité des principales voies de communication, zones inscrites au SCOT Sud Meurthe-et-Mosellan), cette compétence s'applique aux zones existantes suivantes :
 - ZAC de la Ferrière et zone de Scarpone, à Dieulouard
 - ZAC Prosper Cabirol et zone de la Bruyère, à Belleville
 - Zone artisanale de Loisy
 - Zone d'activité d'Atton
 - Zone de Lesménils (ZL 145 et 146)
 - Ancienne BA 136 de Rosières en Haye
 - Zone de Vandières
 - Zone régionale de Bouxières-Lesménils
- Soutien et accompagnement à la création, à l'implantation d'entreprises ainsi qu'à la formation et à la promotion :
 - soutien au montage des dossiers administratifs et financiers des porteurs de projets,
 - accompagnement technique et politique des projets économiques,
 - création, entretien et gestion de locaux destinés à favoriser l'accueil d'entreprises
 - adhésion auprès d'organismes de soutien à la création, à l'accompagnement des entreprises et à l'insertion (ALACA, Mission locale, MTEF...),
 - accompagnement des besoins des entreprises en matière de GRH (formation, recrutement,...) avec la coopération des organismes locaux en charge de la formation et de l'emploi.

-
- Actions de promotion économique du territoire avec l'organisation d'évènements ponctuels type « forum entreprises » ayant un rayonnement supracommunal ;
 - Actions et aides au maintien ainsi qu'au développement de services de proximité des services: la communauté définit ainsi une stratégie de développement commercial et favorise la mise en œuvre d'outils financiers (Fisac, ravalement façades, etc.)
 - Accompagnement des communes en charge de la dynamique commerciale.
 - Participation aux chantiers d'insertion par l'économie.
 - Reconversion de la base militaire de Toul-Rosières en pôle d'activités économiques.

Compétences facultatives.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Entretien et mise en valeur des pelouses calcaires classées en ZNIEF ;
- Préservation des atouts naturels et paysagers de la Petite Suisse Lorraine ;
- Actions et opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire (les gravières ENS de Dieulouard) ;
- Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau d'intérêt communautaire (Natagne, Esch, Try, Seille) ;
- Création, gestion et entretien des parcours de santé d'intérêt communautaire (le parcours de santé de la forêt de Puvénelle / Jézainville-Montauville) ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (articles L.2224-13 et suivants du CGCT) ;
- Balayage mécanisé : la Communauté assure le balayage mécanisé des voies et rues publiques.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Etude, réalisation et gestion de logements d'urgence et transitoires sur l'ensemble de la communauté de communes ;
- Programme Local de l'habitat (PLH) ;
- Amélioration de l'habitat : OPAH, aide au ravalement de façades, dispositifs pour lutter contre la précarité énergétique ;
- Développement de l'offre en matière d'habitat social par la prise en charge des garanties d'emprunts nécessaires à la réalisation de logements sociaux ;
- Voirie : la communauté crée, aménage, gère et entretien la voirie d'intérêt communautaire : les voiries intérieures de liaison à la voie de desserte principale des zones de développement économique reconnues d'intérêt communautaire.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS.

- Piscine de Pont-à-Mousson et ses activités annexes (espace forme), avec la prise en charge des entrées et des transports collectifs destinés aux écoles primaires élémentaires pendant le temps scolaire et aux accueils collectifs pour mineurs sur le temps extrascolaire.
- Médiathèques et bibliothèques publiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements situés sur les communes suivantes : Loisy, Dieulouard, Pagny sur Moselle, Jézainville, Blénod les Pont-à-Mousson, Pont-à-Mousson et Vandières.
- Conservatoire Jean Wiener à Blénod lès Pont-à-Mousson

TOURISME

- Restauration, aménagement, gestion et animation de sites patrimoniaux, et des espaces d'eau à vocation touristiques : le château de Dieulouard (y compris ses dépendances dont ses gîtes), la zone d'accueil du public de Rosières en Haye,...
- Travaux d'aménagement de salles d'exposition permanente sur la valorisation et la promotion de la vallée de l'Esch, du château de Dieulouard et du Val de Lorraine dans l'enceinte du château de Dieulouard ;
- Actions de promotion du développement touristique communautaire, notamment : création, gestion et animation de circuits touristiques, élaboration et diffusion d'outils de communication, signalisation touristique liée au développement et à l'aménagement touristique sur tout le territoire.
- Participation aux coopérations inter-territoriales.
- Actions de professionnalisation et de formation à la promotion touristique : accompagnement des associations et autres acteurs du territoire en charge de l'animation touristique dont l'Office du Tourisme, recrutement et formation d'animateurs.
- Actions d'aménagement de zones touristiques nécessaire au développement et à l'attractivité du territoire : Elaboration et mise en œuvre de schémas de développement touristique global et local.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

- Etudes, travaux et entretien des opérations de mise en valeur par l'illumination des édifices suivants :
 - Eglises, lavoirs, et fontaines des communes d'Atton, Blénod lès Pont-à-Mousson, Jézainville, Maidières, Montauville, Mousson, Morville sur Seille, Norroy lès Pont-à-Mousson, Pont-à-Mousson et Port sur Seille ;
 - Abbaye des Prémontrés, Place Duroc, et Cour d'honneur de l'ancienne université, à Pont-à-Mousson ;
 - Château de Mousson, uniquement les dépenses d'énergie ;
 - Chapelle Cazenove (Maidières).
- **Lieux de mémoire** : étude et mise en valeur des principaux vestiges du Bois le Prêtre (monument de la Croix des Carmes, tranchées dans un rayon de 10 mètres autour de la Croix, Maison Forestière et fontaine du père Hilarion, cimetière et blockhaus de Norroy, monument de la Patte d'Oie, monument du Grand Couronné, monument du Froidmont (Xon, Froidmont, blockhaus de Champey).

ACTION CULTURELLE

- Soutien aux structures d'initiation et de perfectionnement à la musique : Conservatoire de musique, écoles de musiques ;
- Soutien financier aux radios et cinémas locaux (notamment : Radio activité, cinémas Concorde et Jean Vilar) ;
- Soutien financier aux manifestations culturelles dont le rayonnement dépasse le cadre intercommunal (Mousson d'été, festival East summerfest notamment) ;
- Soutien financier auprès des écoles primaires élémentaires pour l'organisation de sorties ou d'activités pédagogiques à vocation culturelle (musées, cinémas, théâtre, fermes pédagogiques, ...) ;
- Organisation de spectacles ou de séances de cinéma pour les scolaires ;
- Organisation, gestion, animation de manifestations culturelles ayant un rayonnement intercommunal et couvrant des objectifs éducatifs (lecture publique, initiation aux arts et à la musique).

ACTION SOCIALE

- Petite enfance et relais assistants maternels (RAM) : la communauté est intégralement compétente en la matière, à ce titre elle met en œuvre, gère et finance les outils, équipements et les moyens permettant de faire fonctionner un relais assistants maternels. Elle assure la construction, gère, anime les équipements dédiés aux accueils collectifs de la Petite enfance. Elle apporte son soutien aux structures privées ou publiques tierces, organisatrices de services d'accueil de la Petite enfance (structure multi accueil, crèche, halte-garderie).
- Projet éducatif local : à ce titre, la communauté met en œuvre et gère des activités sportives, culturelles et de loisirs s'inscrivant dans un Projet Educatif Local (PEL) à l'échelle du territoire communautaire.
- Soutien aux associations œuvrant au bénéfice du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.
- prévention de la délinquance : à ce titre, la communauté définit une politique intercommunale de prévention de la délinquance et de sécurité, en relation avec les communes dans le cadre des dispositifs contractuels (Conseil intercommunal pour la sécurité et la prévention de la délinquance notamment).

TRANSPORTS

- La communauté est compétente sur le transport urbain au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. Elle est à ce titre compétente également sur le transport scolaire. Elle gère 11 lignes urbaines et 40 circuits scolaires réguliers, et des transports à la demande.

AUTRES COMPETENCES

- **Aires d'accueil des gens du voyage** : création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil et de grand passage pour les gens du voyage en conformité avec le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.
- **Fourrière animale** : création, aménagement et gestion d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et autres animaux errants, abandonnés ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais de garde.
- **Energie** : la communauté est compétente en matière d'électrification urbaine. Elle est autorité organisatrice et autorité concédante des réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT.
- **Lutte contre les incendies** : prise en charge du contingent incendie des communes adhérentes.

A noter que quelques compétences ne font pas à ce jour l'objet d'une harmonisation et feront l'objet d'une décision ultérieure. Elles restent exercées sur les anciens périmètres communautaires qui exerçaient lesdites compétences :

- L'aménagement des places, construction d'espaces de loisirs et de tourisme de proximité ;
- **La compétence scolaire et équipements scolaires issues de la communauté de communes du Froidmont ;**
- Les sentiers de randonnées et de découvertes : cette compétence nécessitant une réflexion sur la stratégie globale en la matière.
- La création et mise en place d'un accueil périscolaire, qui nécessite là aussi une réflexion au regard des évolutions du rythme des temps scolaires.

1.3. Historique :

Dans l'ouvrage de M. Henri Lepage intitulé « Le Département de la Meurthe, Statistique, Historique et Administrative », publié en **1845**, le village y est décrit ainsi :

« **Champey** (*Champel*), village de l'ancien duché de Lorraine, sur la rive droite de la Moselle, route royale n°57 de Metz à Besançon, à 36 kilomètres nord-nord-ouest de Nancy, chef-lieu de l'arrondissement, et 6 kilomètres au nord de Pont-à-Mousson, chef-lieu du canton. Annexe de Vittonville.

Population : 292 habitants, (...), 54 feux.

Surface territoriale de 244 hectares : 114 hectares en terres labourables, 40 hectares en prés, 1 hectare en bois, 26 hectares en vignes. Moulin à grains et carrière de pierres.

Ancienne population : 42 habitants en 1710, 212 habitants en 1802, 280 habitants en 1822.

Le village de Champey, où il y avait une maison forte et seigneuriale, faisait partie du marquisat de Pont-à-Mousson. Le premier titre où il en soit parlé est de 1333 : à cette époque, la vouerie de Champey appartenait à Ancillon du Pont, ancien bailli de Saint-Mihiel.

Le Duc René, après la guerre qu'il eut avec les Messins, confisqua ce que Michel Le Gournay et Pierre Baudoche, qui avaient refusé de se joindre à lui, possédaient en fief à Champey, Vittonville et Domesnils, et le donna à Gilles Tillon.

Enfin, en 1603, Charles III fit don de cette seigneurie au célèbre Charles Le Pois, son médecin, en échange d'une rente de 300 francs sur la saline de Dieuze. François Gauvin, natif de Champey, en acheta la seigneurie en 1663. (...) »

La commune comptait à peine une douzaine de maisons au début du XVII^{ème} siècle, sans doute implantées en bordure de la Moselle (actuelles rues du Gué et Saint Nicolas) car Champey était principalement un village de pêcheurs à cette époque.

Lorsque Charles Le Pois reçut la seigneurie en 1603, il fit construire un château à proximité de ces premières urbanisations, en bordure de la route royale. Ce château fut agrandi au XVIII^{ème} siècle et plusieurs bâtiments annexes furent construits sur le site (bergerie, granges), développant la vocation agricole du domaine.

Le XVIII^{ème} siècle marqua un certain développement urbain le long de la voie royale et de la grande rue, mais le bâti resta relativement concentré autour du domaine.

Le XIX^{ème} siècle ne montre pas d'extension significative du village :

- au nord, l'église ferme la zone urbaine. Seules quelques maisons isolées seront implantées au-delà de cette limite nord, dont l'école, prévue à la fois pour Champey et Vittonville.
- à l'ouest, la présence de la rivière Moselle ne permet aucun développement urbain,
- à l'est, les pentes des coteaux du Froidmont limitent le prolongement de la Grande Rue,
- au sud, ce sont les vastes domaines agricoles qui contrarient l'essor du village.

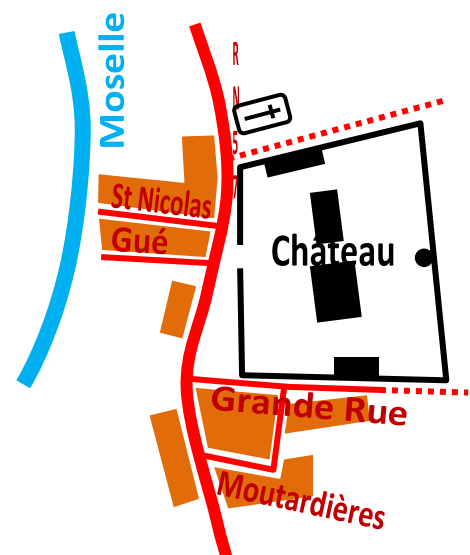


Schéma de principe

Evolution de l'urbanisation



Photographie aérienne de Champey en 1965



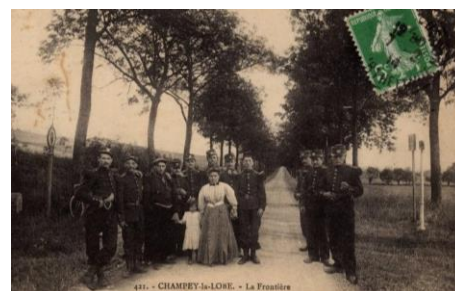
... et en 1989

Evolution de la population de Champey-sur-Moselle

1872	1881	1891	1901	1911	1921	1931	1946	1954
272 hab.	238 hab.	216 hab.	220 hab.	175 hab.	151 hab.	161 hab.	156 hab.	145 hab.

Les données démographiques de la commune sur la période 1870-1950 montrent l'impact d'un contexte historique très défavorable au développement résidentiel, et une baisse progressive de la population :

- l'annexion du département de la Moselle à l'Allemagne en 1870, transforme Champey en village-frontière, avec un poste de douane à la sortie nord de la commune. La population baisse d'une centaine d'habitants entre 1872 et 1911.
- avec les ouvrages militaires allemands implantés sur la butte du Froidmont, le village subit des dégâts importants durant la première guerre mondiale et perd encore une vingtaine d'habitants.
- l'entre-deux-guerres ne favorise qu'une très légère remontée de la population.
- la commune est moins touchée par la seconde guerre mondiale, mais le tissu urbain n'évolue guère entre 1946 et 1975.



La fin des années 70 est marquée par un important développement urbain sur l'ensemble du bassin de Pont-à-Mousson, avec un phénomène de périurbanisation autour de la ville-centre (Atton, Lesménils, Norroy, ...). Banlieue immédiate de Pont-à-Mousson, Champey-sur-Moselle profite de son attractivité résidentielle pour favoriser l'urbanisation de la partie nord du village (en reliant l'église et l'école) entre la bordure de la route nationale et les premiers versants du coteau du Froidmont. Les lotissements ont accueilli globalement une trentaine de maisons individuelles, et permis la percée d'une voie nouvelle depuis la RN57, la rue Charlemagne.



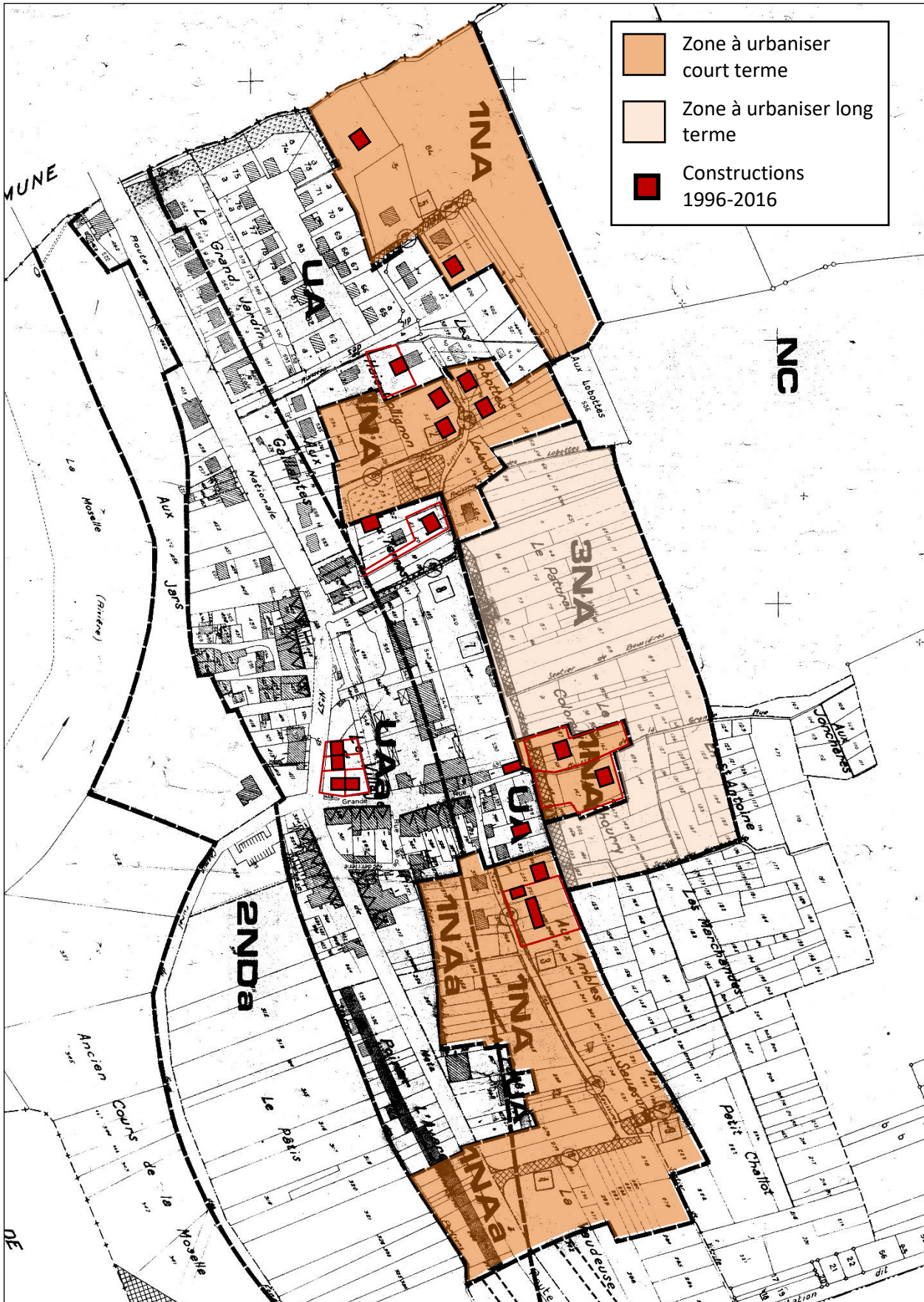
Situé en bordure de la rivière Moselle, au pied des coteaux marqués du Froidmont, Champey-sur-Moselle était à l'origine un petit village de pêcheurs.

Au milieu du XVIII^{ème} siècle, la commune a connu une phase d'expansion, autour de son centre ancien et du château, liée au développement de l'activité agricole.

Le village a été particulièrement touchée par la guerre de 1914-18 mais, hormis en matière de reconstruction, le tissu urbain a peu évolué après-guerre.

Au début des années 1980, dans un contexte de périurbanisation marquée sur toute l'agglomération mussipontaine, la commune s'est étendue vers le nord, le long de la route nationale et sur les coteaux. Cette phase d'expansion a permis la construction d'une trentaine de maisons individuelles en quelques années (±1978-82).

Extrait du plan de zonage du POS approuvé en 1996



La commune de Champey-sur-Moselle a approuvé son premier Plan d'Occupation des Sols en Juin 1996.

Ce POS prévoyait l'ouverture progressive à l'urbanisation de plusieurs secteurs :

- des zones 1NA situées majoritairement sur les coteaux à l'est du village, dans le prolongement de l'urbanisation existante, et représentant globalement 8 hectares,
- une zone 2NA de 2 hectares, à vocation d'activités, à l'entrée sud du village et en bordure de l'ancienne RN57,
- une zone 3NA de 4,5 hectares, prévue comme réserve foncière à long terme, englobant d'anciens vergers sur les coteaux.

Entre 1996 et 2016, **19** bâtiments à usage d'habitation (maisons individuelles) ont été construits sur le territoire, soit **1 logement par an** en moyenne :

- 9 de ces constructions se situent dans la zone urbaine, et correspondent au remplissage de quelques dents creuses, avec ou sans redécoupages parcellaires.
- 10 se situent dans les zones 1NA prévues au POS, suite à viabilisation des terrains concernés.



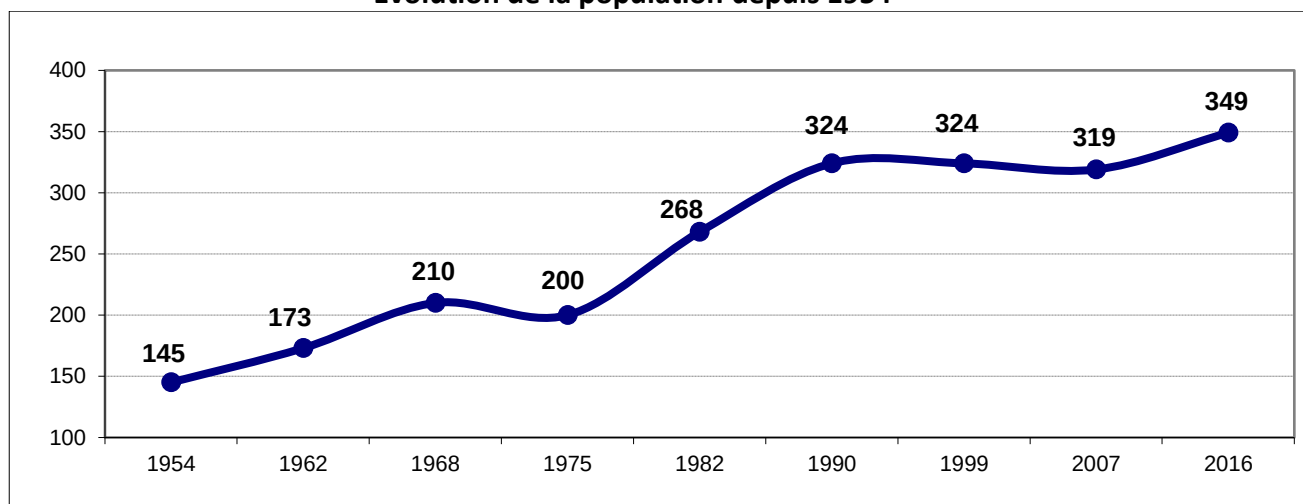
Depuis l'approbation du Plan d'Occupation des Sols, la commune de Champey-sur-Moselle a connu une progression assez modeste de son tissu bâti.

Près de la moitié des maisons édifiées depuis 1996 ont été construites dans la zone urbaine, majoritairement après redécoupage parcellaire.

Les zones à urbaniser prévues au POS n'ont pas fait l'objet d'aménagements d'ensemble et seuls quelques terrains, proches des réseaux existants, ont été rendus constructibles au coup par coup.

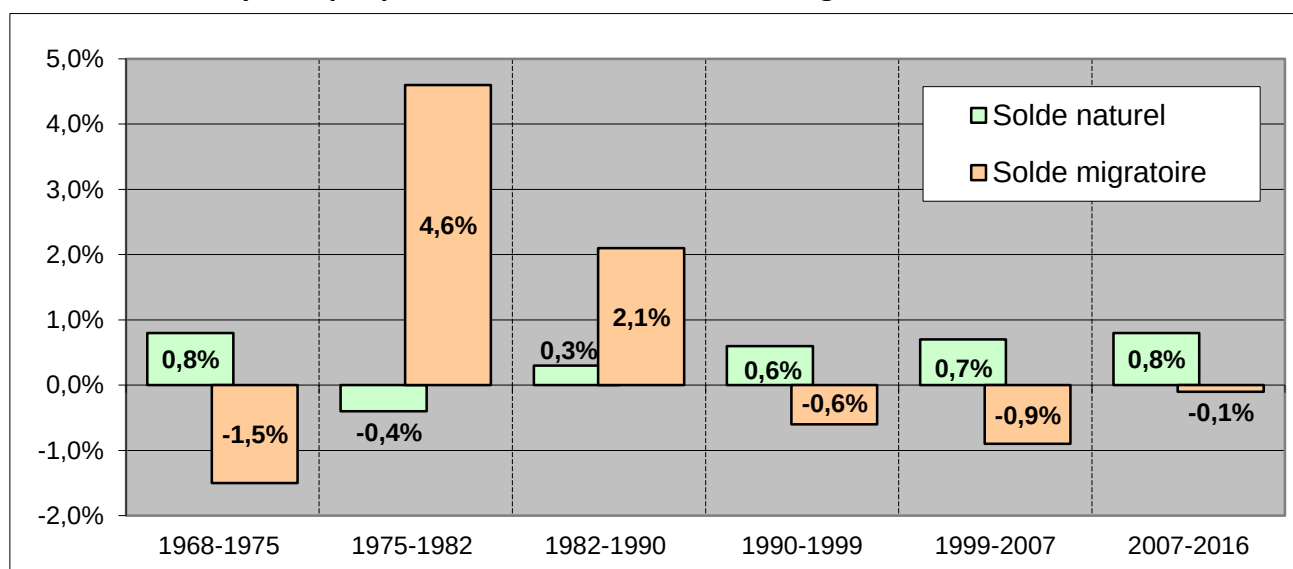
Déduit le potentiel foncier consommé, il demeure aujourd'hui 5,7 hectares disponibles dans les zones 1NA et l'intégralité de la zone 3NA (4,5 hectares), soit un total de 10,2 hectares de zones à urbaniser à vocation résidentielle.

Evolution de la population depuis 1954

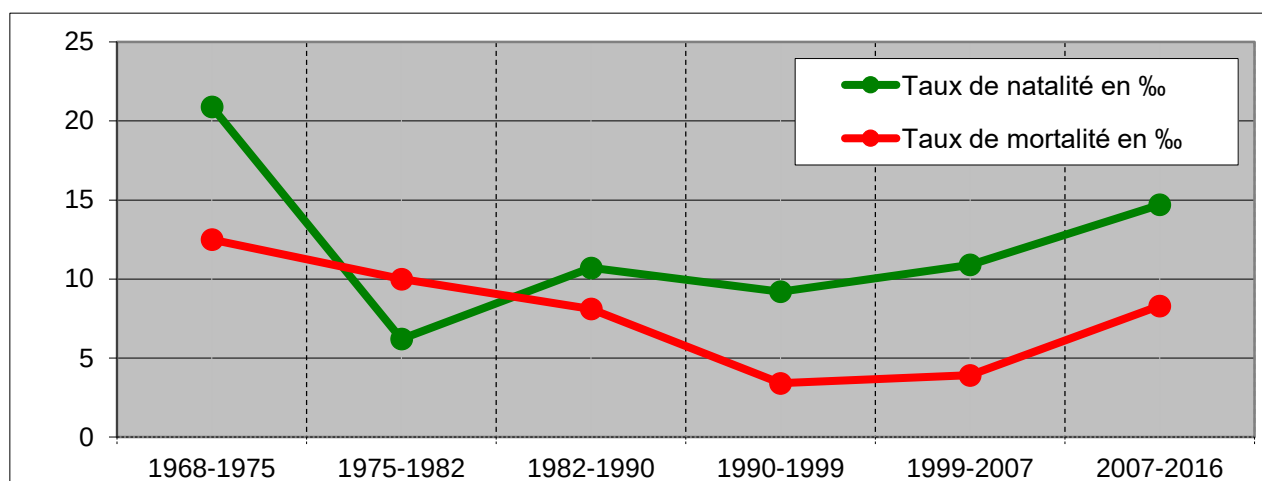


Source INSEE – Recensement Général de la Population

Moyenne par période des soldes naturels et migratoires annuels



Moyenne par période des taux de natalité et de mortalité annuels



Source INSEE – Recensement Général de la Population

2- POPULATION

2.1. Evolution démographique

Entre 1954 et 1968, la commune a vu sa population progresser lentement, passant de 145 à 210 habitants. Cette hausse démographique, qui fait retrouver à Champey-sur-Moselle son niveau de population du début du siècle, s'inscrit dans le contexte favorable de l'après-guerre.

Entre 1968 et 1975, la baisse relative de population (-10 habitants) traduit les difficultés à accueillir de nouveaux ménages sur le village ancien.

Entre 1975 et 1990, la population communale progresse fortement, passant de 200 à 324 habitants (+62%). Cette évolution est directement liée au développement urbain et à la réalisation de plusieurs lotissements dans la partie nord du village, et elle traduit l'attractivité résidentielle de la commune, sur le bassin d'emplois très dynamique de Pont-à-Mousson. Il est à noter que la plupart des communes autour de Pont-à-Mousson (Atton, Blenod-les-Pàm, Norroy-les-Pàm, Lesménils, ...) s'inscrivent à cette époque, dans la même démarche de développement urbain pour répondre à la forte demande résidentielle.

La période 1990-2007 marque une stabilité démographique, à mettre en lien notamment avec la stabilité de l'habitat (peu de constructions neuves, vacance et mobilité résidentielle faibles).

Entre 2007 et 2016, la population progresse de 30 habitants (+9,4%). La commune compte 349 habitants en 2016.

2.2. Soldes naturels et migratoires

L'analyse des soldes naturels et migratoires permet de préciser les conditions de l'évolution démographique du territoire :

- entre 1975 et 1990, c'est l'apport migratoire (arrivée de nouveaux ménages) qui alimente la croissance. Le solde migratoire est négatif depuis 1990, traduisant un nombre de départs (décohabitation des jeunes adultes, divorces, ...) supérieur au nombre d'arrivées.
- la période 1975-1982 est marquée par une chute de natalité, mais l'arrivée de nouveaux ménages sur les lotissements réalimente le volume des naissances. Le solde naturel est ainsi positif depuis 30 ans sur le territoire, traduisant un nombre de naissances supérieur au nombre de décès. La progression constante de ce solde naturel représente un élément très positif pour la vitalité de la commune.



Le territoire est marqué par une forte progression démographique entre 1975 et 1990, liée à l'apport migratoire (arrivée de population dans les nouveaux lotissements).

Depuis 1990, la croissance démographique ne repose que sur le solde naturel, tandis que le solde migratoire négatif met en évidence la difficulté de la commune à accueillir de nouveaux habitants.

**Evolution de la population sur la
Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson**

	Population 1999	Population 2014	Evolution 1999/2014	solde naturel 1999-2014	solde migratoire 1999-2014
Atton	637	799	25,4%	73	89
Autreville-sur-Moselle	249	271	8,8%	20	2
Belleville	1 280	1 413	10,3%	83	50
Bezaumont	249	245	-1,6%	14	-19
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	4 899	4 491	-8,3%	267	-675
Bouxières-sous-Froidmont	266	311	16,9%	28	17
Champey-sur-Moselle	324	354	9,3%	34	-4
Dieulouard	4 767	4 630	-2,9%	314	-451
Gézoncourt	132	173	31,1%	8	33
Griscourt	119	124	4,2%	7	-2
Jezainville	889	950	6,9%	51	10
Landremont	126	137	8,7%	12	-1
Lesménils	471	499	5,9%	38	-10
Loisy	339	332	-2,1%	41	-48
Maidières	1 366	1 517	11,1%	54	97
Martincourt	76	93	22,4%	6	11
Montauville	1 092	1 115	2,1%	41	-18
Morville-sur-Seille	103	142	37,9%	18	21
Mousson	143	115	-19,6%	9	-37
Norroy-lès-Pont-à-Mousson	1 046	1 236	18,2%	102	88
Pagny-sur-Moselle	4 078	4 117	1,0%	192	-153
Pont-à-Mousson	14 592	14 904	2,1%	563	-251
Port-sur-Seille	193	215	11,4%	20	2
Rogéville	121	178	47,1%	21	36
Rosières-en-Haye	259	248	-4,2%	29	-40
Sainte-Geneviève	157	194	23,6%	13	24
Vandières	964	921	-4,5%	30	-73
Ville-au-Val	147	197	34,0%	19	31
Villers-en-Haye	181	183	1,1%	3	-1
Villers-sous-Prény	340	342	0,6%	2	0
Vittonville	110	123	11,8%	8	5
TOTAL	39 715	40 569	2,2%	2 120	-1 266

Source INSEE – RGP 1999-2014

A l'échelle de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la situation démographique est également positive.

Globalement, la Communauté de Communes affiche en 2014 une population de **40 569** habitants, contre 37 685 en 1975, soit un gain de 7% sur la période. La progression a été assez forte entre 1975 et 1990, mais se ralentit nettement ensuite. Le gain de population entre 1999 et 2014 est de 854 habitants (+2,2%).

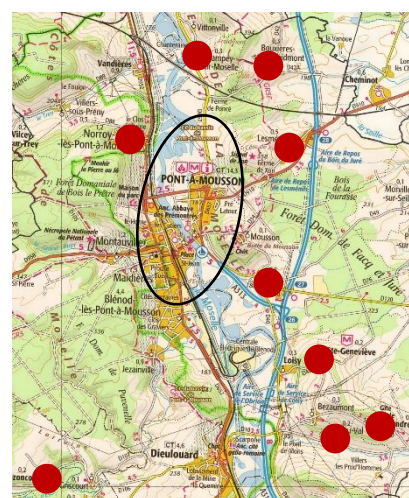
Dans le détail des 31 communes composant le territoire,

- la ville de Pont-à-Mousson affichait entre 1982 et 1999, une baisse démographique continue mais très légère. La période 1999-2014 semble annoncer une reprise (+2,1%),
- hormis Mousson, toutes les communes du territoire intercommunal ont connu une progression de population depuis 1975.

En particulier, 9 communes se distinguent par une croissance démographique de plus de 50% entre 1975 et 2014 : Atton, Bouxieres-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Gézoncourt, Landremont, Lesménils, Norroy-les-Pont-à-Mousson, Sainte-Geneviève et Ville-au-Val.

Cette évolution met en évidence les deux principaux axes du développement résidentiel depuis 30 ans :

- la couronne périurbaine et rurale autour de la ville de Pont-à-Mousson,
- les communes proches des échangeurs autoroutiers de l'A31,



Sur la période récente (1999-2014), 7 communes affichent des baisses démographiques plus ou moins importantes (-2% à -20%). En revanche, la plupart des autres communes voient leur population augmenter, en particulier sur le secteur dit de la Petite Suisse Lorraine (Gézoncourt, Martincourt, Rogéville).

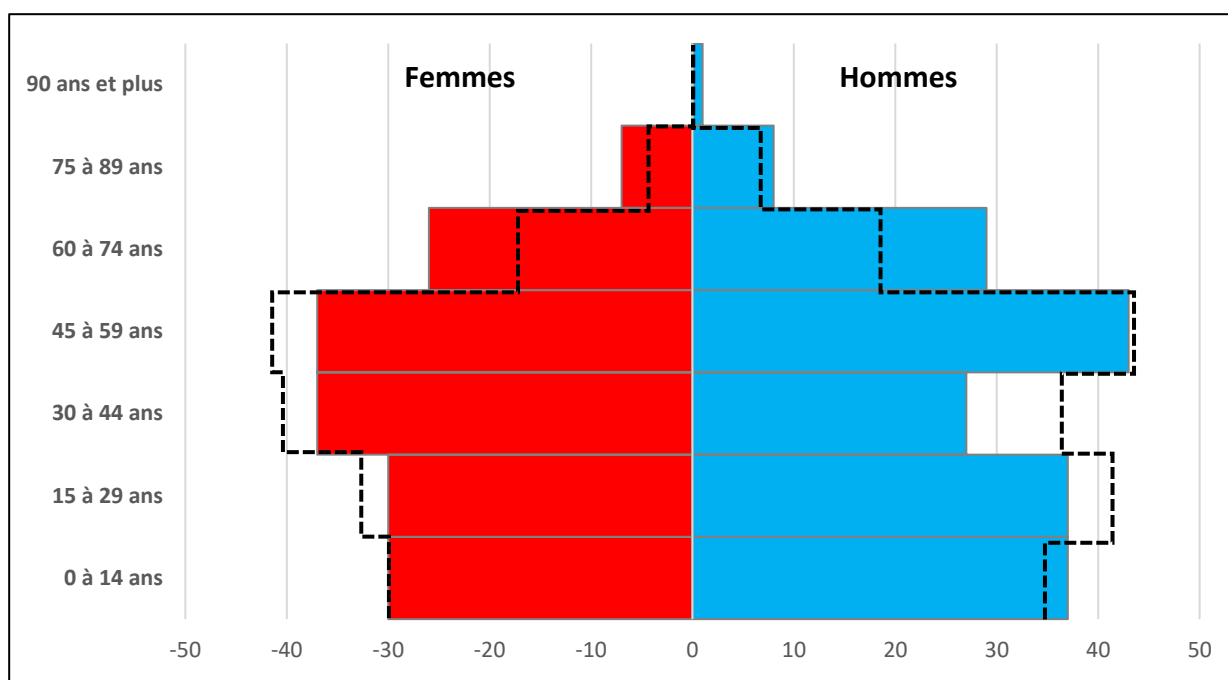
Sur l'ensemble du territoire, le solde naturel entre 1999 et 2014 est positif, et les différentes tendances démographiques observées sont donc associées au solde migratoire : les communes qui perdent de la population sont celles dont le solde naturel ne compense pas le déficit migratoire.



La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, située au coeur du sillon mosellan entre Metz et Nancy, bénéficie d'une progression démographique sur les 30 dernières années, attestant d'une bonne attractivité résidentielle.

Dans un contexte favorable de maintien de la natalité sur tout le territoire intercommunal, les évolutions démographiques contrastées qui sont aujourd'hui observées, mettent en évidence une poursuite du développement résidentiel périurbain, aux dépens des villes principales de la vallée de la Moselle.

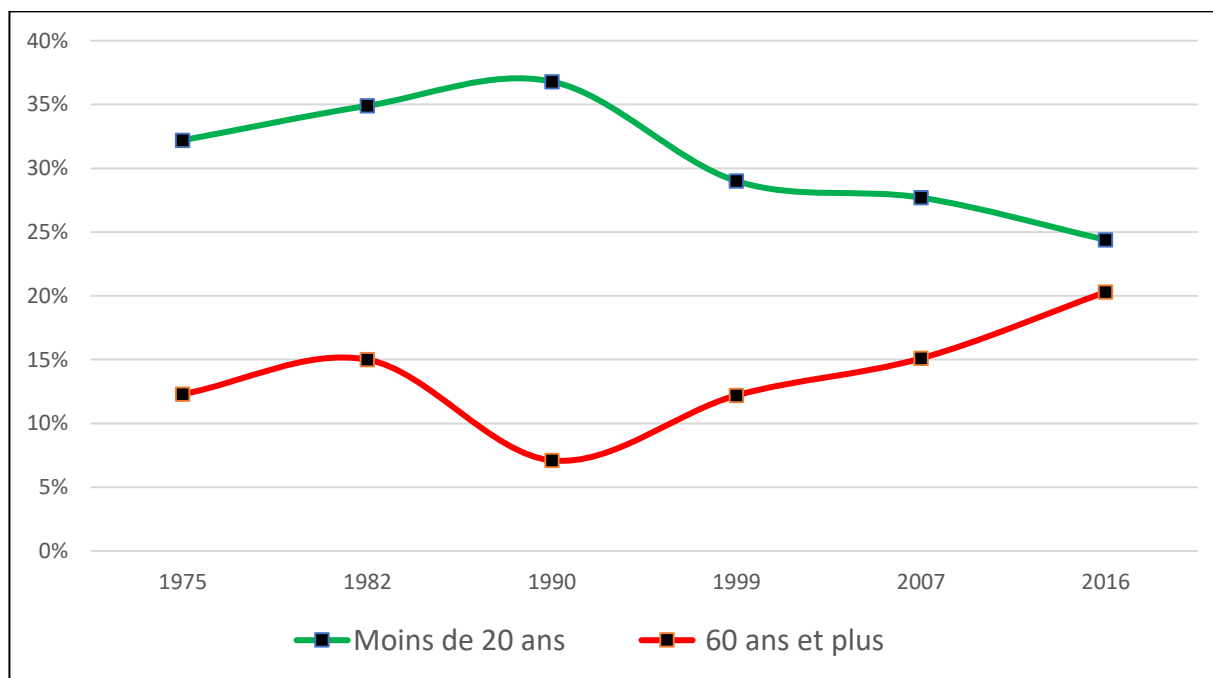
Pyramide des âges en 2016



Source : INSEE - RGP 2016

..... comparatif 1999

Evolution de la part des moins de 20 ans et des plus de 59 ans dans la population depuis 1975



Source : INSEE - RGP 1975/2014

2.3. Structure de la population par tranches d'âges

Même si la croissance démographique démontre l'attractivité de la commune, Champey-sur-Moselle est impactée par les tendances de fond de l'évolution démographique nationale, mais à moindre échelle :

- La part des jeunes de moins de 20 ans décroît régulièrement depuis 1990. Les moins de 20 ans représentaient 37% de la population en 1990 ; ils en représentent 24,4% en 2016, taux légèrement supérieur à la moyenne départementale (24,1%).
- La part des 20-59 ans est relativement stable : elle s'établit en 2016 à 55,3% (supérieure à la moyenne départementale, qui est de 52,7%), contre 55% en 1975.
- Au niveau des tranches d'âge supérieures, la commune s'inscrit dans les tendances nationales au vieillissement de la population : la part des personnes âgées de 60 ans et plus, connaît une progression régulière, passant de 7,4% en 1990 à 20,3% en 2016. Pour autant, elle demeure inférieure à la moyenne départementale (23,7% en 2016).
- On notera que la progression du nombre de personnes âgées est particulièrement mise en évidence dans la tranche d'âge des '75 ans et plus', qui représente 4,6% de la population communale en 2016, contre 1,7% en 1999. Là encore, cette évolution est à relativiser : sur l'ensemble de la Meurthe et Moselle, la part des seniors (75 ans et plus) est de 9,3% en 2016.



La structure par âge de la population de Champey-sur-Moselle en 2016, met en évidence une situation assez favorable par rapport aux tendances départementales :

- **Une diminution du nombre des jeunes de moins de 20 ans depuis 1990, mais une part dans la population légèrement supérieure à la moyenne meurthe-et-mosellane.**
- **une stabilité des tranches d'âges intermédiaires, qui atteste d'un certain renouvellement de population malgré le développement pavillonnaire des années 80.**
- **une progression modérée du nombre de personnes âgées, avec une part de seniors (75 ans et plus) très inférieure à la moyenne départementale en 2016.**

Evolution des ménages

Année	1975	1982	1990	1999	2016	Evolution 1999-2016
Population des ménages	200	268	324	324	349	+7,7%
Nombre de ménages	63	90	98	115	134	+16,5%
Taille moyenne des ménages	3,17	2,98	3,30	2,82	2,60	

Source : INSEE - RGP 1975/2016

Etat matrimonial des ménages en 2016

	Nombre	%	Personnes à charge -15 ans	Personnes à charge 15 ans et +
Personnes seules	64	48%	62	83
Couples	70	52%		
Total	134	100%	62	83

Source : INSEE - RGP 2016

2.4. Evolutions des caractéristiques et de la taille des ménages :

La commune de Champey-sur-Moselle compte 134 ménages en 2016, soit une progression de 19 **(+16,5%)** par rapport à 1999.

On rappellera que sur la même période, la commune a gagné 25 habitants **(+7,7%)**.

La composition des ménages a évolué significativement depuis 1999, en particulier au niveau des modes traditionnels de cohabitation : 96 couples étaient recensés en 1999 (83% du total des ménages) ; ils sont 70 en 2016 (52% des ménages).

Ce constat est lié à l'évolution des familles, une tendance qui n'est pas propre à la commune, mais se généralise à l'ensemble du territoire national, avec la progression des structures monoparentales (divorces, séparations) et le vieillissement de la population (décès du conjoint).

L'évolution des structures familiales a pour conséquence une baisse régulière de la taille moyenne des ménages, qui est clairement mise en évidence après la période d'important développement urbain du territoire. Ainsi, après être remontée à 3,3 personnes par ménages en 1990, la moyenne s'établit à 2,6 en 2016.



Champey-sur-Moselle a accueilli une trentaine de familles nouvelles entre 1975 et 1990, dont des familles avec enfants venues construire sur les nouveaux quartiers ouverts à l'urbanisation. La population sur la période a progressé de 124 habitants.

Depuis 1990, la taille moyenne des familles est en baisse régulière (décohabitation des enfants, divorces, séparations, veuvage) mais elle s'établit à 2,6 personnes par ménage en 2016, valeur très supérieure à la moyenne départementale (2,2).

Aujourd'hui, la part de familles avec enfants reste prédominante sur le territoire, ce qui peut être mis en rapport avec deux points observés précédemment : le maintien de la natalité et l'apport migratoire.

Ces tendances se traduisent positivement : des effectifs scolarisés stables, voire en progression, permettant de pérenniser les équipements scolaires intercommunaux, et un certain renouvellement de population, favorisé par une offre d'habitat attractive (maisons individuelles, grands logements).

Activité de la population de 15 à 64 ans

	2007	2016	Evolution 1999-2016
Population totale 15 à 64 ans	227	234	+3,1%

Actifs	160 70,7%	184 78,7%	+15,0%
<i>Taux d'activité</i>			
... dont chômeurs	10 4,4%	10 5,4%	-
<i>Taux de chômage</i>			

Inactifs	67 29,5%	50 21,3%	-25,4%
... dont étudiants et stagiaires non rémunérés	18	20	+11,1%
... dont retraités ou préretraités	31	20	-35,5%

Source : INSEE - RGP 2007-2016

Emplois sur le territoire en 2016

Etablissements	Nb établissements au 31/12/2016	0 salarié	1 à 9 salariés
Industrie	1	1	-
Commerce / transport / services	7	6	1
Construction	6	6	-
Administration	2	-	2
Total	16	13	3

Source : INSEE – CLAP - 2019

3- ACTIVITES ET EMPLOIS

3.1. Population active et chômage

La population active représente **184 personnes** en 2016, soit 78,7% de la population ayant entre 15 et 64 ans, en progression sensible (+3%) depuis 2007. Ce taux d'activité est supérieur à la moyenne départementale (72,5% en 2016).

Parmi la population active, on compte **10 demandeurs d'emploi** en 2016. Sur la période 2007-2016, le nombre de chômeurs est demeuré stable, et le taux de chômage (au sens de l'INSEE) s'établit à 5,4% en 2016, soit un taux très inférieur à la moyenne du département (10,1%).

3.2. Evolution de l'emploi sur le territoire

16 emplois sont recensés sur le territoire en 2016, en forte baisse (-57%) par rapport à 2007, mais relativement stable par rapport à 1999 (21 emplois).

Le pic d'emplois de 2007 peut par conséquent être lié à l'activité temporaire de construction de la LGV Est, mise en service la même année.

En matière d'activités, la commune accueille 16 établissements fin 2016, soit :

- 1 établissement industriel, sans salarié,
- 7 commerces et services, pour un total de 1 salarié,
- 6 entreprises de construction, pour un total de 1 salarié,
- 2 administrations (mairie, école), avec 3 salariés.

Ces petits établissements sont les seuls pôles d'emplois identifiés sur le territoire.



La commune affiche un taux d'activité de 79% en 2016, supérieur à la moyenne départementale. En outre, ce taux a fortement progressé depuis 2007.

Le taux de chômage est faible, et inférieur à la moyenne départementale.

En matière d'activités économiques sur le territoire, la commune accueille quelques petits établissements, pour un total de 16 emplois (dont 5 salariés) en 2016.

En conséquence, avec 174 actifs occupés pour 16 emplois proposés, l'indicateur de concentration d'emploi est très faible (9,2%) : le territoire a une vocation résidentielle prédominante, et la plupart des actifs travaillent dans les bassins d'emplois périphériques.

Evolution des actifs et des emplois

	2007	2016	Evolution 2007-2016
Actifs de Champey ayant un emploi dans la commune	20	11	-9
Actifs de Champey ayant un emploi hors de la commune	130	163	+33
Actifs extérieurs au territoire venant travailler sur Champey	23	5	-18
TOTAL ACTIFS AYANT UN EMPLOI	150	174	+24
TOTAL EMPLOIS SUR LA COMMUNE	35	16	-19
Rapport emplois / actifs occupés	23,3%	9,2%	

Source : INSEE - RGP 2007-2016

Mode de déplacement domicile-travail en 2016

	Nombre	%
Véhicule personnel (voiture, camion, fourgonnette)	160	91,9%
Transports en commun	6	3,4%
Pas de transport / marche à pied	7	4,0%
Deux-roues	1	0,6%
Total actifs occupés	174	100%

Source : INSEE - RGP 2016

Evolution de l'activité agricole

	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	2	2	1
Surface Agricole Utilisée (en ha)	89	96	73
Cheptel	92	76	14

Source : RGA 1988-2000-2010

3.3. Déplacements domicile-travail

La situation de l'emploi sur le territoire est très défavorable, la commune proposant un volume d'emplois largement inférieur aux besoins de la population active résidente. Ainsi, les actifs occupés résidant à Champey-sur-Moselle ne sont que **11** (6%) à travailler dans la commune.

163 actifs quittent donc quotidiennement le territoire pour aller travailler à l'extérieur ; ils se répartissent sur les principaux secteurs suivants, par ordre d'importance (données 2012) :

- Pont à Mousson et son agglomération (Blenod, Lesménils, Atton) : de 80 à 100 personnes,
- l'agglomération messine pour 35 à 40 personnes,
- l'agglomération nancéienne, pour 25 à 35 personnes,

A noter quelques déplacements vers l'étranger (3 personnes), qui attestent du développement de l'emploi frontalier sur le nord-lorrain. Cette évolution est récente : un seul actif de Champey-sur-Moselle travaillait hors de France en 2007.

Parmi les actifs ne travaillant pas sur la commune, le mode de déplacement principal est le véhicule personnel (160 personnes), l'usage des transports en commun étant très limité.



Les transports en commun sont très peu utilisés par les actifs pour se rendre sur leur lieu de travail : ils représentent moins de 4% des usages. Ce constat est lié à la faiblesse de l'offre à ce niveau sur le territoire : l'absence de desserte ferroviaire, et de liaisons pratiques et fréquentes par autobus, contraignent les actifs à un recours à l'automobile.

A noter que la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a développé des dessertes interurbaines à partir des lignes existantes (réseau de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson) mais la ligne traversant Champey-sur-Moselle est peu utilisée par les actifs.

3.4. Economie agricole

L'activité agricole s'est réduite sur le territoire depuis 1988. Il demeurait un agriculteur exploitant au recensement agricole de 2010 : la SCEA du Logis de Champey (25, Route Nationale). Cette Société Civile, qui n'employait aucun salarié, est dissoute depuis mi-2012.



La réduction de la SAU observée sur la période 2000-2010 a mis en évidence une baisse progressive de l'activité agricole sur le territoire. Il n'y a plus aucune exploitation agricole en activité en 2014.

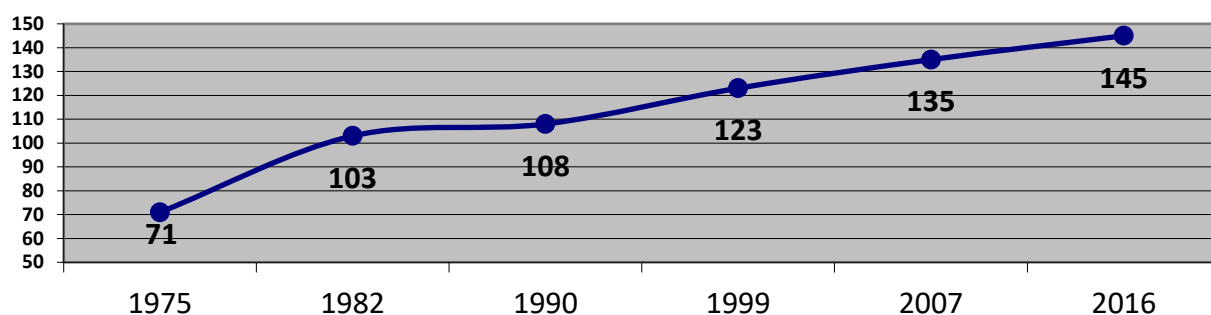
Evolution du parc de logements

	1975	1982	1990	1999	2007	2016
Nombre de logements	71	103	108	123	135	145
Type d'occupation :						
- résidences principales	63	90	98	115	119	134
- résidences secondaires	6	1	5	6	4	3
- logements vacants	2	12	5	2	12	8

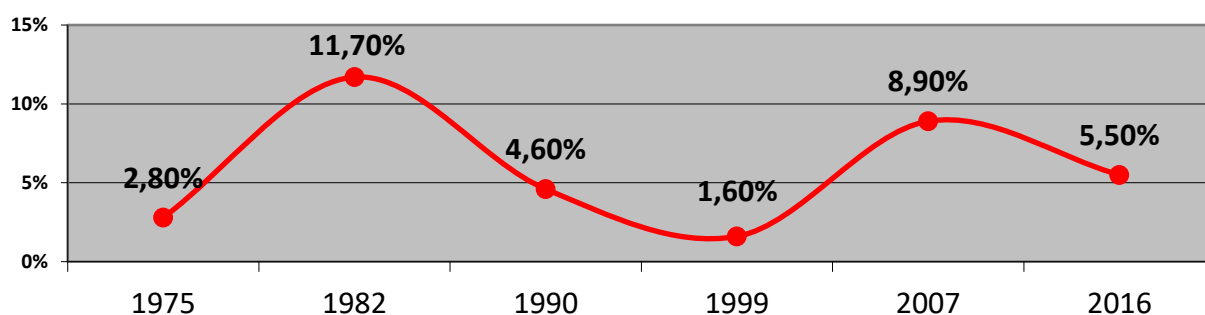
Source : INSEE RGP 1975-2014

Evolution du parc de logements et de la vacance

Ensemble des logements



Vacance



Source : INSEE RGP 1975-2016

4 - LOGEMENT

4.1. Evolution de l'occupation du parc de logements

Le parc total de logements est passé de 71 en 1975, à 145 en 2016, soit une progression de 104% sur la période, ce qui correspond à un **rythme annuel moyen de 2% de croissance**. Sur l'ensemble de la Meurthe et Moselle, la construction a progressé de 0,9% par an en moyenne entre 1975 et 2016. La commune s'inscrit par conséquent dans une dynamique de développement résidentiel assez forte.

Le parc de logements se répartit suivant trois types d'occupation :

- **Les résidences principales :**

Le village compte **134 résidences principales en 2016**. Ce parc a régulièrement augmenté, avec une croissance rapide entre 1975 et 1982 (+27 logements, soit une hausse de 43%), puis une progression plus modérée mais constante depuis 1990.

- **Les résidences secondaires et les logements occasionnels :**

Leur nombre est très faible en 2016 (2% du parc total de logements), en forte baisse par rapport à 1975 (8% du parc).

- **Les logements vacants :**

Les données sur la vacance doivent être relativisés, l'INSEE considérant comme vacants les logements en cours de construction, ce qui explique notamment le pic de vacance observé en 1982.

Le parc vacant représenterait 8 logements en 2016, soit **5,5%** du parc total d'habitations.



Champey-sur-Moselle a doublé son parc total de logements depuis 1975.

La mise en œuvre de lotissements a alimenté ce développement sur la période 1975-1982 (+32 logements construits).

Le parc d'habitat a continué à progresser régulièrement depuis 1982. Cette évolution n'est pas corrélée à une baisse significative de la vacance et du parc de résidences secondaires, et demeure par conséquent liée aux dynamiques de la construction neuve malgré l'absence de nouveaux programmes de développement urbain.

Epoque d'achèvement des logements en 1999

Avant 1915	1915-1948	1949-1967	1968-1974	1975-1981	1982-1989	1990-1999
23	17	15	10	28	19	11

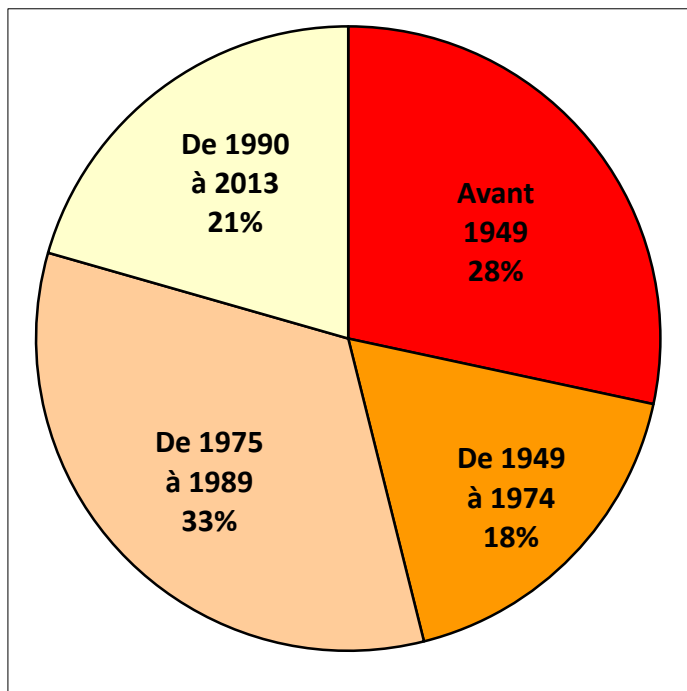
Source INSEE – RGP 1999

Construction neuve 2000-2017

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010-2017
Individuels purs	2	1	-	1	3	1	-	1	1	2	-
Individuels groupés	-	-	4	-	-	-	-	2	-	-	-
TOTAL	2	1	4	1	3	1	0	3	1	2	0

Source : Sit@del – Logements commencés 2000-2017

Age du parc de logements en 2018



4.2. Epoque d'achèvement des logements

Le parc antérieur à 1949 :

Champey-sur-Moselle se caractérise par un volume assez modeste de logements antérieurs à 1949 (**40 logements**, soit 28% du parc d'habitations), qui montre l'impact des guerres mondiales sur le tissu bâti.

Le parc le plus ancien (23 logements construits avant 1915, soit 16% du parc total) se concentre sur quelques rues du village (grande rue, rue du gué, rue Saint Nicolas) mais il ne constitue pas un ensemble homogène, car ces rues sont ponctuées de reconstructions faites après guerre.

La période 1950-1974 :

25 logements seulement ont été construits sur cette période, soit une moyenne de 1 par an. Ils représentent 18% du parc total d'habitations de la commune en 2014.

La période se caractérise principalement par les reconstructions dans le vieux village, et un développement pavillonnaire très modéré le long de l'ancienne RN57.

La période 1975-1989 :

47 logements sont construits durant ces 15 années, soit une moyenne de 3 par an. Cette période correspond à l'essor pavillonnaire en lotissement (En Chantrée, Haie Collignon, Grand Jardin), ainsi que par une extension urbaine diffuse (bordure de route nationale, dents creuses résiduelles entre l'église et l'école, versants des coteaux).

La période 1990-2017 :

29 logements sont édifiés sur la période (± 1 par an en moyenne), ce qui traduit une forte baisse de l'activité de construction par rapport à la période précédente : aucun programme d'aménagement ne soutient le développement résidentiel et les nouveaux logements sont essentiellement issus d'opportunités foncières dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, terrains isolés rendus accessibles après redécoupage parcellaire, divisions de terrains, ...).



Une vingtaine de logements seulement sont antérieurs à 1915, soit 16% du parc total d'habitations, ce qui témoigne des destructions importantes connues par le village durant les deux conflits mondiaux, en particulier durant la guerre de 1914-1918.

Avec l'essor pavillonnaire des années 1975-89, la part des logements construits sur cette période est très importante : ils représentent le tiers de l'ensemble du parc de logements de la commune.

La période récente se caractérise par une baisse de l'activité de construction. On notera notamment l'absence de mises en chantier depuis 2010. Tous les logements construits depuis 2000 correspondent à de l'habitat individuel.

Nature du parc d'habitations (ensemble des logements)

	Habitat individuel (Maisons)	%	Habitat collectif (Appartements)	%
2007	128	94,7%	7	5,3%
2016	136	93,8%	9	6,2%

Source INSEE RGP 2007-2016

Statut d'occupation des résidences principales

	Propriétaires	%	Locataires	%	Logés gratuitement	%
2007	109	92,2%	8	6,9%	1	0,9%
2016	118	88,1%	14	10,4%	2	1,5%

Source INSEE RGP 2007-2016

Typologie des résidences principales

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
2007	-	4	7	36	72
2016	1	2	8	37	86

Source INSEE RGP 2007-2016

Ancienneté d'occupation des résidences principales en 2016

Moins de 2 ans		2 à 4 ans		5 à 9 ans		10 ans et plus	
9	6,7%	13	9,7%	26	19,3%	86	64,3%

Source : INSEE RGP 2016

4.3. Caractéristiques des logements

- **Nature du parc : la prédominance de l'habitat individuel**

Les maisons individuelles représentent **93,8%** de l'ensemble du parc d'habitations sur le territoire communal. Cette part a légèrement diminué depuis 2007, en lien avec petite progression de l'habitat collectif (+2 logements).

Aucun programme d'habitat collectif neuf n'ayant été mis en chantier depuis 2007, cette progression de 2 logements correspond à une transformation d'habitat existant (division de logement, extension, aménagement de combles, ...).

- **Statuts d'occupation : 9 ménages sur 10 sont propriétaires de leur logement**

Les propriétaires occupants représentent **88,1%** des ménages de Champey-sur-Moselle.

Avec 14 logements en 2016, le parc locatif est très modeste (10% des résidences principales), mais en progression sensible par rapport à 2007. Il se répartit entre 12 logements privés et 2 logements communaux.

Enfin, 2 ménages sont logés gratuitement (+1 par rapport à 2007).

- **Typologie des résidences principales : une majorité de grands logements**

En lien avec le type d'habitat dominant (maison individuelle), les résidences principales sont très majoritairement de grands logements : **92%** ont au moins 4 pièces.

Les petits logements et les typologies intermédiaires sont faiblement représentés : on ne recense que 3 logements de moins de 3 pièces (2% du total).

- **Ancienneté d'occupation des résidences principales**

Globalement, 64% des ménages logés sur la commune occupent leur logement depuis au moins 10 ans, dont 30 familles (22% du total) présentes depuis au moins 30 ans. Ce premier point indique une forte stabilité d'occupation du parc d'habitations.

En parallèle, les nouveaux arrivants (installés dans leur logement depuis moins de 2 ans) représentent seulement 9 ménages (7% de l'ensemble des ménages). Le renouvellement de population apparaît par conséquent très faible sur la période récente.



Situé en périphérie de Pont-à-Mousson, le village de Champey-sur-Moselle s'inscrit depuis 35 ans dans un contexte marqué de périurbanisation : le développement de l'habitat a ainsi favorisé la construction de maisons individuelles pour répondre à la forte demande en accession à la propriété sur l'agglomération mussipontaine.

Au vu de la stabilité des propriétaires en place, c'est clairement l'offre foncière qui a permis d'accueillir de nouveaux habitants sur les vingt dernières années. Le léger renforcement du parc locatif depuis 2007 contribue à expliquer un certain renouvellement de population (maintien de la natalité, vieillissement modéré).

Confort des résidences principales

	Logements dépourvus de salle de bains	%	Logements dépourvus de WC intérieur	%
2007	5	4,2%	2	3,4%
2016	2	1,5%	-	-

Source INSEE RGP 2007-2016

Mode de chauffage des résidences principales

	Chauffage central	%	Tout électrique	%	Autre type de chauffage*	%
2007	69	58,0%	25	21,0%	25	21,0%
2016	68	50,7%	43	32,1%	23	17,2%

Source INSEE RGP 2007-2016

*poèles, cheminée, ...

Equipement automobile des ménages

	Au moins 1 emplacement réservé au stationnement	%	1 voiture	%	2 voitures ou plus	%
2007	98	82,8%	41	34,5%	69	58,6%
2016	107	79,9%	45	33,6%	83	61,9%

Source INSEE RGP 2007-2016

4.4. Confort des résidences principales

- **Equipements sanitaires du logement**

Entre 2007 et 2016, le parc de résidences principales a connu une légère amélioration de confort liée à l'installation d'équipements sanitaires :

- 2 logements étaient dépourvus de WC intérieur en 2007. Il n'en demeure plus aucun en 2016,
- 5 logements ne disposaient pas de salle de bains en 2007 ; ils ne sont plus que 2 en 2016, soit 1,5% de l'ensemble des résidences principales.

- **Mode de chauffage**

58% des logements étaient équipés du chauffage central en 2007, soit 69 résidences principales. En nombre, le parc n'a quasiment pas évolué, mais la part du chauffage central s'est réduite à 51% en 2016, car les autres modes de chauffage ont progressé :

- 43 logements sont chauffés en 'tout électrique' (33% du total) : +18 logements par rapport à 2007
- 23 logements disposent d'autres types de chauffage (17% du total) : -2 logements par rapport à 2007



En matière d'équipements sanitaires, il demeure peu de résidences principales inconfortables en 2016 : 1,5% seraient dépourvues de salle de bains (2 logements).

En matière de chauffage, l'importance du 'tout électrique' pourrait représenter un enjeu en matière d'amélioration énergétique, notamment au niveau du parc le plus ancien, et de l'habitat pavillonnaire construit avant la première réglementation thermique de 1974.

4.5. Equipement automobile des ménages

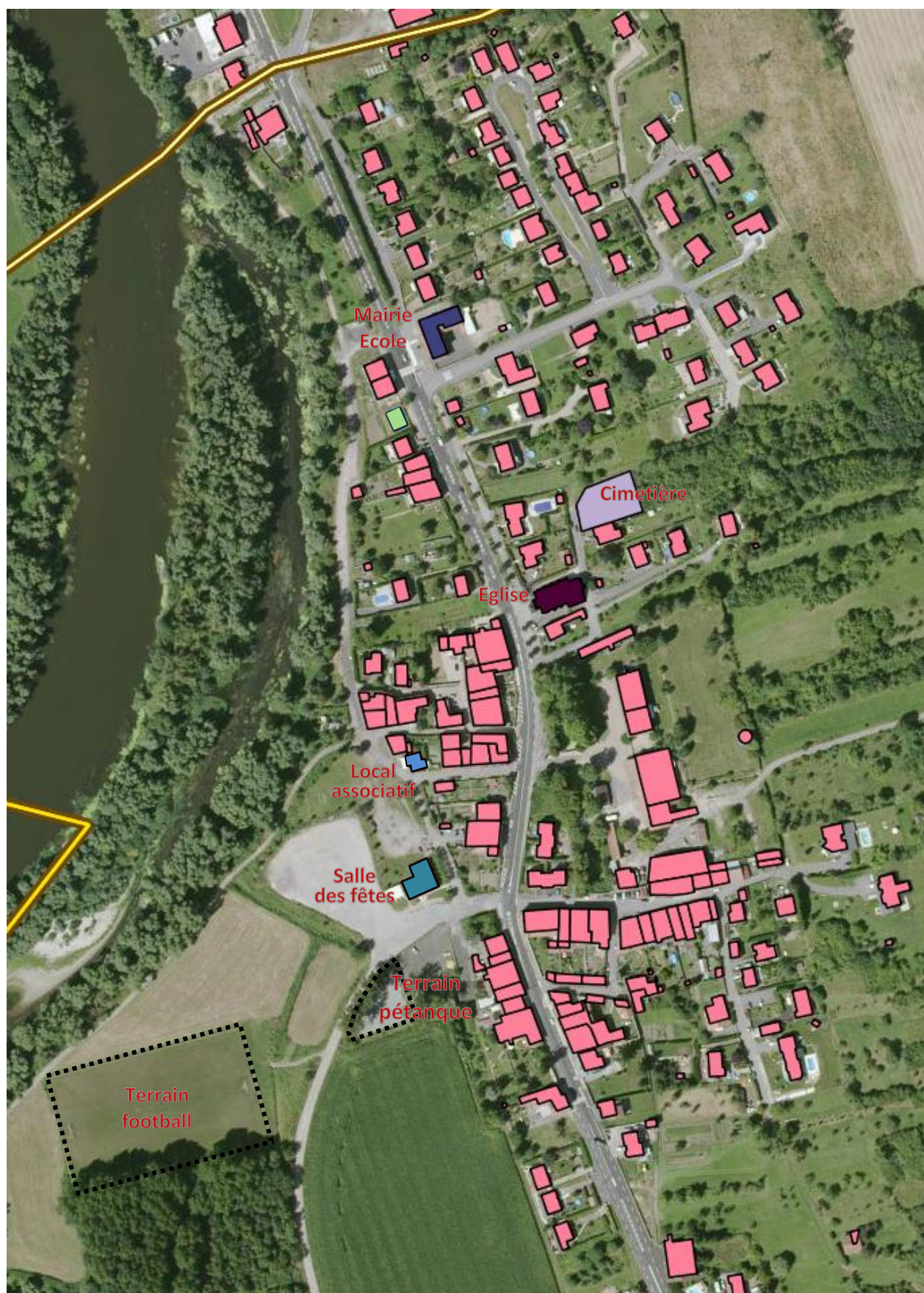
92% des ménages disposaient d'au moins un véhicule personnel en 2007. Ils sont 96% en 2016 soit **128 familles 'motorisées' sur 134 résidences principales. En 2016, près des deux-tiers de ces ménages disposent d'au moins 2 véhicules.**

En parallèle, le nombre de ménages disposant d'un emplacement réservé de stationnement (garage, box, place de parking privative) a peu progressé (+9 ménages).



Avec la progression de l'équipement automobile des ménages (double activité, enfants majeurs au foyer), certaines problématiques de stationnement peuvent aujourd'hui être mises en évidence sur le centre ancien du village, mais aussi sur les anciens lotissements où les règlements n'imposaient qu'une place de stationnement privative par logement.

Localisation des équipements et services publics



5. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

5.1. Equipements publics

5.1.1. Equipements scolaires

La commune de Champey sur Moselle est équipée d'une **école maternelle et élémentaire** comprenant deux classes, ainsi que d'un **accueil périscolaire** (derrière la mairie).

L'école fonctionne dans le cadre d'un regroupement scolaire associant Champey-sur-Moselle, Vittonville, Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils (ancienne Communauté de Communes du Froidmont), et regroupant 3 établissements scolaires :

- une école maternelle (petite et moyenne section) à Bouxières-sous-Froidmont. L'école compte une classe, pour 21 élèves à la rentrée 2018.
- une école maternelle (grande section) et élémentaire (cours préparatoire) à Champey-sur-Moselle, pour 43 élèves en 2018.
- une école élémentaire à Lesménils, soit une classe de CE1/CE2 et une classe de CM1/CM2 , pour un total de 46 élèves en 2018.

Les effectifs scolarisés sont en progression sur les 3 dernières années, ce qui a justifié la création d'une 2^{ème} classe à l'école de Champey-sur-Moselle depuis la rentrée 2013.

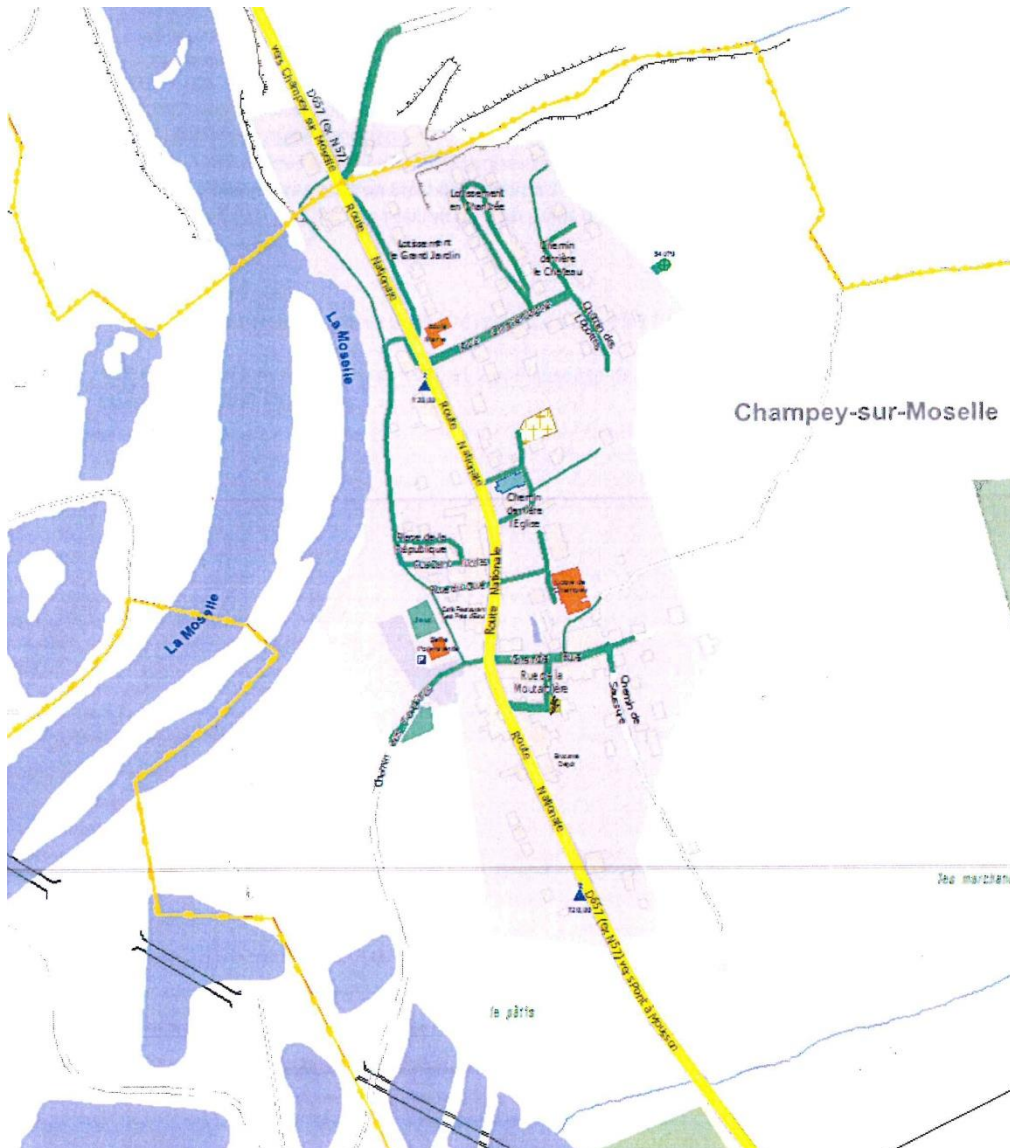
Les transports scolaires sont assurés par une ligne régulière de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, desservant les 4 communes.

5.1.2 Autres équipements publics

- Equipements administratifs : la commune dispose d'un seul équipement administratif : la **mairie**
- Equipements socioculturels : la commune dispose d'une **salle des fêtes**, construite en 1993 et d'une capacité d'accueil de 200 personnes, pouvant être utilisée pour des mariages, des manifestations culturelles (concerts, animations, ...), des activités sportives limitées (gymnastique, remise en forme). Un **local associatif** est également implanté dans sa proximité.
- Equipements sportifs : l'offre en équipements sportifs comprend un **terrain de pétanque** à côté de la salle des fêtes, et un **terrain de football** (+vestiaire).
- Equipements techniques : la commune dispose d'un **local technique** et d'un **atelier communal**.
- Equipements touristiques : un projet de valorisation des fortifications et blockhaus allemands de la butte de Froidmont est en cours. Il ne fait pas encore l'objet d'équipements ou d'aménagements spécifiques.

Etat de la protection incendie

(données SDIS 54 – 2011)



Interprétation des couleurs de la cartographie :

DECI satisfaisante pour un risque courant (ex : lotissement de pavillons, zone d'habitat regroupé ou petit immeuble d'habitat collectif).

Distances et capacités retenues :

150 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h.

400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel normalisé de capacité supérieure ou égale à 120 m³.

DECI satisfaisante pour un risque faible (ex : petit bâtiment isolé).

Distances et capacités retenues :

150 à 200 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h.

De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit à 1 bar compris entre 30 et 60 m³/h.

400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel normalisé de capacité comprise entre 60 et 120 m³.

DECI insuffisante.

De 0 à 200 mètres pour un BI/PI présentant un débit à 1 bar inférieur à 30 m³/h.

NOTA : Une voie non colorée correspond à une absence de DECI donc insuffisante si des bâtiments ou maisons y sont implantés.

5.1.3 Services à la population

- La commune dispose d'une **église** et d'un **cimetière**.

L'église catholique St Pierre appartient à la paroisse St Bernard de Val Dieu, regroupant 19 communes. Les messes sont données principalement à Belleville et Dieulouard, et tournent ponctuellement sur les villages. L'église de Champey accueille par conséquent 1 à 2 messes chaque année.

Le cimetière communal dispose d'un columbarium. Une extension du cimetière est prévue par un emplacement réservé inscrit au Plan d'Occupation des Sols de 1996. Un état des concessions a été réalisé, et les besoins d'extension ne sont plus jugés pertinents aujourd'hui.

- Une petite **aire de jeux** est aménagée près de l'école.
- La commune ne dispose d'aucun équipement sanitaire et social. Les services médicaux, ainsi que les professionnels de santé les plus proches, sont sur Pont-à-Mousson.
- La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité. Les commerces les plus proches sont sur Pont-à-Mousson, dont un supermarché Match à la sortie nord de la ville.

Le seul commerce de Champey-sur-Moselle est un restaurant, situé sur la RD657, à proximité de la salle des fêtes.

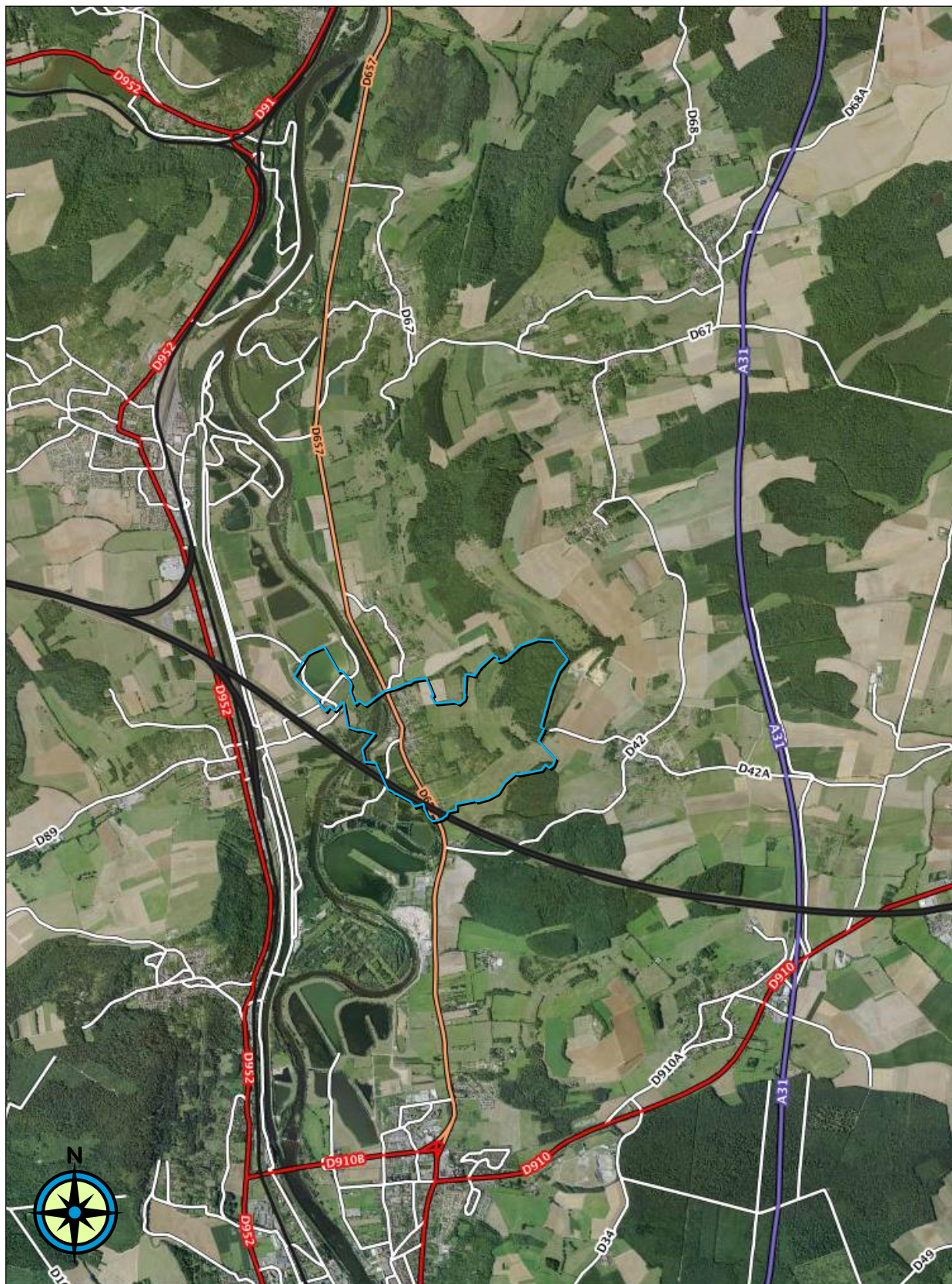
5.1.4 Protection Incendie

La commune présente des risques courants classiques.

Fin 2016, sa défense contre l'incendie repose sur **2 points d'eau artificiels** situés Route Nationale (RD657), dont la capacité est de 120 m³.

RESEAUX
Echelle – 1 / 100 000

RESEAUX
Echelle – 1 / 100 000



5.2. Réseaux

5.2.1 Réseau routier :

La commune est desservie par un axe routier départemental : la **RD657**, ancienne route nationale (**RN57**) déclassée en 2006. D'axe Nord-Sud, la RD657 relie les agglomérations de Metz et Nancy, et traverse la partie urbanisée de la commune. Cette route départementale :

- ne fait pas partie du réseau classé à grande circulation, défini par le décret n°2009-615 du 3 Juin 2009,
- n'est pas concerné par l'arrêté 2013/DDT/TS/029 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental,
- est concerné par un **itinéraire de transports exceptionnels de 2^{ème} catégorie (72t, 5x5 m)**,

Champey-sur-Moselle n'est concernée par aucun autre axe routier :

- hormis une voie communale desservant les étangs et les bords de rivière, pas de liaison vers l'ouest ; le franchissement de la Moselle se fait au niveau de Pont-à-Mousson (RD9108),
- les dessertes des communes voisines, Vittonville et Bouxières-sous-Froidmont, se font en périphérie du territoire.

5.2.2 Réseau ferroviaire :

La partie sud du territoire communal est touchée par le tracé de la LGV Est, axe ferroviaire mis en service en 2007. La ligne à grande vitesse est classée en infrastructure de transports bruyante de catégorie 1. Une petite partie de la zone urbanisée est concernée par la zone de bruit liée à cet axe (300 mètres).

5.2.3 Réseau navigable :

La commune n'est pas concernée par la Moselle canalisée, passant à l'ouest du territoire.



A retenir : la commune de Champey-sur-Moselle est implantée dans la vallée de la Moselle et desservie par la RD657, axe routier longeant la rive droite de la rivière.

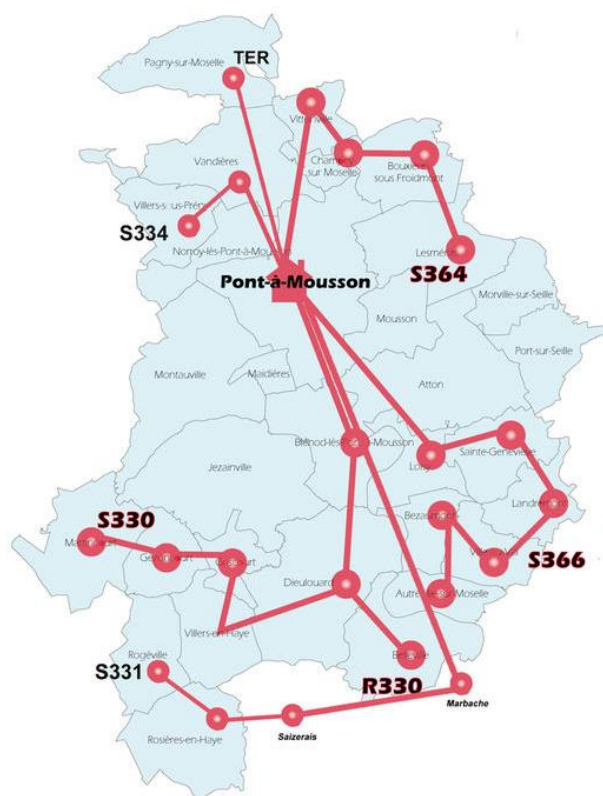
Cette route départementale accueillant un trafic journalier de 2 500 véhicules¹, génère certaines contraintes dans la traversée de la commune (sécurité routière, stationnement, intersections avec les voiries communales).

La RD657 permet une liaison rapide avec la ville de Pont-à-Mousson qui concentre commerces, services et équipements publics ; elle se raccorde par ailleurs à la RD910 qui rejoint le réseau autoroutier structurant (A31). La proximité de Pont-à-Mousson (5 km du centre-ville) et du réseau autoroutier (8 km de l'échangeur de Lesménils), contribuent à l'attractivité résidentielle de la commune.

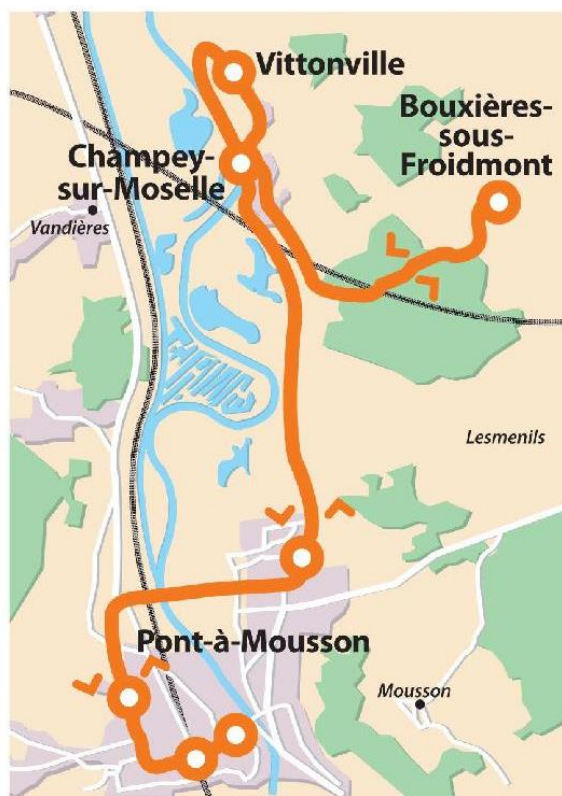
La ligne ferroviaire à grande vitesse Paris-Strasbourg traverse le territoire, à distance de la zone urbanisée, générant des nuisances limitées en matière de bruit.

¹ Moyenne 2013 pour le point de comptage permanent de Vittonville – Données du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle

Lignes scolaires - Pont-à-Mousson et alentours



Plan de la ligne 8 du réseau 'Le Bus'



5.2.4 Transports en commun

Suite au Schéma de Déplacements sur le Bassin de Vie de Pont-à-Mousson réalisé en 2014 par l'Agence de Développement du Val de Lorraine (ADEVAL) et à l'accord préfectoral de Janvier 2015, le réseau de transport urbain de l'ancienne CCPAM (10 communes) a été étendu à l'ensemble de la nouvelle intercommunalité (CCBPAM - 31 communes).

La commune de Champey-sur-Moselle est donc desservie depuis mi-2015 par la ligne 8 du réseau 'le Bus' de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, ainsi que par les deux lignes scolaires (S364 et E364), également gérées par la CCBPAM, destinées aux élèves du primaire et aux lycéens.



Avec 2 dessertes quotidiennes de la commune par une ligne régulière d'autobus interurbains, l'usage des transports en commun vers les pôles d'emploi, les commerces et services de la ville de Pont-à-Mousson, devrait se développer progressivement.

Le service étant récent, il n'est cependant pas encore possible d'en dresser un bilan de fréquentation.

5.2.5 Eau potable

Jusque 1994, l'alimentation en eau potable de Champey-sur-Moselle était assurée en régie communale, par des captages aménagés sur le coteau du Froidmont (sources). En raison du manque de débit de ces sources, il a été choisi d'alimenter la commune en eau potable depuis la ville de Pont-à-Mousson.

Le service de distribution de l'eau potable est assuré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHAMPEY-VITTONVILLE (2 communes). Ce service est géré sous forme de régie avec une prestation de services (SAUR).

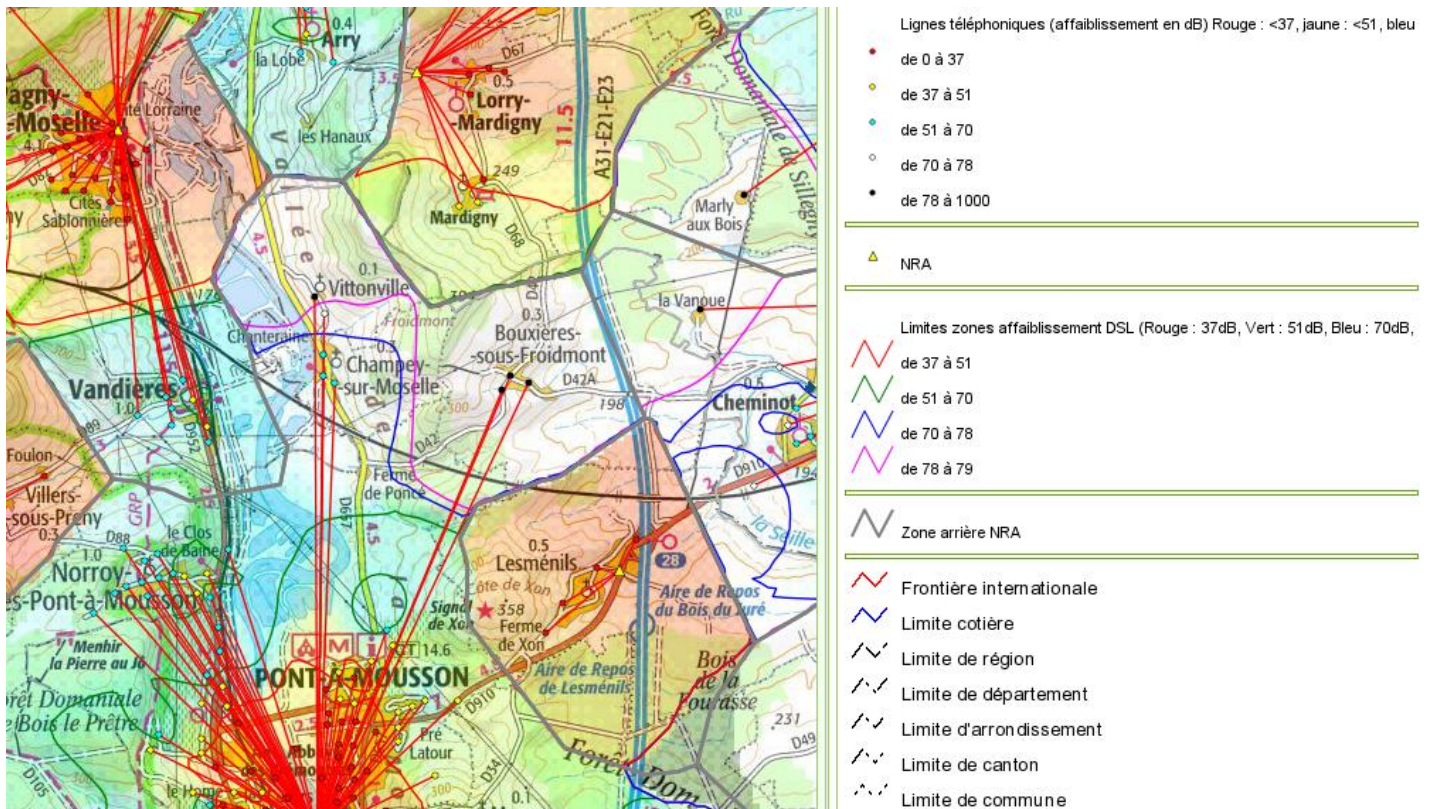
5.2.6 Assainissement et eaux usées

La commune ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif. Le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire.



Un projet de construction d'une station d'épuration d'une capacité de 600 équivalent-habitants, destinée aux communes de Champey-sur-Moselle et Vittonville, est en cours d'étude. Sous réserve des financements destinés à sa réalisation, elle pourrait être mise en chantier à partir de 2019, à la sortie Nord de Champey, sur le territoire de Vittonville.

Cartographie ADSL (application Cartelie)



Source : Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

5.2.7 Déchets

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson :

- Déchets ménagers : une fois par semaine
- Recyclables : tous les 15 jours
- Encombrants : une fois par an

Pour les déchets verts, il est nécessaire de se rendre à la déchetterie intercommunale à Pont-à-Mousson.

Par ailleurs, deux points d'apport volontaire pour le tri (verre et papier), sont aménagés :

- en face de la mairie,
- derrière la salle des fêtes.

5.2.8 Communications numériques

La commune est desservie par le réseau haut débit Proximit-e du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle.

A noter cependant que le débit est affaibli par les relais Wifimax mis en place pour contourner les obstacles aux ondes, en particulier le viaduc de la LGV.

CONCLUSION

Les grands enjeux du PLU mis en évidence par l'analyse socio-démographique

La commune de Champey-sur-Moselle bénéficie d'une bonne attractivité résidentielle, en raison de sa proximité avec la ville de Pont-à-Mousson et l'autoroute A31 (liaisons rapides vers les capitales régionales de Metz et Nancy).

Disposant d'un faible potentiel d'emplois sur son territoire, Champey-sur-Moselle s'inscrit dans un contexte de périurbanisation marqué. Depuis la fin des années 1970, le village s'est étendu vers le nord, le long de l'ancienne route nationale et sur les premiers coteaux du Froidmont, d'abord rapidement, sous forme de lotissements, puis progressivement, par remplissage de dents creuses et divisions parcellaires.

La commune a ainsi doublé son parc total d'habitations entre 1975 et 2016 (de 71 à 145 logements) et gagné 75% de population, passant de 200 à 349 habitants sur la période.

Avec le développement pavillonnaire des années 75-80, on pouvait craindre un vieillissement marqué de la population actuelle, mais le maintien d'opportunités foncières diffuses sur les 20 dernières années, et dans une moindre mesure, le développement du parc locatif, ont permis de poursuivre une politique d'accueil de nouveaux habitants, de limiter ainsi le vieillissement, de préserver la natalité sur le territoire, ainsi que les équipements scolaires.

Avec une part de jeunes et une taille moyenne des ménages qui restent aujourd'hui supérieures à la moyenne départementale, et une représentativité des seniors encore faible, la commune affiche par conséquent des tendances démographiques très positives. Cependant, des risques d'inversion de ces tendances sont mis en évidence, avec le ralentissement des dynamiques résidentielles :

- la raréfaction des opportunités foncières (aucune construction neuve depuis 2010) et le seuil bas atteint par la vacance (5,5% en 2016¹),
- la forte stabilité d'occupation des résidences principales (deux tiers des ménages présents depuis plus de 10 ans), et la représentativité encore modeste du parc locatif (10% des logements).

Maintenir la vitalité démographique demanderait par conséquent :

- **de préserver et renforcer l'attractivité résidentielle de la commune** : pérenniser les commerces, les équipements publics, les services à la population, valoriser les atouts du territoire, et améliorer la qualité des espaces publics et du cadre de vie,
- **de permettre un développement urbain maîtrisé** : réétudier et prioriser les perspectives d'urbanisation inscrites au POS, diversifier l'offre en logements, en renforçant le parc locatif ainsi que les typologies intermédiaires (F2, F3), et prendre en compte les capacités d'évolution du tissu urbain existant.

¹ sachant que 5% de vacance est habituellement considéré comme un minima correspondant à l'activité normale des marchés immobiliers

Moyennes de températures et de précipitations

	T° moyenne	Précipitations moyennes (mm)
Janvier	2,1°	64,2
Février	3,1°	57,1
Mars	6,7°	61,8
Avril	9,9°	50,5
Mai	14,2°	58,9
Juin	17,4°	61,7
Juillet	19,6°	63,7
Aout	19,2°	61,1
Septembre	15,4°	63,8
Octobre	11,1°	71,9
Novembre	6,1°	63,9
Décembre	3,1°	79,2
Année	10,7°	757,8

Source : Météo France – Moyennes 1950-2010 (station de Metz)

B. LE MILIEU PHYSIQUE, NATUREL ET URBAIN

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

1.1 - Climat

La situation de la Lorraine (400 km à l'est de la mer, position septentrionale) lui confère un climat océanique à tendance continentale. Les vents dominants sont de secteur nord-est en hiver et sud-ouest en été.

Les conditions climatiques rencontrées à Champey-sur-Moselle sont celles du climat lorrain. Ce climat est caractérisé par deux saisons bien différenciées :

- l'une peu ensoleillée et froide, de novembre à avril, avec un minimum de température en janvier (moyenne de 2,1°C sur la période 1950-2000),
- l'autre ensoleillée et chaude, de mai à octobre, avec un maximum en juillet (moyenne de 19,6°C sur la période 1950-2000).

- **Les températures**

L'amplitude thermique élevée (17,5°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

La saison froide comporte en moyenne 71 jours de gelée entre Novembre et Avril, parmi lesquels 18 tombent au-dessous de - 5°C.

On compte également une trentaine de jours de neige dans l'année, entre Novembre et Avril.

- **Les précipitations**

On note en moyenne 123 jours de pluie par an. Les précipitations sont abondantes entre Octobre et Janvier (64 à 79mm) et plus modérées au printemps (50mm) mais elles sont globalement bien réparties au cours de l'année, permettant le développement d'une végétation verdoyante.

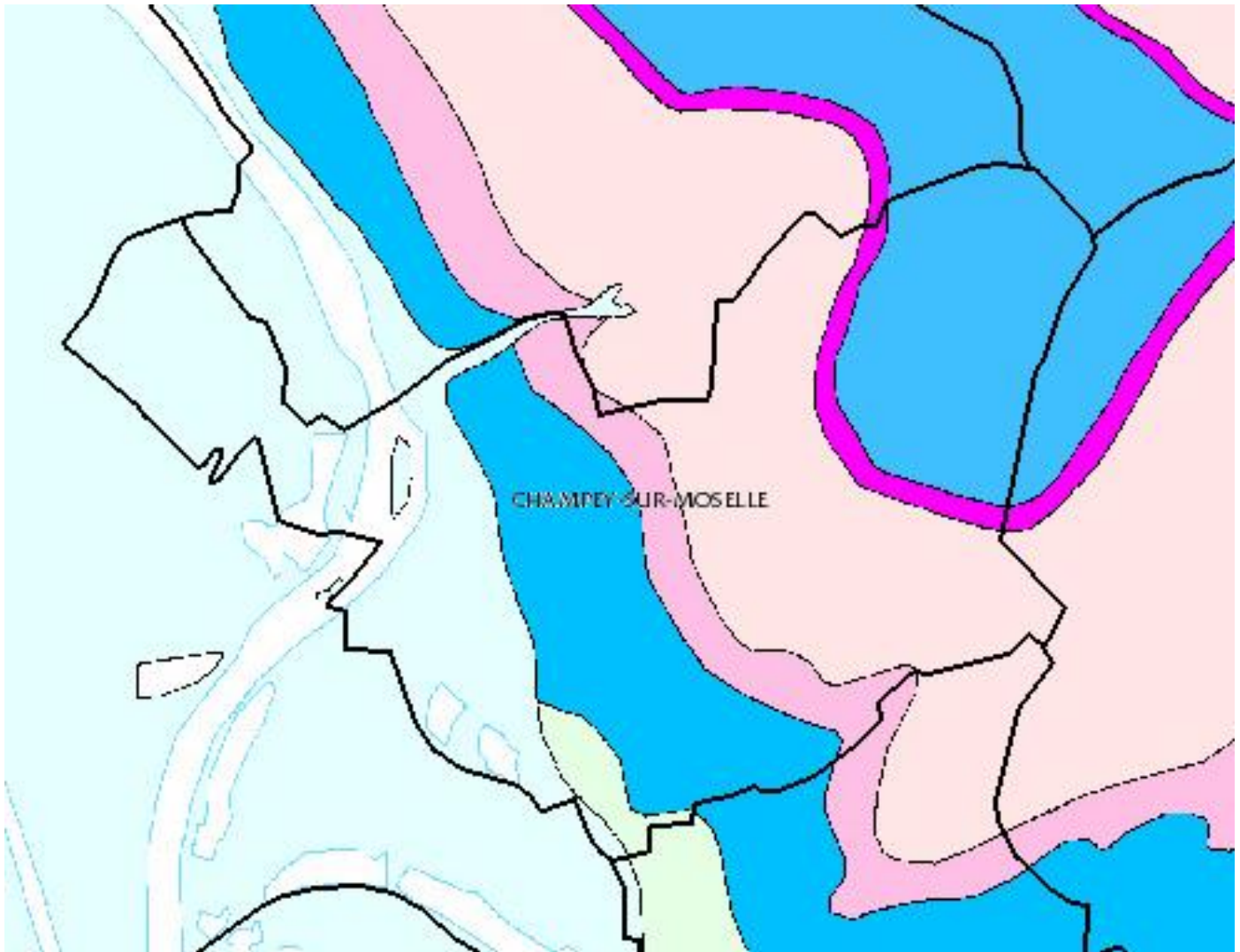
La moyenne annuelle des précipitations est de 758 mm.

- **Le régime pluviométrique**

Il correspond à un climat continental modéré.

Du fait de la présence de la Moselle, les jours de brouillard sont assez nombreux (moyenne de 51 par an), concentrés sur la période allant de Septembre à Janvier.

Carte géologique



Source : BRGM – Echelle 1/50 000

Feuille N°897 - Projet : Meurthe-et-Moselle

- Remblais, déblais de mines, crassiers
- Formations de versant : éboulis, colluvions
 - Limons des plateaux sur substrat reconnu ou non
 - Alluvions fluviales récentes à actuelles
 - Alluvions anciennes des basses terrasses
 - Calcaires à polypiers, calcaire à entroques, calcaire sableux, marnes micacées (Bajocien)
- Formation ferrifère - à "minette" de Lorraine - indifférenciée (Toarcien sup.-Aalénien)
 - Marnes sableuses ("grès supraliasiques"), marnes à septaria, schistes cartons (Toarcien)
 - Calcaires marneux, gréseux ou silteux ("grès médioliasiques", Domérien sup.)
 - Marnes à *Amaltheus Margaritatus* (Domérien moyen)
 - Argiles à *Promicroceras* (Lotharingien = Sinémurien sup.)
 - Calcaires et marnes à gryphées (Sinémurien-Hettangien)
 - Réseau hydrographique

1.2 - Géologie

La vallée de la Moselle est bordée à l'est par les buttes témoins couronnées de lambeaux Bajociens, avec soubassements liasiques. Le plateau du Lias, qui s'étend jusqu'à la vallée de la Seille, débute au pied de ces collines.

Parmi les formations rencontrées sur le territoire, on distingue d'est en ouest :

- le Bajocien moyen et inférieur : il est constitué de calcaires plus ou moins marneux, qui forment le sommet de la côte dite du Froidmont.
 - l'Aalenien : il renferme la « minette », minerai de fer oolithique phosphaté. Cet étage est peu décelable sur le territoire communal, et n'a donné lieu à aucune exploitation sur la commune.
 - le Toarcien : le talus de la cuesta bajocienne est formé par une série marneuse, entrecoupée par endroits, par des bancs ou nodules calcaires. La base en est représentée par les schistes-cartons. Ces formations occupent pratiquement tout le versant et sont sensibles aux glissements de terrain.
 - le grès médioliasique : ce faciès correspond à un grès argileux, feuilleté à passées calcaireuses micacées et à marnes à texture sableuse.
 - les Argiles à Almatheus : ces formations occupent une large bande en bas de versant,
 - les alluvions récentes, à texture sableuse et à graviers, recouvrent le fond de vallée, soit schématiquement, toute la partie du territoire située à l'ouest de la route départementale.
- Ces alluvions font l'objet d'une exploitation intensive et de nombreuses sablières et gravières sont implantées dans la vallée de la Moselle.



On retiendra que le territoire communal est occupé par trois grandes formations géologiques :

- **La vallée alluviale de la Moselle,**
- **Un versant constitué principalement de formations marneuses**
- **Des formations calcaires sur la partie haute et le sommet de la butte-témoin du Froidmont.**

Carte hydrologique



Source : BRGM – Echelle 1/50 000

 Etangs et plans d'eau artificiels (gravières)

1.3 - Hydrologie

Le territoire s'inscrit en totalité dans le bassin versant de la Moselle.

Le réseau hydrographique est constitué par la rivière Moselle, et par trois ruisseaux descendant du Froidmont :

- le Charlemagne, au nord du territoire, formant en partie basse la limite administrative entre Champey-sur-Moselle et Vittonville, a formé un vallon très étroit et encaissé. Partiellement alimenté par une source située sur le territoire communal (fontaine de Charlemagne), il présente un débit faible mais assez régulier.
- deux autres ruisseaux, non dénommés, prennent naissance sur le territoire, hors de la zone urbaine, au lieu dit 'La Louvière'. Etroits et peu profonds, ils sont alimentés essentiellement par le ruissellement, et leur débit est faible et intermittent.

Ces trois ruisseaux, qui suivent des cours naturels relativement rectilignes, sont busés pour franchir la RD657. Seul le Charlemagne se rejette dans la Moselle.

Le territoire communal ne comporte pas d'autres ruisseaux. Des références à des ruisseaux traversant la zone urbaine sont recensées sur les plans cadastraux, mais la plupart ont aujourd'hui disparu (ruisseau des Lobottes, ruisseau de la grande rue).

Un fossé sec traverse encore la zone urbaine près du cimetière. Son maintien dans le temps tendrait à indiquer que des ruissellements ponctuels ont pu être observés par le passé.

Les exploitations de sables et de graviers, qui ont duré jusque 2006, ont par ailleurs façonné un ensemble de plans d'eau et d'étangs dans la vallée alluviale. Ces plans d'eau se poursuivent sur les communes voisines (Pagny-sur-Moselle, Vandières, Pont-à-Mousson).

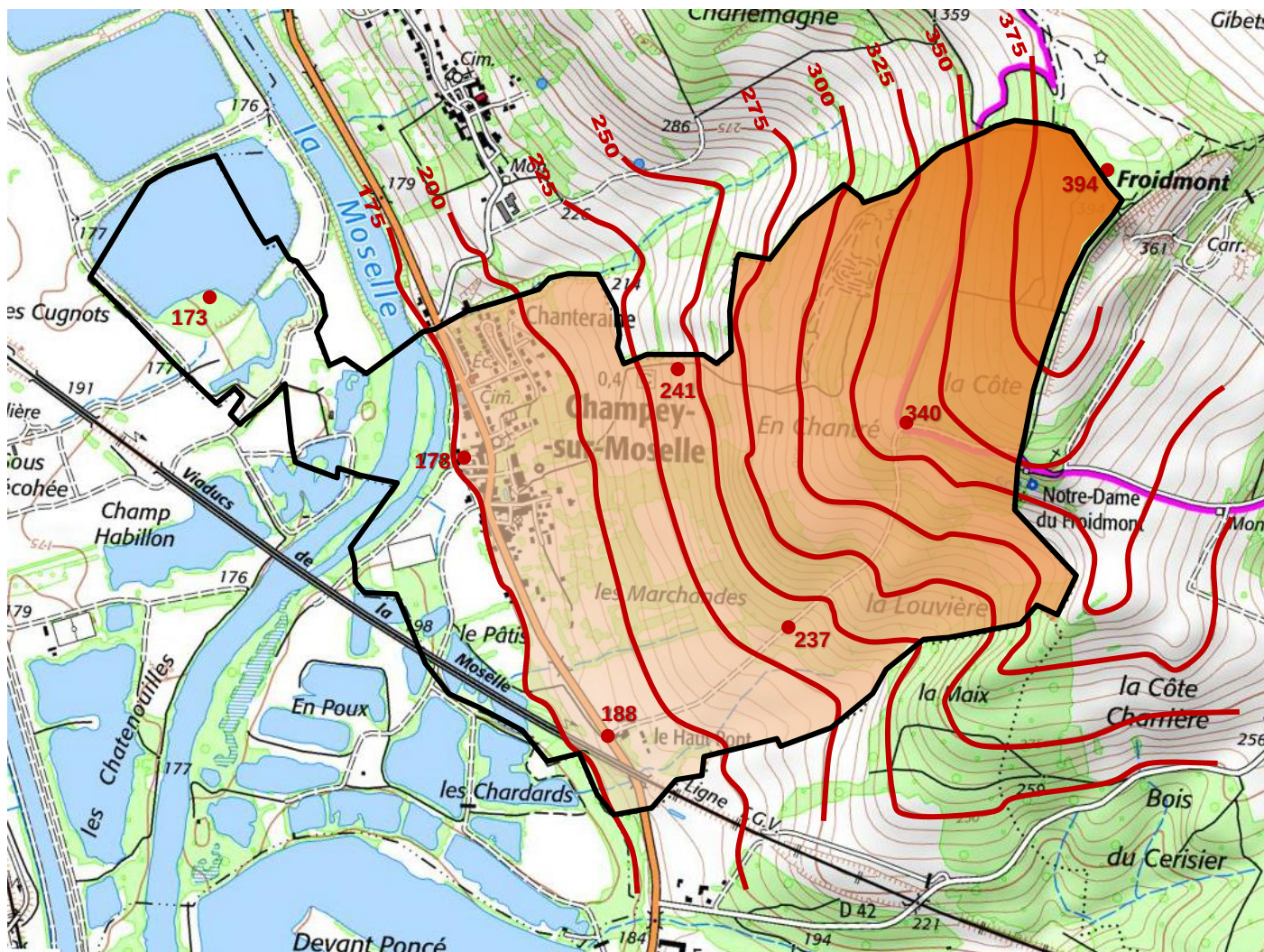
Eaux souterraines : en raison des formations géologiques présentes sur le territoire, plusieurs ressources en eau sont mises en évidence :

- la nappe alluviale : elle est alimentée par la Moselle et ses affluents, ainsi que par le ruissellement depuis les coteaux. Cette nappe alluviale n'est pas exploitée sur le territoire communal,
- les nappes perchées : la ligne de séparation entre les couches géologiques du Toarcien et du Bajocien, située à flanc de coteau, constitue un niveau aquifère assez abondant, caractérisé par la présence de sources et de résurgences. Cette ressource en eau potable a été exploitée jusqu'en 1994 par une série de puits de captage, à proximité de la source dénommée 'fontaine de Charlemagne'.



La faible perméabilité du sous-sol marneux sur une partie du versant du Froidmont, qui a favorisé l'apparition de sources, amplifie également les risques liés au ruissellement en cas de pluies abondantes. La présence de la Moselle génère également des risques liés aux inondations. Ces facteurs de risques doivent être pris en compte dans le PLU.

Relief



Source : IGN – Echelle 1/50 000

1.4 - Relief

Le territoire communal est composé de deux unités topographiques :

- **à l'ouest de la RD657, la vallée de la Moselle** s'établit à une altitude de 173 à 175 m NGF¹. Les faibles dénivellations font de cette large vallée une zone d'expansion de crue privilégiée et le risque d'inondations est par conséquent très important. On rappellera que l'altitude atteinte par la crue centennale de la Moselle est de 178,70 m NGF

La Route Départementale 657 se situe à une altitude allant de 178 à 182 m NGF. Elle n'est que partiellement à l'abri des crues.

Les bâtiments d'habitation les plus proches de la Moselle (rue Saint Nicolas) se situent à une altitude de 178 m NGF.

- **à l'est de la RD657, le relief s'élève le long du versant du Froidmont**, avec des pentes moyennes d'environ 16%. Sur ce versant, la zone urbanisée du village s'établit dans une bande étroite, entre 180 et 200 m NGF.

Le point culminant de la commune se situe en bordure est du territoire à une altitude de 394 m NGF, correspondant au sommet du Froidmont.



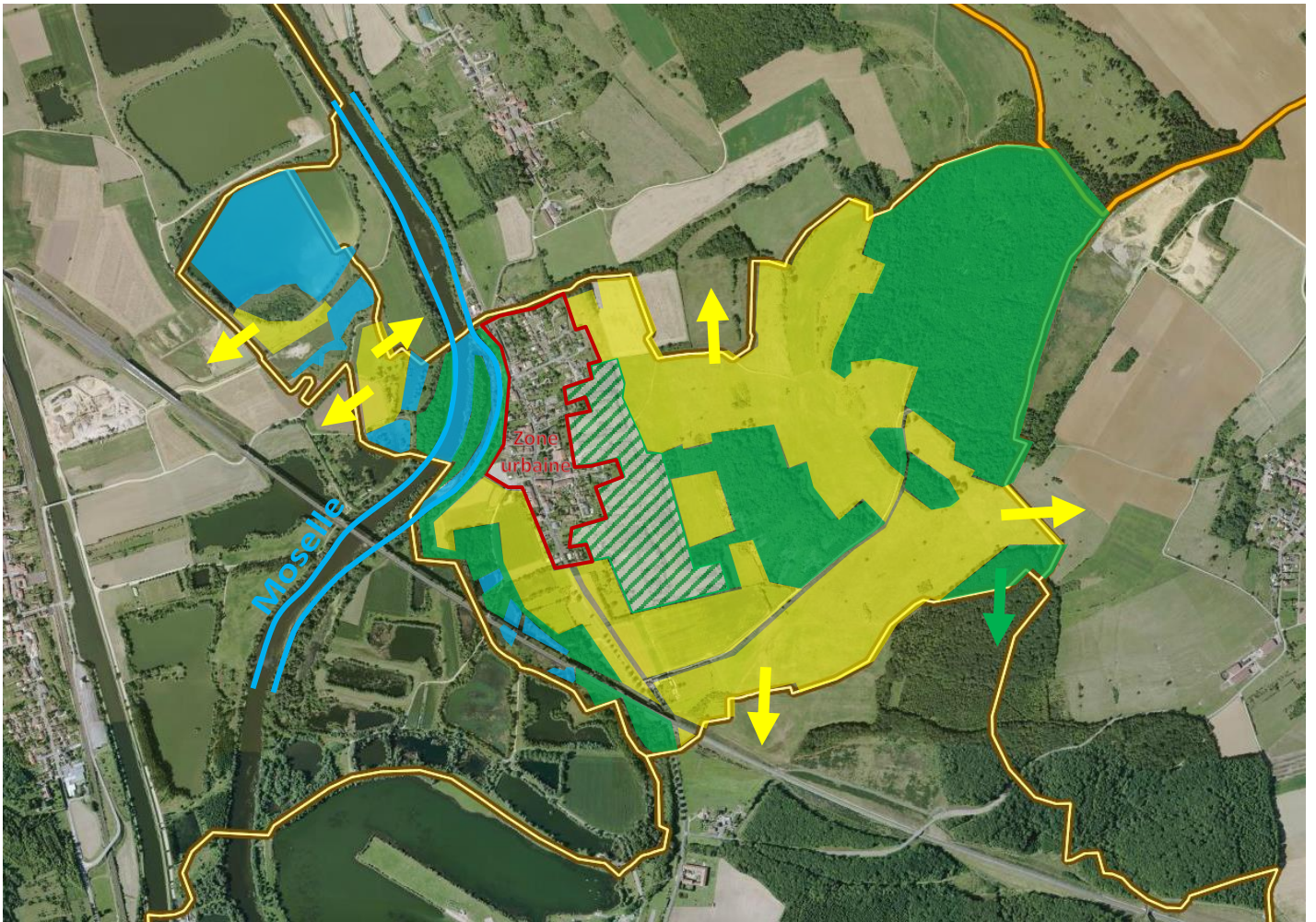
A partir des premières urbanisations dans la vallée de la Moselle et le long de la RD657 (ex-RN57), La commune de Champey-sur-Moselle s'est développée progressivement sur les reliefs, le long de la Grande rue (centre ancien), puis de la rue Charlemagne (extensions récentes).

Ces deux axes routiers, s'inscrivant dans des pentes encore assez faibles (moyenne de 7%), ont permis l'implantation de constructions dans une bande d'environ 150 mètres d'épaisseur, sur les premiers versants du Froidmont.

Au delà de cette zone urbaine, la déclivité du relief s'accroît rapidement vers l'est, ce qui constitue une contrainte forte à la poursuite éventuelle de l'urbanisation du versant.

¹ NGF : Nivellement Général de la France

Carte de l'occupation des sols



LEGENDE

-  Bois, forêts, berges arborées
-  Terres agricoles
-  Vergers
-  Rivière et plans d'eau
-  Occupation du sol se poursuivant sur les communes riveraines

2. MILIEUX NATURELS

Le territoire communal, qui représente 242 hectares, est dominé par l'occupation agricole et forestière.

2.1. Composantes paysagères : faune, flore et biodiversité

2.1.1 Les milieux forestiers

Ils couvrent environ **67 hectares**, soit 28% de la superficie totale de la commune, et forment majoritairement des massifs isolés, qui ne s'étendent pas au-delà des limites communales. Ces emprises forestières, le plus souvent privées, n'ont pas régressé sur les 50 dernières années.

La plus grande masse boisée se situe à l'est du territoire en bordure de Vittonville et Bouxières sous Froidmont. Elle représente environ 42 hectares, et elle est protégée au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

La masse boisée centrale, représentant une quinzaine d'hectares, constitue une unité paysagère compacte mais correspond à un micro-parcellaire d'anciens vergers enfrichés.

Les autres espaces boisés recensés correspondent à de petits massifs isolés, aux berges de la Moselle et de certains plans d'eau.

Flore forestière : le massif forestier principal est constitué de feuillus, tels que frênes, érables, érables sycomore, charmes, chênes ou robiniers. Ponctuellement, sont recensées des plantations diffuses, et souvent anciennes, de résineux (pins noirs).

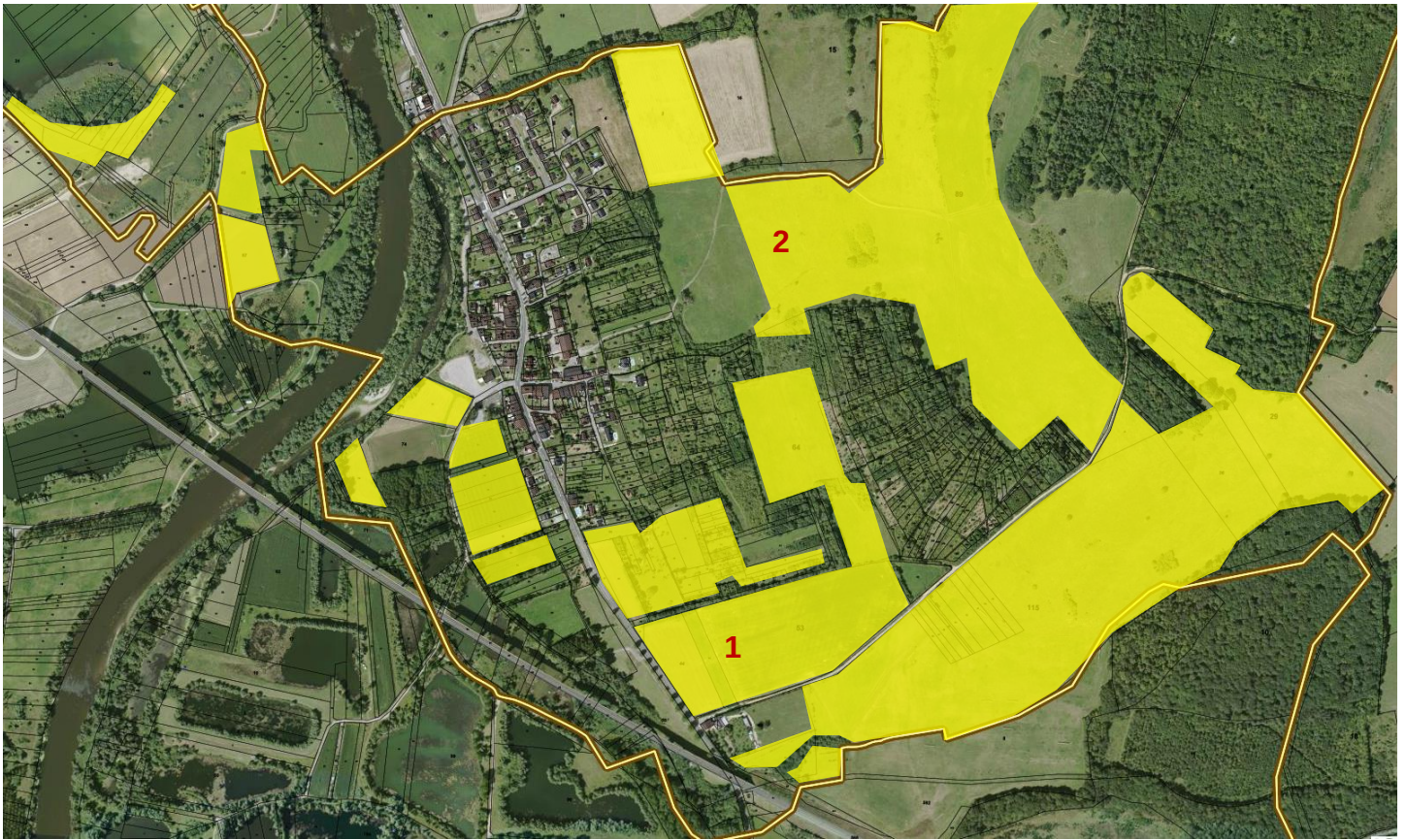
Sur les berges de la Moselle, la ripisylve est dense et abondante, avec notamment des frênes, peupliers, saules et saules argentés, ainsi qu'une palette arbustive diversifiée (aubépine, cornouiller, robinier, noisetier, argousier, ...).

Autour des plans d'eau issus de l'exploitation des sables et graviers, deux situations contrastées sont observées : pour les gravières les plus anciennes, au sud du ban communal, une ripisylve relativement riche a pu se reconstituer (peupliers, saules, frênes, arbustes, roseaux, ...) grâce à la diversité de traitement des berges mise en œuvre par l'exploitant. Pour les gravières récentes, au nord, les plantations d'arbres d'alignement en limite de talutage, restent la composante paysagère principale, et la biodiversité est encore très modeste.

Faune forestière : les massifs forestiers de Champey, bien qu'isolés, constituent de véritables réserves et corridors faunistiques : les principales espèces représentatives de la faune lorraine sont recensées sur le territoire :

- mammifères : sangliers, chevreuils, renards, écureuils, hérissons, mulots, ...
- oiseaux : geais et autres passereaux, faisans, chouettes, milans et petits rapaces, ...
- chauve-souris, insectes et reptiles,

Ilots de culture recensés de 2012 à 2017



Source : RPG 2012 à 2017

Espaces agricoles



1. Espace cultivé



2. Pâturage

2.1.2 Les espaces agricoles

Les espaces à vocation agricole représentent environ **120 hectares**, soit près de la moitié de la superficie communale.

On identifie deux types d'usage des sols :

- les sols de culture : ils représentent environ 70 hectares, sur la base du dernier registre parcellaire graphique (RPG) de 2017. Il s'agit principalement de cultures céréalières et ponctuellement de légumineuses.
- les sols de pâturage : sur les versants à forte déclivité du Froidmont, les sols agricoles ont principalement une fonction de pâturages (vaches, moutons). Ils représentent environ 50 hectares.

Les exploitants agricoles utilisant ces sols ont leur siège social sur les communes de Vittonville et Bouxières-sous-Froidmont.

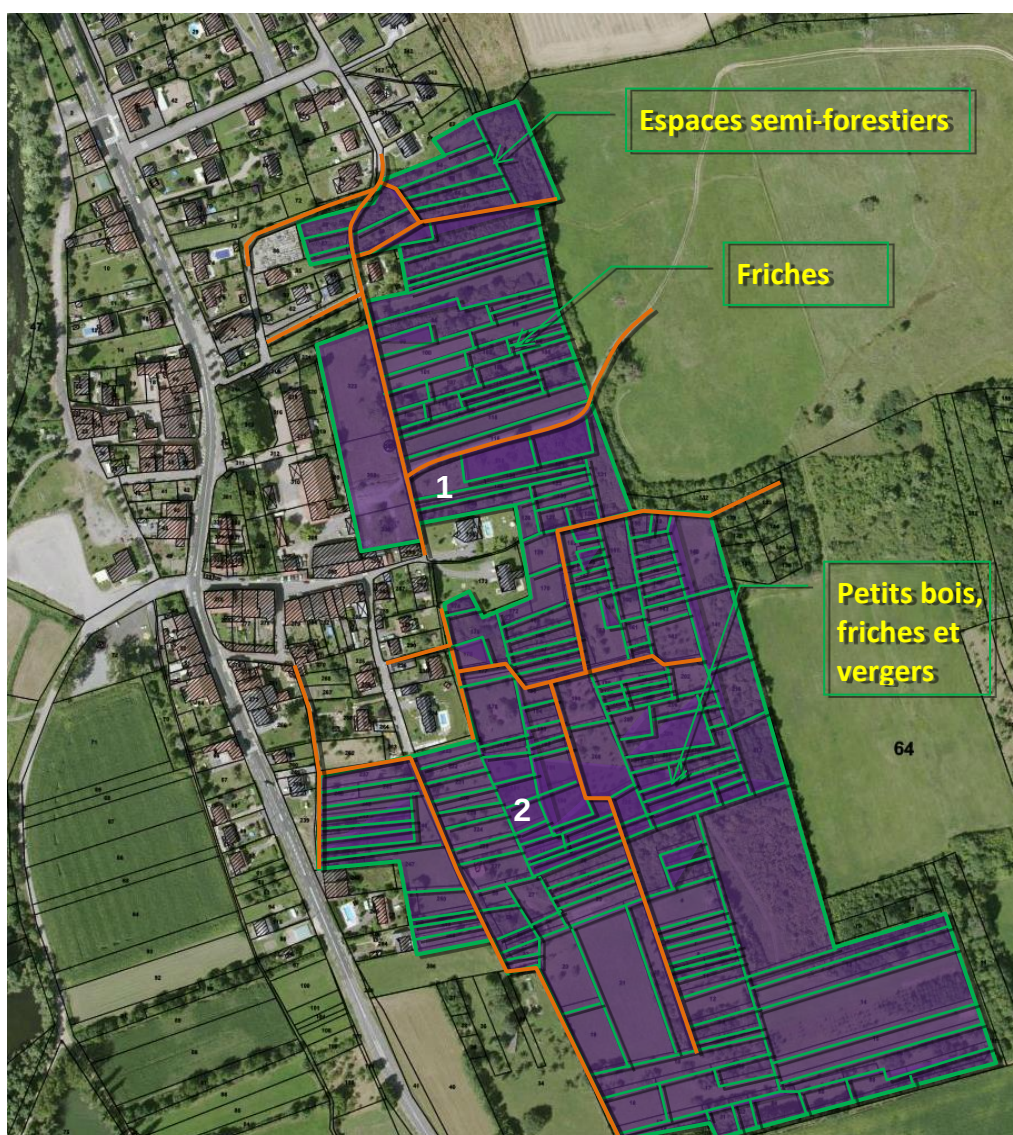
L'usage de pâturages est intermittent et conduit à un certain enrichissement des terrains, en particulier sur les parties hautes du versant, plus difficiles d'accès. Cet enrichissement se traduit notamment par un étalement des lisières forestières, sous forme de frange arbustive.



Les espaces à vocation agricole sont très importants sur le territoire communal ; ils entourent le village, marquant le paysage d'entrée de la commune côté Pont-à-Mousson, les fonds de vallée et les coteaux. Hormis quelques champs cultivés en bordure sud de la zone urbaine, ces espaces agricoles sont séparés du tissu urbain par une frange de vergers.

A noter que les pâturages situés dans la partie haute du coteau présentent des symptômes d'enrichissement progressif.

Vergers et sentiers de desserte



1



2

2.1.3 Les milieux semi-urbains : jardins et vergers

Les vergers sont quasiment inexistant dans la vallée de la Moselle ; ils se concentrent sur le versant du Froidmont sur environ **15 hectares**, soit $\pm 6\%$ de la superficie communale.

L'analyse conjointe du parcellaire et des photographies aériennes de la commune permet d'identifier plus de 150 unités foncières, potentiellement à usage de vergers, entre le village et les zones agricoles, soit des tailles moyennes de parcelles d'environ 10 ares.

Cependant, l'analyse sur site met en évidence plusieurs constats :

- l'absence de valorisation d'une part importante des terrains identifiés comme vergers, notamment dans la partie nord et centrale du village (terrains surplombant le 'château').
- une utilisation très hétéroclite des sols dans la partie sud du versant, avec à la fois des vergers utilisés et entretenus, des terrains en friche, et de petites parcelles boisées isolées.
- peu de limites parcellaires sont matérialisées, ce qui peut être lié à des regroupements fonciers, mais traduit aussi une carence en matière de valorisation.

Par ailleurs, des problématiques d'accès aux parcelles sont mises en évidence, en raison notamment de la disparition du sentier qui venait auparavant prolonger la grande rue.



On notera que les terrains se situant au nord de l'axe de la Grande Rue sont très peu valorisés, et que la typologie parcellaire des vergers mise en évidence sur les plans cadastraux ne reflète que très partiellement l'usage réel des sols.

Si quelques vergers entretenus sont repérés, ils ponctuent le coteau et ne forment pas une unité paysagère marquée.

Par défaut d'entretien et de valorisation, ces parcelles se caractérisent par un certain enfrichement, en particulier dans la partie la plus haute du versant, plus difficile d'accès. Il conviendra, à travers le PLU de réfléchir aux perspectives de valorisation des espaces délaissés, de manière à limiter cet enfrichement.



1. Berge d'étang au pied du viaduc de la LGV



2. Bord de Moselle

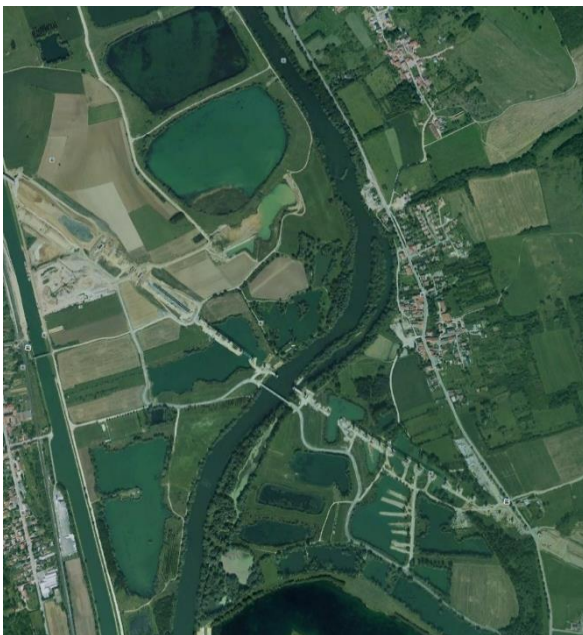


3. Bord de Moselle

2.1.4 Milieux aquatiques : rivières, canaux, ruisseaux, plans d'eaux et gravières

Avec la présence de la rivière Moselle, de plusieurs ruisseaux et des étangs issus de l'exploitation des sables et graviers, l'eau est une composante forte du territoire communal. Pour autant, sa présence dans le paysage est paradoxalement très discrète :

- la **Moselle** : il s'agit de la Moselle dite 'sauvage', qui est doublée d'une partie canalisée, passant à l'ouest du territoire communal. Au niveau de Champey-sur-Moselle, le cours principal de la rivière s'étale sur une largeur d'environ 50 mètres, avec la particularité d'un bras secondaire d'une vingtaine de mètres de large, séparé du cours principal par un îlot de terres émergées. Depuis quelques années, ce bras secondaire subit un envasement progressif, qui pourrait être lié à la présence d'une pile du viaduc LGV, dérivant une partie du courant de la rivière.



2004

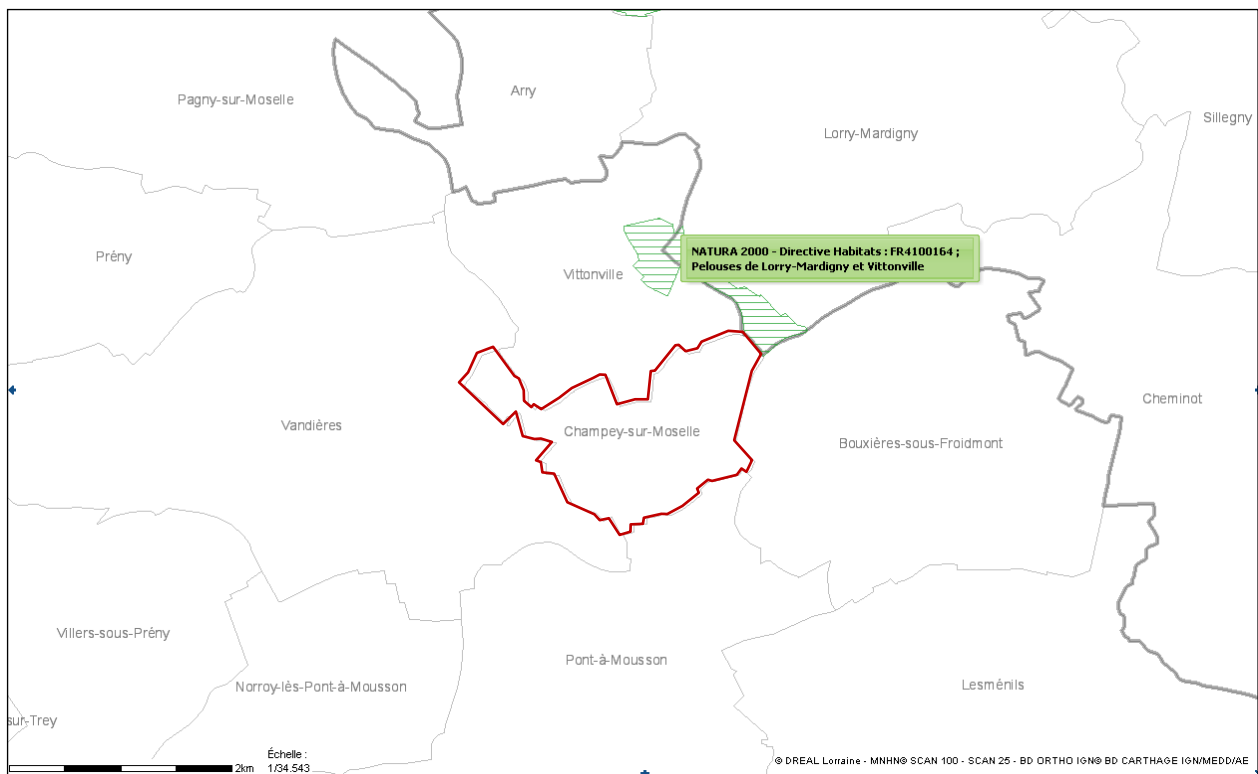


2013

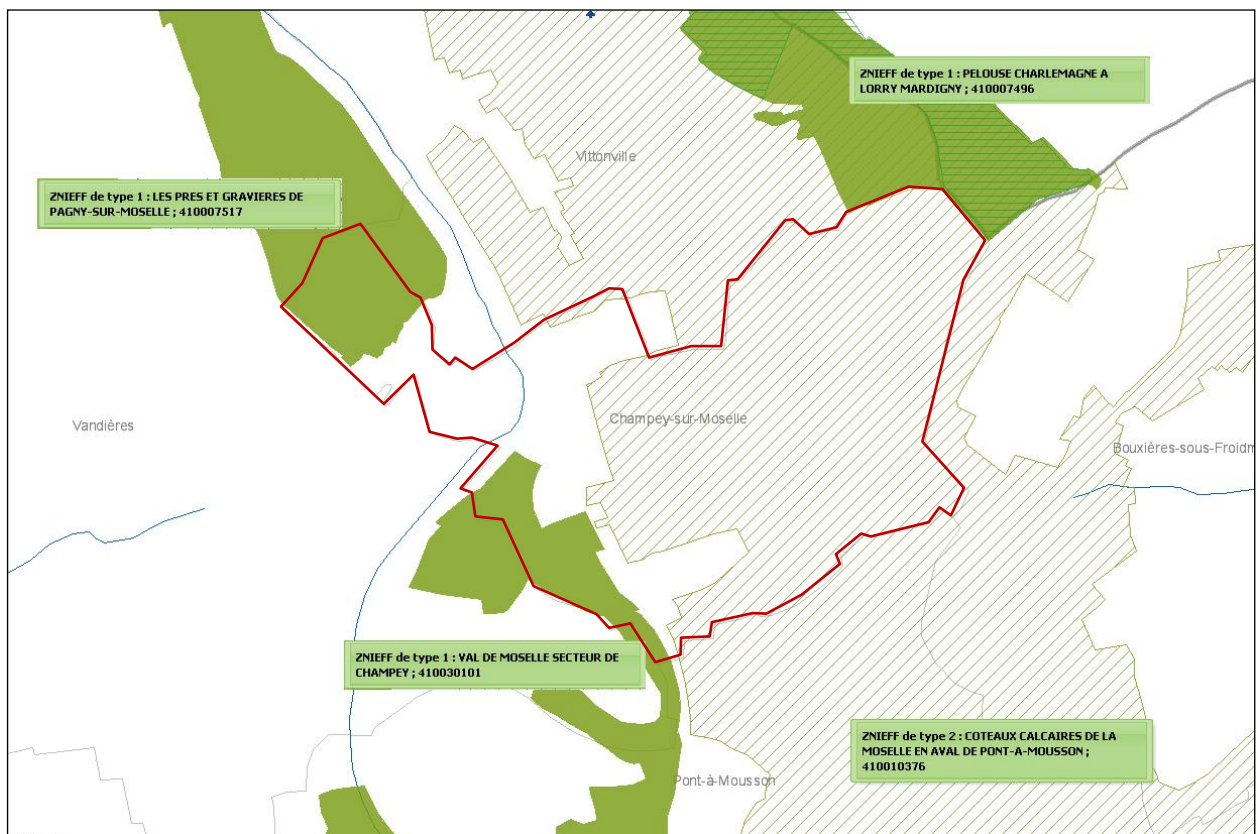
La Moselle est peu visible car elle s'écoule en contrebas du village, masquée par un talus arboré de 3 à 5 mètres de hauteur. Cette berge naturelle n'a fait l'objet d'aucun aménagement.

- les **étangs** : ils sont tous issus de l'exploitation des sables et graviers dans la vallée de la Moselle. Les plus proches du village sont anciens, ce qui est mis en évidence par l'importance du couvert végétal et la renaturation des berges. En revanche, les plus récents, à l'ouest de la Moselle, et qui ne sont accessibles que depuis Vandières, sont encore assez pauvres en biodiversité.
- les **ruisseaux** : le Charlemagne, caché par une épaisse frange arbustive, s'écoule en bordure de la zone urbaine (limite avec Vittonville). Les autres ruisseaux, au sud du village, ne sont pas alimentés régulièrement et leur tracé ouvert capte les exutoires des fossés de la route départementale et du viaduc de la LGV.

Zones Natura 2000



ZNIEFF de types 1 et 2



2.2. Protections environnementales

2.2.1 Zones Natura 2000

Le territoire communal ne comporte aucune zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 dite 'Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville', protégée au titre de la directive Habitats, se situe en périphérie immédiate du ban communal.

Le site est caractérisé de la manière suivante : « superbe ensemble de pelouses à orchidées sur versant ou plateau ; la richesse botanique du secteur se traduit aussi par la présence d'Aster amellus, de Trifolium scabrum, d'Epipactis muelleri, etc. Des sapes creusées dans le calcaire abritent des chauves-souris dont Rhinolophus ferrumequinum. »

Aucune autre zone Natura 2000 ne se situe à proximité de Champey-sur-Moselle.



La zone Natura 2000 'Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville' se situe dans la partie haute de la butte du Froidmont. Elle touche la bordure nord-est du territoire communal, qui correspond à une lisière forestière. Sa présence devra être prise en compte dans le PLU, mais son éloignement de la zone urbaine de Champey, et l'absence de projets identifiés sur les versants boisés, semblent a priori exonérer la commune d'une évaluation environnementale.

2.2.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)

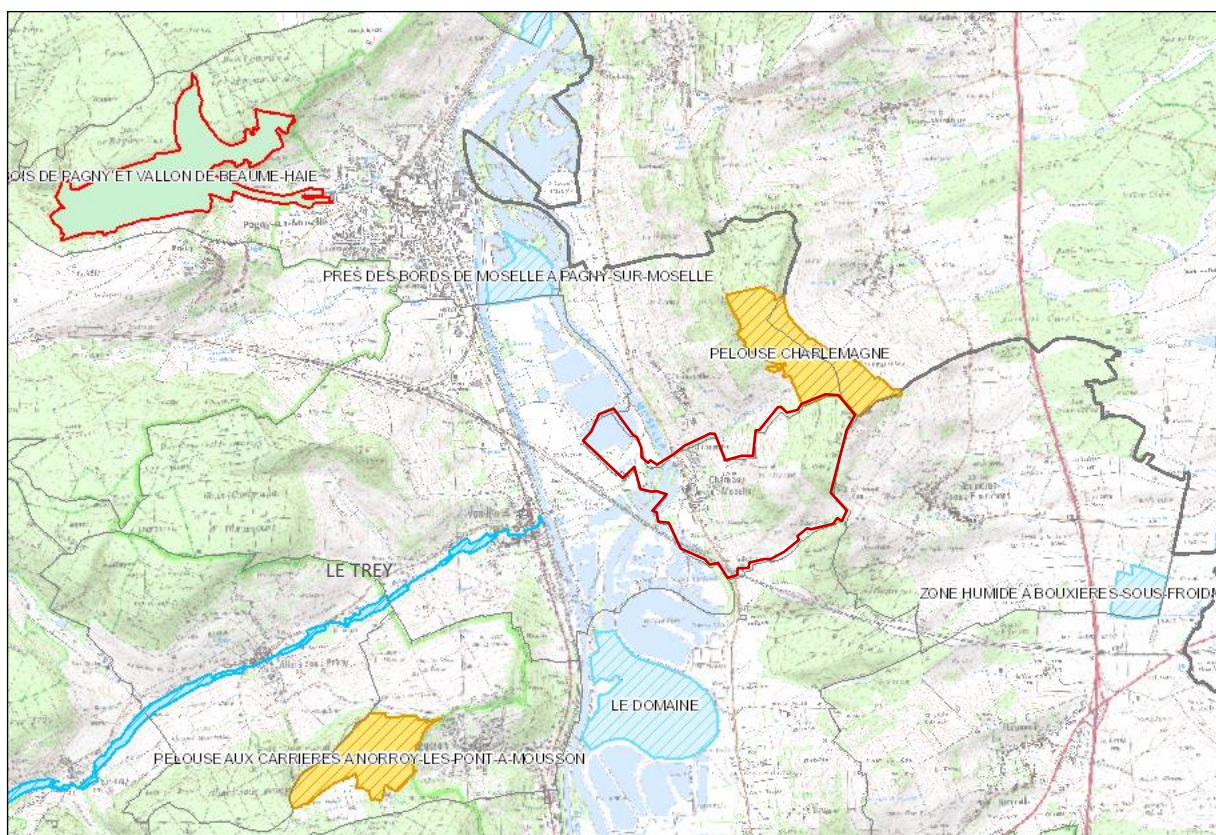
Le territoire communal est concerné par 3 ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type 2 '**coteaux calcaire de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson**' borde la partie urbanisée du village. Elle concerne des sols à usage actuel de pâturages, de forêts, de vergers et de friches naturelles.
- la ZNIEFF de type 1 '**Prés et Gravières de Pagny-sur-Moselle**' concerne la partie ouest du ban communal (étangs),
- la ZNIEFF de type 1 '**Val de Moselle, secteur de Champey**', vient également border la partie urbanisée de la commune. Hormis le terrain de football, elle ne concerne que des sols à vocation agricole ou naturelle,

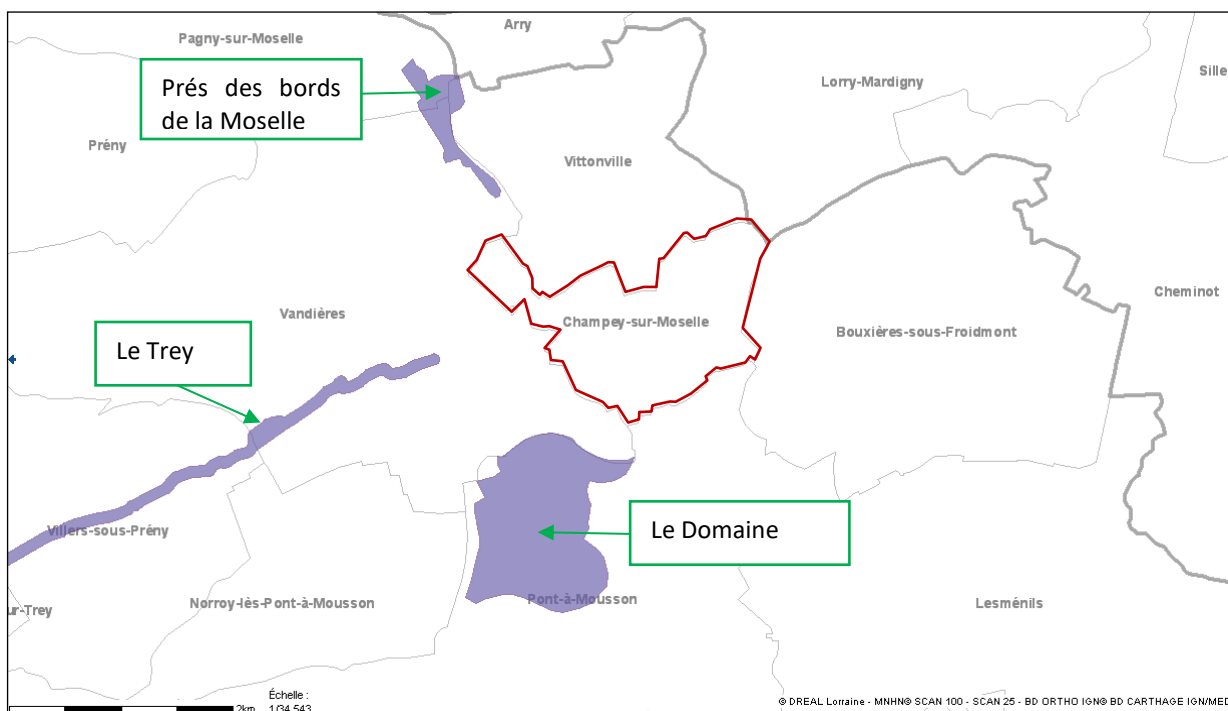


Une 4^{ème} ZNIEFF vient border le territoire. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 '**Pelouse Charlemagne à Lorry-Mardigny**', qui élargit sensiblement le périmètre de la zone Natura 2000 citée précédemment, mais toujours hors du territoire communal.

Espaces Naturels Sensibles (source : CG 54)



Zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse



Les ZNIEFF sont globalement des secteurs sur lesquels une vigilance particulière est à prévoir, afin de préserver la biodiversité, la faune et la flore. Elles se justifient le plus souvent par la présence d'espèces rares ou menacées, qui nécessitent des protections renforcées.



La présence de ZNIEFF, en particulier celles de type 1, est à prendre en compte dans le PLU.

Actuellement, toutes ces ZNIEFF se situent dans les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme en vigueur. Le PLU veillera à maintenir ce statut d'espaces naturels ou agricoles, et à réduire ou limiter son impact sur ces espaces.

2.2.3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le territoire communal n'est concerné par aucun Espace Naturel Sensible. Les plus proches sont :

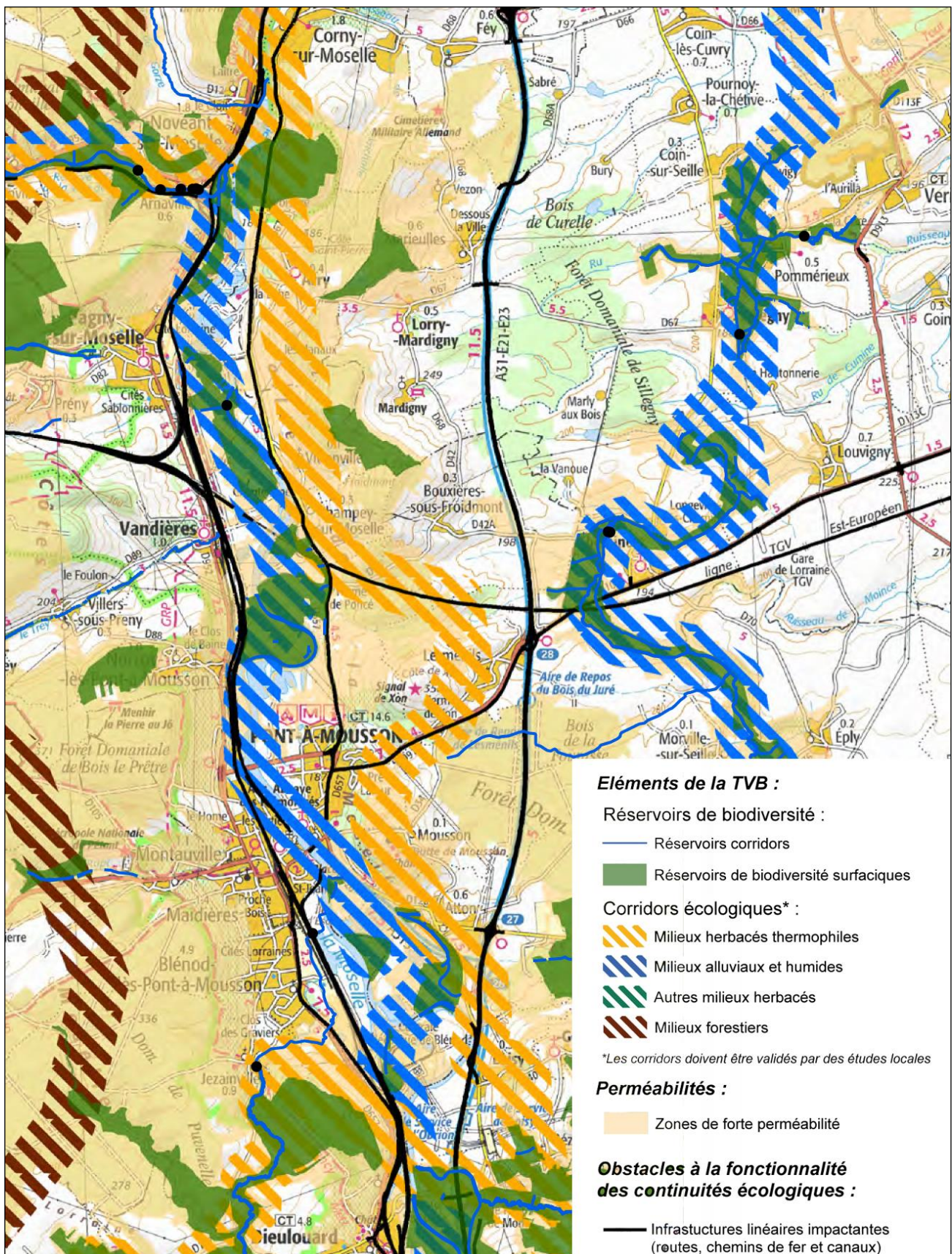
- la Pelouse Charlemagne à Lorry-Mardigny et Vittonville (cf site Natura 2000).
- le Domaine à Pont-à-Mousson
- le Trey à Vandières
- les prés des bords de Moselle à Pagny-sur-Moselle.

2.2.4 Zones humides

Le territoire communal n'est concerné par aucune zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse. Les plus proches sont :

- le Domaine,
- le Trey,
- les prés des bords de la Moselle.

Trames vertes et bleues



Source : Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine – cartographie 1/100 000

2.3. Synthèse des données environnementales : trames vertes et bleues, paysages remarquables, éléments à protéger/valoriser, espaces délaissés à traiter

Principes des trames vertes et bleues :

La trame bleue est constituée de l'ensemble de la vallée de la Moselle, avec la rivière et les étangs et plans d'eau issus de l'exploitation des sables et graviers. Cette vallée fait l'objet de nombreuses protections environnementales et de servitudes liées au risque d'inondation. Elle est en outre identifiée comme corridor écologique au SRCE de Lorraine.

Les ruisseaux prenant naissance sur les coteaux du Froidmont participent également à cette trame bleue. Sur le territoire communal, seul le Charlemagne a un débit régulier ; les autres ruisseaux identifiés, de faible emprise, se présentent comme des fossés secs, alimentés par le ruissellement. A noter que le Charlemagne fait l'objet d'une protection particulière dans le Plan d'Occupation des Sols de 1996, avec une bande non constructible le long du ruisseau, qui contribue à préserver les berges et les abords.

La trame verte est caractérisée par plusieurs composantes paysagères :

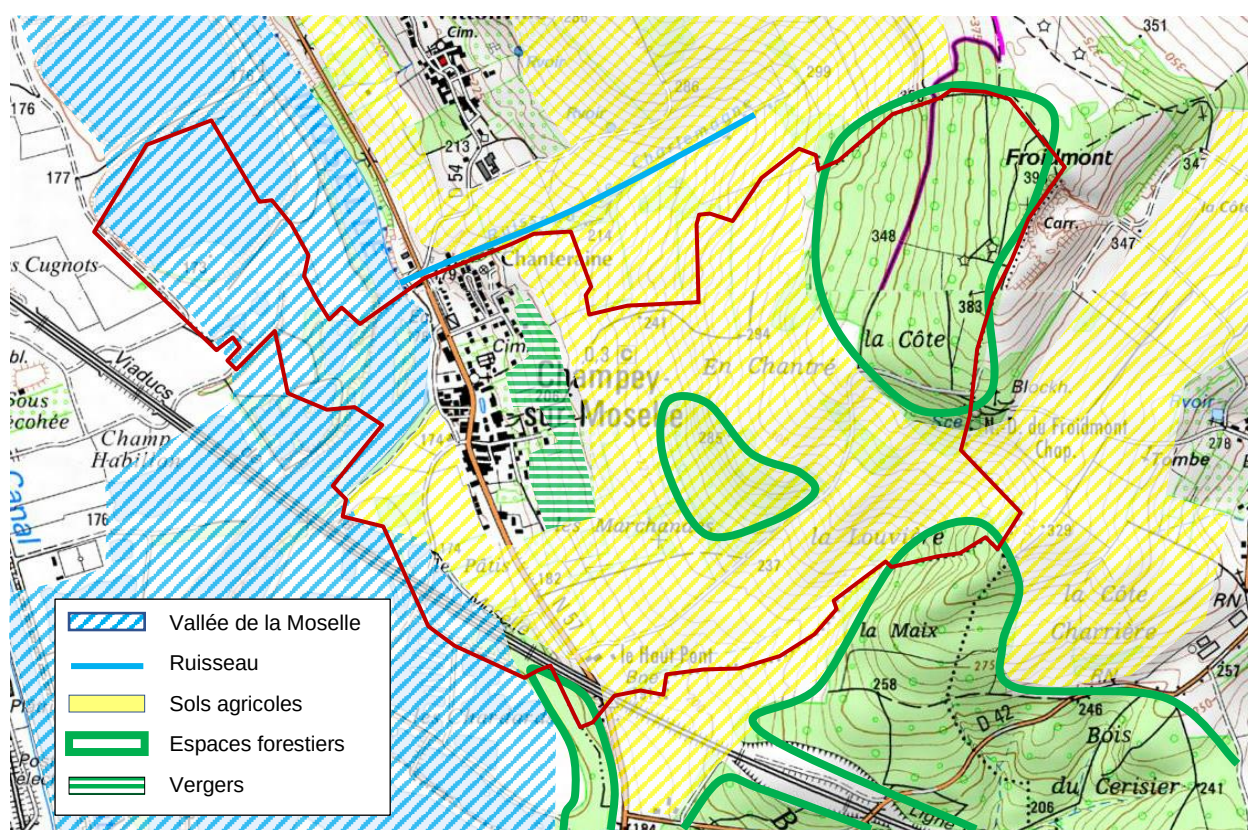
- de larges espaces agricoles ouverts, s'étirant depuis la vallée alluviale sur les coteaux du Froidmont, avec schématiquement, des cultures sur les terres les plus accessibles (vallée, premiers versants) et des pâturages sur les versants pentus.
- des masses boisées discontinues, liées aux différentes buttes-témoin qui segmentent le paysage des côtes de Moselle (Mousson, Xon, Froidmont, ...), et qui constituent des réservoirs écologiques, en particulier au niveau de l'avifaune.
- des vergers, relativement peu valorisés sur le territoire communal, mais permettant d'apporter une transition entre la zone urbaine et les espaces agricoles surplombant le village.

On rappellera que les trames vertes et bleues ont pour principale fonction d'assurer des continuités naturelles à l'intérieur du territoire mais également avec l'extérieur de celui-ci. L'urbanisation, les infrastructures et la mutation des pratiques agricoles ont souvent pour conséquences, au fil du temps, de fragiliser, voire de supprimer ces continuités écologiques, ce qui représente une réelle menace pour l'environnement et la biodiversité. Il apparaît donc essentiel de préserver et de renforcer les trames vertes et bleues et d'assurer leurs connexions avec celles des territoires limitrophes.

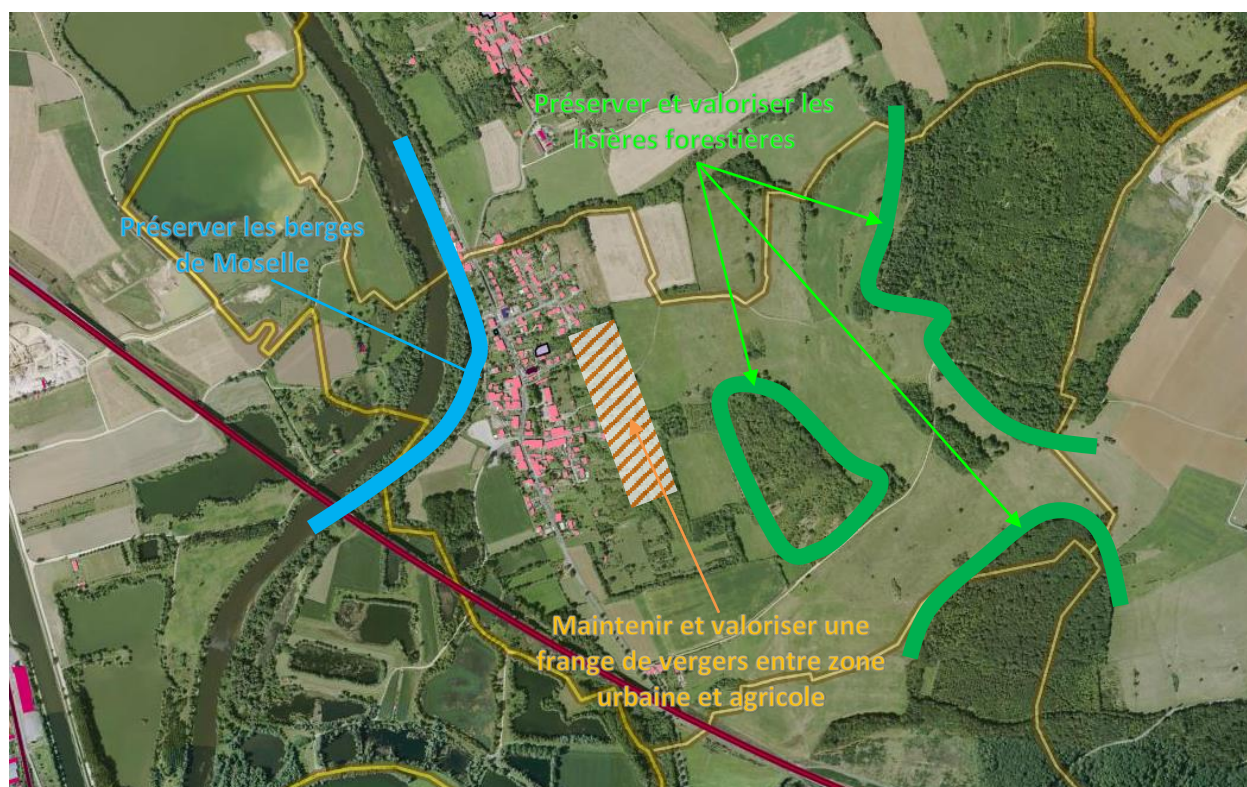
Il est ainsi nécessaire de protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles :

- **préserver et à renforcer les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue,**
- **maintenir et à améliorer l'équilibre écologique des milieux naturels et la protection de la biodiversité,**
- **préserver les ressources naturelles et particulièrement la ressource en eau,**
- **préserver l'identité rurale et agricole du territoire.**

Principes des trames vertes et bleues



Enjeux à retenir



Traduction des enjeux environnementaux dans le projet communal :

L'analyse des milieux naturels et des composantes paysagères de Champey-sur-Moselle met en évidence différents enjeux environnementaux :



- les massifs forestiers :

Situés sur les versants du Froidmont, et en particulier sur le sommet de la butte-témoin, les massifs boisés viennent fermer la perspective visuelle sur les paysages des coteaux. Cette présence forestière en couronnement est généralisée sur une grande partie de la vallée de la Moselle, tant en rive droite qu'en rive gauche, et cette caractéristique contribue à l'unité paysagère d'une vallée qui présente par ailleurs des différences marquées liées au développement urbain ou industriel.

La préservation des emprises forestières est donc nécessaire pour la valorisation des paysages et le maintien de la biodiversité. A noter que l'enfrichement des versants, lié à la baisse de l'activité pastorale ou au défaut d'entretien des sols, vient ponctuellement fermer les paysages et modifie l'équilibre environnemental. Il paraît ainsi souhaitable de résorber les friches arbustives ou semi-forestières qui viennent progressivement coloniser le coteau du Froidmont, et d'entretenir et valoriser les grandes lisières forestières.

- la Moselle :

La rivière Moselle constitue un corridor écologique reconnu. Le maintien d'une ripisylve riche et dense est nécessaire pour préserver la biodiversité, et il conviendra d'être particulièrement prudent en matière d'éventuel projet d'aménagements urbains ou de valorisation des berges.

- les vergers :

Traditionnellement, les vergers de coteaux forment des espaces de transition entre les espaces urbanisés et les terres agricoles. Sur Champey-sur-Moselle, leurs qualités paysagères sont assez modestes, car les parcelles surplombant le village qui ont un réel statut de verger sont peu nombreuses et clairsemées : dans la frange entre zone urbaine et pâturages, beaucoup de terrains se présentent aujourd'hui comme des espaces délaissés, où le manque d'entretien a favorisé un développement arbustif excessif. La commune doit donc travailler à la valorisation de ces vergers.

Entrées de ville



au Nord : une perception d'entrée de ville qui s'amorce au niveau de la route de Vittonville et de la contre-allée du lotissement, mais qui ne s'affirme qu'une centaine de mètres plus loin, devant la mairie.



au Sud : plusieurs 'événements' successifs (viaduc de la LGV, ferme isolée, terre-plein central) mais un environnement routier dominant. Une perception brutale d'entrée de ville au niveau des premiers alignements de maisons.

3. ENVIRONNEMENT URBAIN

3.1. Entrées de ville

Champey-sur-Moselle est traversé par la Route Départementale 657, qui est une ancienne route nationale (RN57), avec un gabarit hors agglomération de 8 à 10 mètres, soit 2 voies de 3,50 mètres et des accotements de 0,50 à 1,50 mètre.

Sur le tronçon Pont-à-Mousson / Corny-sur-Moselle, la RD657 se caractérise par un tracé relativement rectiligne, et un environnement naturel et ouvert, favorisant la vitesse des automobiles.

Dans ce contexte routier marqué, le village se présente comme une rupture de continuité, et la perception et le traitement de l'entrée de ville sont donc des éléments à analyser avec attention, dans l'objectif de réduire les risques d'accidents et d'assurer la sécurité des habitants.

Entrée nord :

La largeur de voie est sensiblement réduite ; signalisation verticale et marquage au sol introduisent une différenciation qui matérialise l'entrée d'agglomération, mais l'environnement urbain reste peu marqué en raison notamment de l'absence de trottoirs (accotements en herbe) et des maisons masquées par une haute haie en bordure de voie.

La perception réelle de l'entrée de ville n'émerge qu'aux abords de la mairie (soit une centaine de mètres après le panneau d'entrée de ville), où une signalisation renforcée et un plateau surélevé viennent imposer un ralentissement des véhicules au niveau de l'école.

Entrée sud :

Comme au nord, l'absence de trottoirs et d'accotements valorisés ne favorisent pas la perception de l'entrée d'agglomération. Un terre-plein central, en amont du panneau d'entrée de ville, vient rétrécir sensiblement la largeur de chaussée et incite à ralentir, mais les premières maisons, sur un côté seulement de la route, ne suffisent pas à marquer la zone urbaine. Une simple différenciation du marquage au sol vient symboliser un rétrécissement de chaussée.

La perception d'entrée de ville n'est effective que 150 mètres environ après le panneau, lorsque des bâtiments viennent refermer l'espace urbain de part et d'autre de la route.

La commune a souhaité, et souhaite encore, valoriser ses entrées de ville et sécuriser la traversée d'agglomération, mais le classement du réseau routier comme itinéraire de transport exceptionnel, limite fortement ses possibilités d'intervention. Des réflexions sont à conduire en partenariat avec le Conseil Départemental, gestionnaire de l'axe routier.

Repérage photographique : centre ancien



Maisons anciennes route nationale



Route nationale et entrée de la grande rue



Grande rue



Rue du Gué

3.2. Composantes urbaines

3.2.1 Centre ancien

Le centre ancien de Champey sur Moselle est un ensemble bâti relativement compact, situé entre l'entrée sud du village et l'église. Il s'organise autour de quelques rues :

- l'axe traversant, la route nationale,
- à l'ouest, côté Moselle, la rue du Gué et la rue Saint Nicolas,
- à l'est sur le bas du versant, la grande rue et la rue des Moutardières.

Ce cœur du village a été urbanisé entre le XVII^{ème} et le XIX^{ème} siècle mais le village a subi d'importants dommages de guerre et la plupart des maisons ont été remaniées, voire reconstruites sur la première moitié du XX^{ème} siècle. Hormis le château, il demeure peu de patrimoines antérieurs au XX^{ème} siècle.



Le centre ancien se caractérise par une densité bâtie variable, liée à l'histoire du village :

- l'ancien domaine seigneurial occupe une partie du cœur du village. Conçu comme une exploitation agricole, il est composé de plusieurs bâtiments isolés : le corps de logis (château), la bergerie, ainsi que des dépendances et engrangements. Ceinturé d'un mur d'enceinte, il a été préservé des évolutions du tissu urbain, hormis à l'angle de la grande rue et de la route nationale, où un terrain a été séparé du domaine pour permettre la construction de 4 maisons d'habitations.
- la rue du Gué et la rue Saint Nicolas sont d'urbanisation très ancienne. Avec les constructions implantées route nationale, elles forment un ensemble dense, qui a connu des évolutions importantes (démolitions, reconstructions).
- la grande rue et la rue des Moutardières forment également un ensemble bâti dense, avec des constructions jointives à l'alignement.
- le long de la route nationale, le tissu bâti est relativement continu (enfilade de maisons à l'alignement ou en retrait par rapport à la voie), mais cette continuité s'interrompt ponctuellement, notamment au niveau des rues transversales.

Sur ce centre ancien, hors domaine, la densité d'habitat moyenne est de 30 logements à l'hectare (soit ±70 logements sur 2,3 hectares). L'habitat est principalement représenté par des maisons individuelles sur 2 niveaux.

Repérage photographique : extensions résidentielles



Lotissement En Chantrée



Maisons récentes près du château



Maisons récentes chemin de Saussures

3.2.2 Extensions résidentielles

Plusieurs lotissements (Haie Collignon, En Chantrée, ...) ont été mis en œuvre à la fin des années 70, au nord du village, entre la mairie et la limite communale avec Vittonville. Ils se caractérisent par une typologie d'habitat unique (maison individuelle), un bâti sur un ou deux niveaux, et des densités d'habitat moyennes de 10 logements par hectare.

Depuis ce programme d'aménagement d'ensemble, le tissu urbain s'est densifié par à-coups successifs, en fonctions d'opportunités foncières ponctuelles :

- le long de la route nationale, et en particulier à l'entrée sud du village,
- sur les coteaux, entre les lotissements et l'église, et plus récemment, en haut de la grande rue et le long du chemin de Saussures.

Les densités d'habitat sur ces extensions récentes sont inférieures à 10 logements à l'hectare (grandes parcelles).



Le 'remplissage' progressif, hors de tout programme d'aménagement, conduit aujourd'hui à une image très morcelée du village, tant dans la traversée (route nationale) que sur les coteaux.

3.2.3 Zones d'activités économiques

Le territoire n'accueille aucune zone d'activités économiques

3.2.4 Exploitations agricoles et périmètres de protection

La commune ne compte plus d'exploitations agricoles en activité. Aucun bâtiment d'élevage, sur le territoire ou les communes riveraines, ne génère de périmètre de protection.

Repérage photographique : écarts isolés



La ferme du Haut-Pont

3.2.5 Ecartés isolés et hameaux

La commune compte un seul écart, la ferme du Haut-Pont, située en bordure de la route nationale, au sud du territoire.

Le site n'accueille plus aucune activité agricole.

Espaces publics



3.3. Trame non bâtie : espaces publics, chemins, sentiers, itinéraires cyclables

• Espaces publics

La commune de Champey-sur-Moselle dispose d'une petite aire de jeux derrière l'école. Les abords des bâtiments publics (mairie, école, église, salle des fêtes) sont assez peu valorisés.

Il n'y a aucune place publique, et le monument aux morts se situe sur le parvis de la mairie.

Les terrains communaux entourant la salle des fêtes sont utilisés en parking et terrain de pétanque, sans aménagement spécifique.

Deux points d'apport volontaire pour le tri sélectif ont été aménagés près de la mairie et de la salle des fêtes.



• Stationnement

La mairie a réalisé des aménagements pour améliorer le stationnement dans le village :

- Sur le centre ancien, les difficultés de stationnement sur la Grande Rue ont conduit la commune à aménager une petite aire de stationnement de 8 places dans la partie basse de la rue, avec possibilité d'extension à 25 places.
- Sur le lotissement En Chantrée, la multiplication des véhicules (aujourd'hui, 2 à 3 voitures par maison) ont généré des utilisations anarchiques de l'espace public pour le stationnement résidentiel. L'aménagement de linéaires de stationnement devant les habitations a ainsi été rendu nécessaire sur les parties basses et hautes de la voie de desserte (40 places).
- Avec l'accord du Conseil Départemental, plusieurs linéaires de stationnement, soit une trentaine de places, ont été aménagés le long de la route nationale, entre le restaurant et l'église. Ces aménagements n'ont pas été généralisés sur l'ensemble de la traversée, en raison notamment des problématiques de sécurité (visibilité aux carrefours).
- 5 places ont été aménagées près de l'église, et 6 le long de la Moselle,
- Une petite aire de stationnement a été créée près du terrain de football (20 places).



Repérage photographique : sentiers



Sentier longeant la Moselle



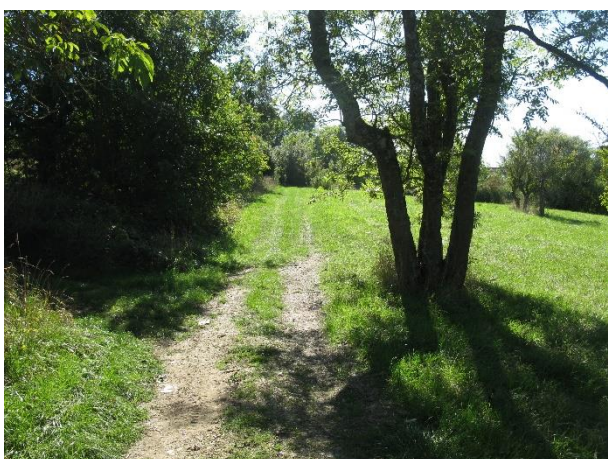
Sentier près du Haut-Pont, menant au Froidmont



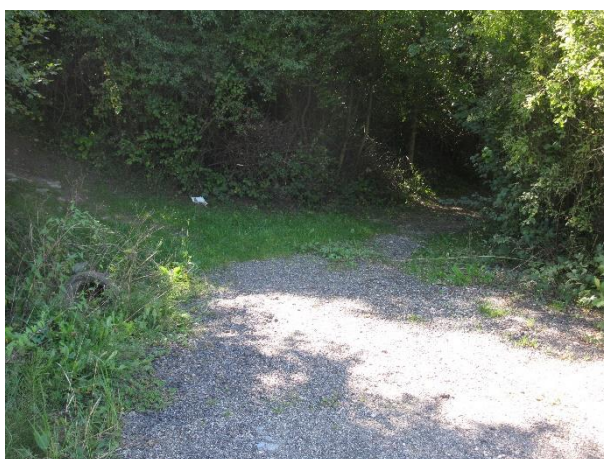
Sentier près du cimetière



Sentier d'accès aux vergers



Sentiers prolongeant le chemin de Saussures



... et le chemin des Lobottes

- **Sentiers et pistes cyclables**

La commune ne propose aucune piste cyclable aménagée.

En revanche, elle dispose d'un maillage assez dense de sentiers piétonniers.

Ces sentiers remplissent plusieurs fonctions :

- **l'accès aux composantes naturelles du territoire :**

- ✓ Un chemin communal longe la berge de la Moselle, entre la salle des fêtes et la sortie nord du village,
- ✓ Depuis la salle des fêtes, un sentier donne accès aux plans d'eau situés sur la rive droite de la rivière,
- ✓ Depuis la ferme du Haut-Pont, un itinéraire pédestre (GR 5) permet d'atteindre le sommet du Froidmont ou le village de Bouxières-sous-Froidmont. Le sentier de grande randonnée peut également être rejoint depuis le centre du village (salle des fêtes) où un panneau signale les itinéraires de randonnées.
- ✓ Depuis le chemin des Lobottes, le haut de la Grande Rue ou le chemin de Saussures, différents sentiers donnent accès aux parcelles de vergers situées sur les coteaux. Quelques uns sont des chemins d'exploitation, et permettent de rejoindre les pâturages ou la forêt.

- **la desserte de la zone urbaine**

- ✓ Un sentier contourne le château, permettant de relier le centre ancien (grande rue) aux lotissements (chemin des Lobottes).
- ✓ une contre-allée sécurisée longe la route nationale entre l'église et l'école.
- ✓ deux chemins relient la partie haute du village au cimetière et à l'église.

La commune s'efforce de valoriser progressivement ses bâtiments et espaces publics. Seraient ainsi programmés à court terme :

- la réfection de la salle des fêtes et l'aménagement de ces abords,
- l'aménagement d'une aire de stationnement d'une vingtaine de places dans le bas de la grande rue,
- la sécurisation de la traversée par des aménagements ponctuels sur la RD657 (trottoirs, stationnement, modifications de carrefours).

Par ailleurs, le Plan d'Occupation des Sols posait le principe d'une liaison routière à créer entre la rue Charlemagne et la grande rue. Ce raccordement de deux rues actuellement en impasse présenterait un intérêt certain.

Enveloppe urbaine et dents creuses résiduelles



3.4. Synthèse des données urbaines : consommation foncière, densités d'habitat, dents creuses et perspectives de développement urbain

Depuis 1996, date d'élaboration du Plan d'Occupation des Sols, la commune de Champey-sur-Moselle a ouvert 2,2 hectares à l'urbanisation, sur les zones 1NA prévues au POS. Ces terrains ont permis la construction de 15 maisons d'habitation, soit une densité moyenne de 7 logements à l'hectare.

En parallèle, le remplissage de dents creuses en zone urbaine a permis la production de 9 logements depuis 1996 (voir page 20).

Perspectives d'actions en matière d'habitat :

- **Le remplissage de dents creuses résiduelles dans la zone urbaine :**

Une douzaine de terrains non bâtis sont toujours recensés à l'intérieur de la zone urbaine, principalement en bordure de l'ancienne route nationale. Ils représentent un potentiel théorique de 12 à 15 logements à construire (maisons individuelles isolées ou programmes groupés). **On notera cependant que pratiquement tous ces terrains sont concernés par les risques d'inondation.**

Le Domaine (ancien château) présente des disponibilités foncières mais n'est pas comptabilisé ici comme dent creuse, car il constitue une unité urbaine et patrimoniale difficilement morcelable.

- **Le curetage de bâtiments dégradés :**

Aucun bâtiment d'habitation très dégradé n'est recensé dans le centre ancien de Champey-sur-Moselle, et les perspectives de renouvellement urbain sont par conséquent très limitées : éventuellement, une recomposition urbaine pourrait être envisagée sur le bout de la rue Saint Nicolas, et quelques granges vétustes pourraient être démolies.

- **La résorption de la vacance :**

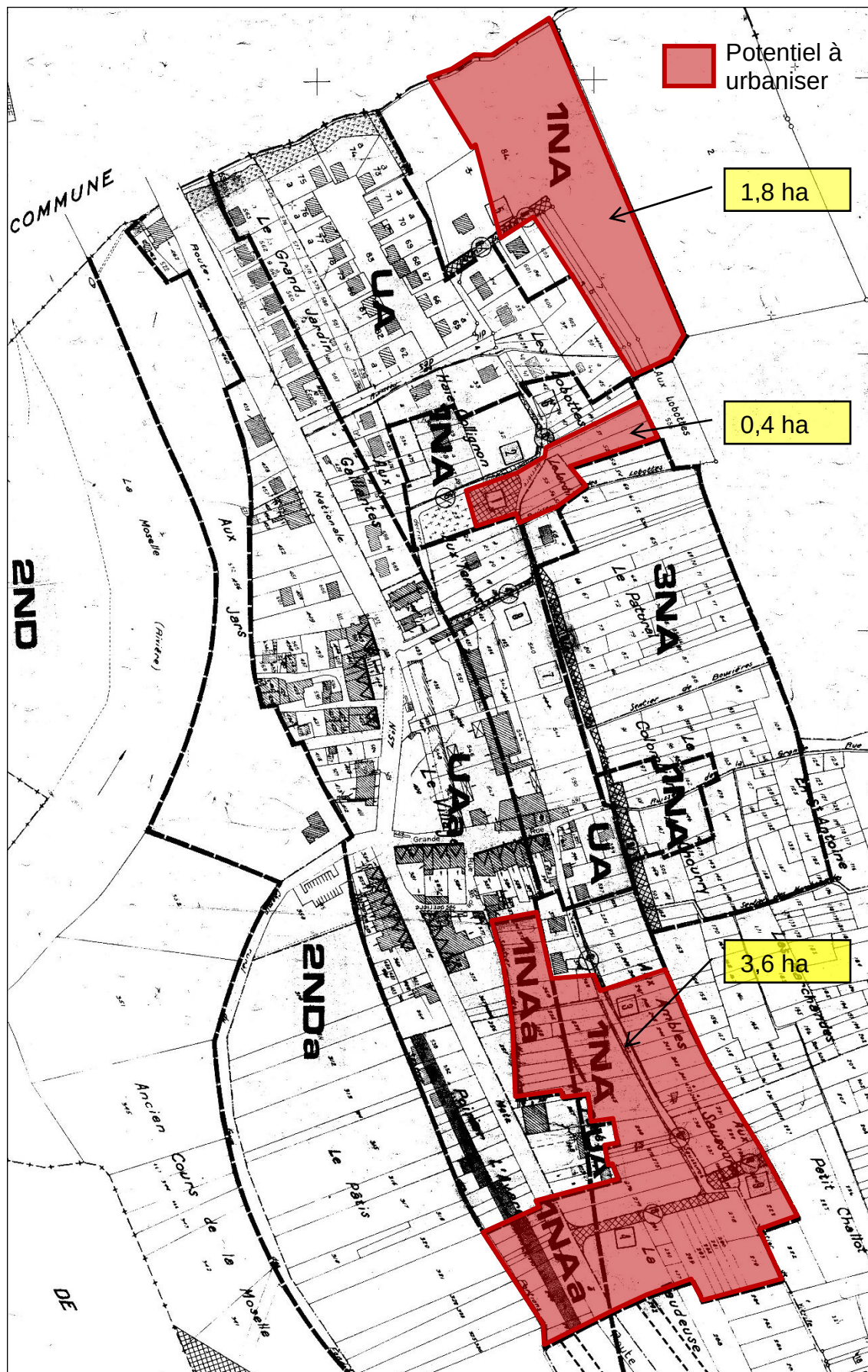
Le parc vacant est très faible : 8 logements selon l'INSEE en 2014. Hors biens proposés à la vente, on ne recense en 2016 qu'un seul logement inoccupé ; il s'agit d'une maison en construction depuis plusieurs années. La résorption de la vacance n'est par conséquent pas un enjeu sur le territoire.

- **L'ouverture de zones à l'urbanisation :**

Les documents d'urbanisme en vigueur disposent encore de 5,8 hectares de zones à urbaniser (1NA).

Sur une de ces zones, représentant 1,8 hectare, un programme d'aménagement de 23 lots d'habitations est envisagé, soit une densité de 13 logements par hectare.

Extrait du POS de 1996

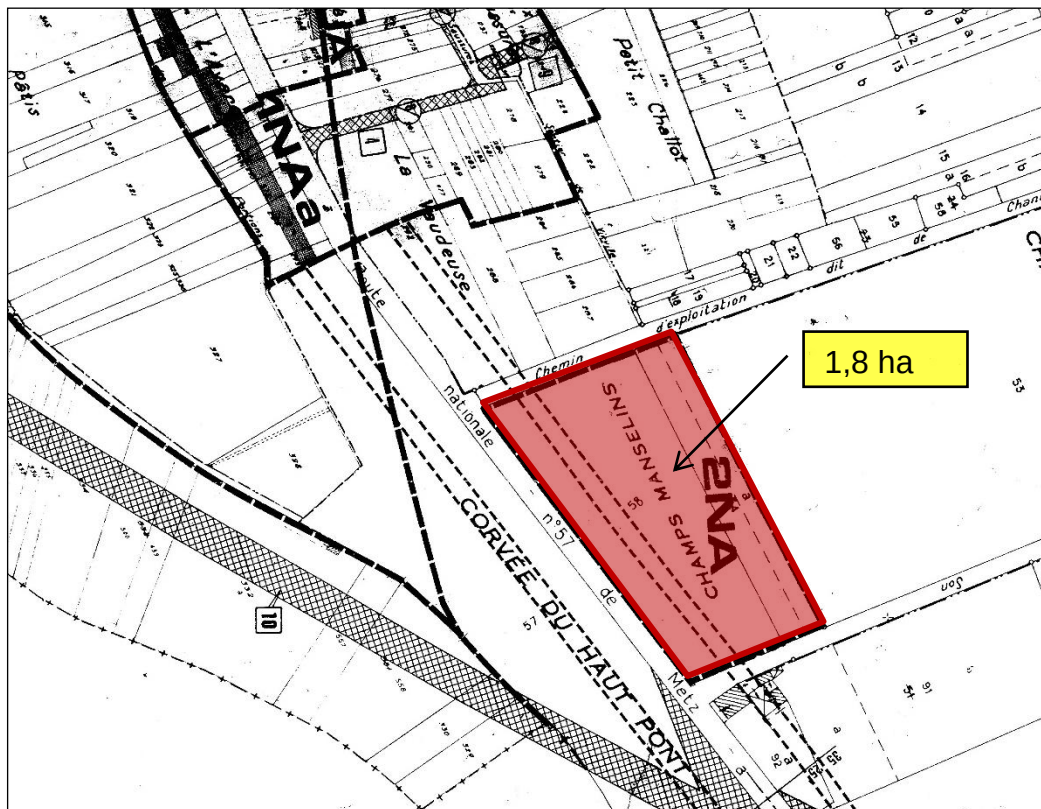


Perspectives d'actions en matière de développement économique :

Le constat d'une carence en activités économiques sur le village avait déjà été pris en compte dans le Plan d'Occupation des Sols de 1996, qui prévoit la création d'une zone artisanale d'environ 1,8 hectare à l'entrée sud du village, en bordure de la ferme du Haut-Pont.

Cette perspective de développement doit aujourd'hui être réétudiée au niveau de l'intercommunalité, en lien avec les enjeux identifiés au SCoT Sud54.

A noter que le site prévu pour cette zone d'activités se situe à l'écart de la zone urbaine et sur des terres actuellement à vocation agricole.



C. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

1 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi n°2009-967 du 3 Aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (article 8), définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, afin :

- *d'aménager le cadre de vie,*
- *d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- *de gérer le sol de façon économe,*
- *de réduire les émissions de gaz à effet de serre,*
- *de réduire les consommations d'énergie,*
- *d'économiser les ressources fossiles,*
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,*
- *d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,*
- *de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,*
- *et de rationaliser la demande de déplacements.*

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 123 de la Loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

- principe d'équilibre: les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre :
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,
 - l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
 - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville..
- principe de diversité des fonctions urbaines et rurales, et de mixité sociale dans l'habitat : les documents d'urbanisme doivent prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipements commercial, en tenant compte en particulier, des objectifs de répartition géographiquement équilibrée, entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements, et de développement des transports collectifs.
- principe de respect de l'environnement: les documents d'urbanisme doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.



Ces principes invitent les communes à ne pas développer de zones d'habitat éloignées des services et infrastructures de transport, et à maîtriser l'étalement urbain, coûteux à la fois pour les collectivités et les habitants.

La loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement, (Loi ENL), modifiée par la loi du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE) modifie le droit de l'urbanisme, et comporte des outils dans le cadre des documents d'urbanisme, qui permettent de faciliter la réalisation de logements sociaux :

- imposer un pourcentage de logements sociaux dans les programmes de construction : la loi autorise les collectivités à délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser de leur Plan Local d'Urbanisme, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme par un promoteur, **un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs répondant aux objectifs de mixité sociale.**
- associer les EPCI compétents en matière de PLH et les bailleurs sociaux : la loi fait figurer au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, les EPCI compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (articles L.121-4, L.123-6 et L.127-1 du Code de l'Urbanisme). Le représentant de l'ensemble des organismes d'Habitat à Loyer Modéré est, à la demande de l'EPCI, consulté sur le projet de Plan (article L.123-8 du Code de l'Urbanisme).
- échéancier prévisionnel : la loi permet au rapport de présentation de comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).
- analyse triennale : la loi prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du Plan Local d'Urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme)

Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits « d'ordre public » (R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

L'attention est attirée sur les dispositions du code de l'urbanisme qui fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit, dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable. Ceci signifie d'une part, que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du Plan Local d'Urbanisme, et d'autre part, que l'auteur de la décision pourrait être poursuivi devant la juridiction pénale pour abus d'autorité contre l'administration (article 432-1 du Code Pénal).

L'attention est attirée tout particulièrement sur les dispositions de la loi n°2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit, notamment l'article 16-1 qui précise que « l'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement, ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ».

L'article L 300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. Le bilan de la concertation doit être présenté au conseil municipal, qui doit en délibérer avant l'arrêt du projet.

Enfin, il convient de prendre en compte les dispositions de la **Loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 Mars 2014**, qui consacre 51 articles au droit de l'urbanisme, avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La Loi ALUR apporte par ailleurs des évolutions au contenu du PLU :

- le rapport de présentation doit intégrer des précisions concernant le diagnostic environnemental, une analyse de la densification, un diagnostic des capacités de stationnement, et une étude rétrospective de la consommation d'espace (article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme).
- le PADD doit intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, il est possible de définir dans le règlement du PLU, à titre exceptionnel et après avis de la CDCEA, des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) ou « pastilles » (article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme).
- dans le règlement, suppression des COS (coefficient d'occupation des sols) et de la superficie minimale des terrains constructibles.
- possibilité dans le règlement du PLU, de désigner des bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet, sous conditions, d'un changement de destination (zones A et N) ou d'une extension limitée (zone A uniquement).

Evolution de la qualité générale de la rivière Moselle

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Qualité générale	1B	1B	2	1B	1B	1B	1B	1B	1B	2
Aptitude à la biologie	57	63	56	64	63	64	63	64	55	64
Matières organiques	67	65	56	70	60	74	64	62	54	69
Nitrates	63	63	63	64	63	64	63	63	64	64
Particules en suspension	82	90	76	86	64	81	74	86	82	79
Température	60	93	90	94	94	93	96	97	96	90
Acidification	79	80	85	77	80	88	85	76	80	75

Source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse – station de Vandières (02076800) - 2015

Classes de qualité :

	Très bonne
	Bonne
	Passable
	Mauvaise
	Pollution excessive

2 – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin le 30 Novembre 2015.

Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme, « le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en application de l'article L.212-3 du même code. »

Le SDAGE s'appuie sur la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée par le Parlement Européen le 23 Octobre 2000, qui a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe, qui permette :

- de prévenir la dégradation des milieux aquatiques, de préserver ou améliorer leur état,
- de promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles,
- de supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface,
- de réduire la pollution des eaux souterraines,
- de contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

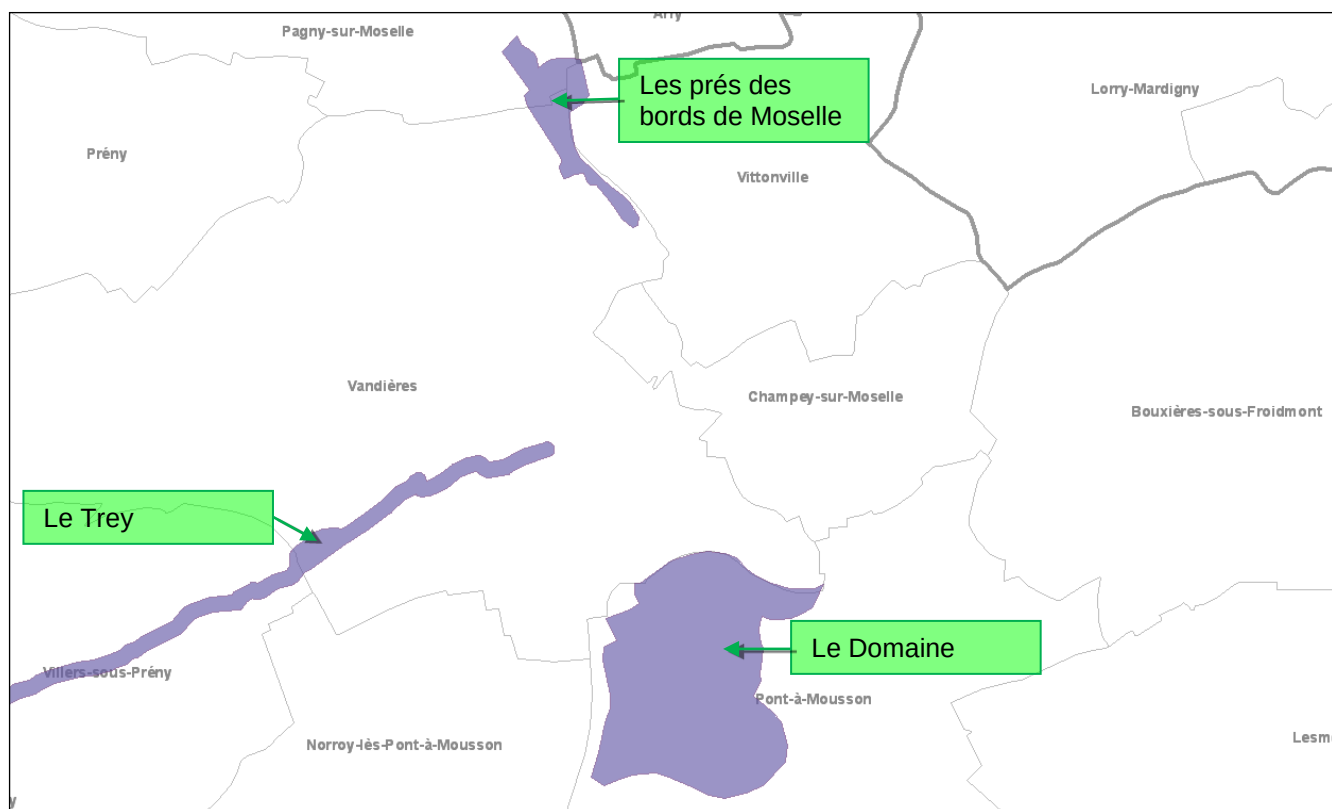
Plusieurs thèmes d'actions énoncés par le SDAGE ont un impact sur le Plan Local d'Urbanisme :

Eau et pollution : garantir la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines :

- réduire les pollutions dans les milieux aquatiques, en agissant prioritairement à la source,
- supprimer progressivement l'émission de substances toxique,
- porter une attention particulière aux milieux naturels destinés à l'alimentation en eau potable,
- veiller à une bonne gestion des dispositifs d'assainissement et des boues d'épuration.

Eau, nature et biodiversité : il est nécessaire de préserver les zones humides ordinaires et remarquables, et d'assurer la renaturation des cours d'eau en privilégiant la restitution de continuités écologiques. Ce point se traduit notamment par la protection des berges (voir point suivant).

Zones Humides remarquables identifiées au SDAGE



Source CARMEN - DREAL Lorraine – 2015

Eau et aménagement du territoire :

- **Risques d'inondations** : la présence de la Moselle et d'une zone de risque d'inondation sur le territoire communal, imposent :
 - de **limiter les zones imperméabilisées** dans les périmètres concernés par les risques d'inondation,
 - de **favoriser l'infiltration des eaux pluviales**, en encourageant notamment l'usage de techniques alternatives (bassin et puits d'infiltration, tranchée drainante, bassin de stockage, ...)
 - de **préserver les végétations rivulaires**, afin de maintenir les corridors biologiques, de préserver la qualité paysagère des rives, de faciliter l'entretien du cours d'eau et la stabilisation des berges.
- **Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation** : l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable, d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

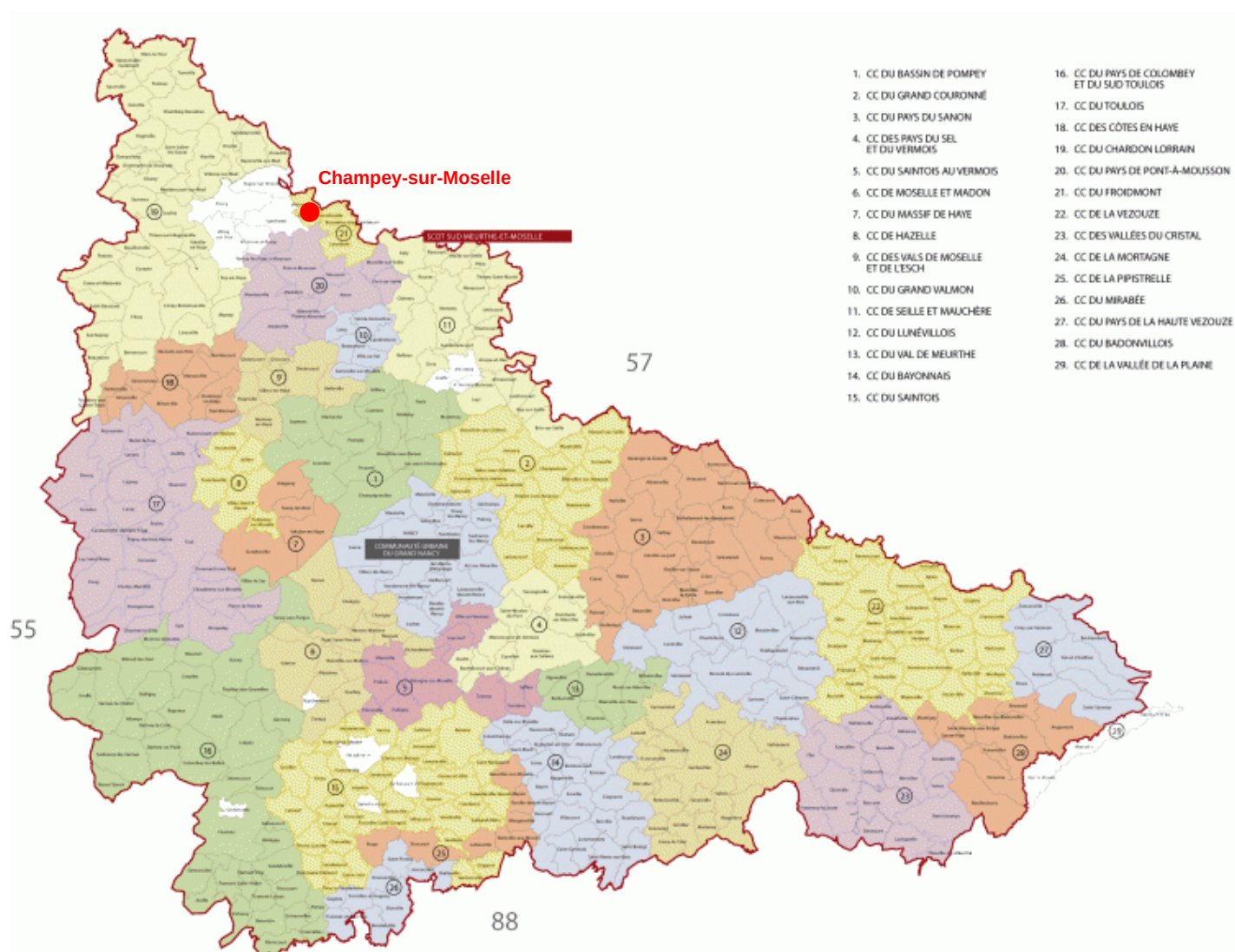


En conséquence, le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit prévoir le maintien d'un couvert végétal optimal, en limitant notamment les zones imperméabilisées, et en valorisant les abords des cours d'eau.

Dans les secteurs déjà bâtis et inondables, le règlement doit attirer l'attention des constructeurs sur le risque, de manière à ce qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration des projets de construction ou de reconstruction.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues, ne peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution, de collecte et de traitement.

Périmètre arrêté du SCOT Sud-Meurthe et Moselle
modifié suite à arrêté préfectoral du 7 Juillet 2011
et arrêté rectificatif du 9 Novembre 2011



3 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) SUD-MEURTHE ET MOSELLE

La commune de Champey-sur-Moselle est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Meurthe et Moselle (SCoT Sud54), dont le syndicat mixte de gestion prévu à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme a été créé par arrêté interpréfectoral (Meurthe et Moselle et Vosges) du 19 Juin 2007. **Le SCoT Sud 54 a été approuvé le 14 Décembre 2013.**

En application de l'article L111.1-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ce Schéma de Cohérence Territoriale approuvé.

1/ Les orientations du SCoT relatives au développement urbain et à l'habitat

a) Respecter le maillage territorial

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), repris dans le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCoTSud54, détermine une armature territoriale à l'échelle du Sud54.

Le SCoT fixe comme objectif de renforcer le maillage territorial en s'appuyant sur les polarités existantes, de consolider ces polarités et de conforter les logiques de bassin de vie et de mise en réseau avec le reste du territoire.

b) Favoriser la réduction de la consommation du foncier agricole, naturel et forestier

Afin de réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, le SCoT fixe des objectifs et des orientations visant à :

- mobiliser prioritairement les zones en renouvellement urbain plutôt que des zones d'extension,
- développer le territoire en compacité et en continuité de l'enveloppe urbaine afin de limiter l'étalement urbain.

Dans le cas où des zones sont ouvertes à l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine, le SCoT Sud54 demande que les documents d'urbanisme priorisent et échelonnent dans le temps les ouvertures à l'urbanisation (U, 1AU ou 2AU).

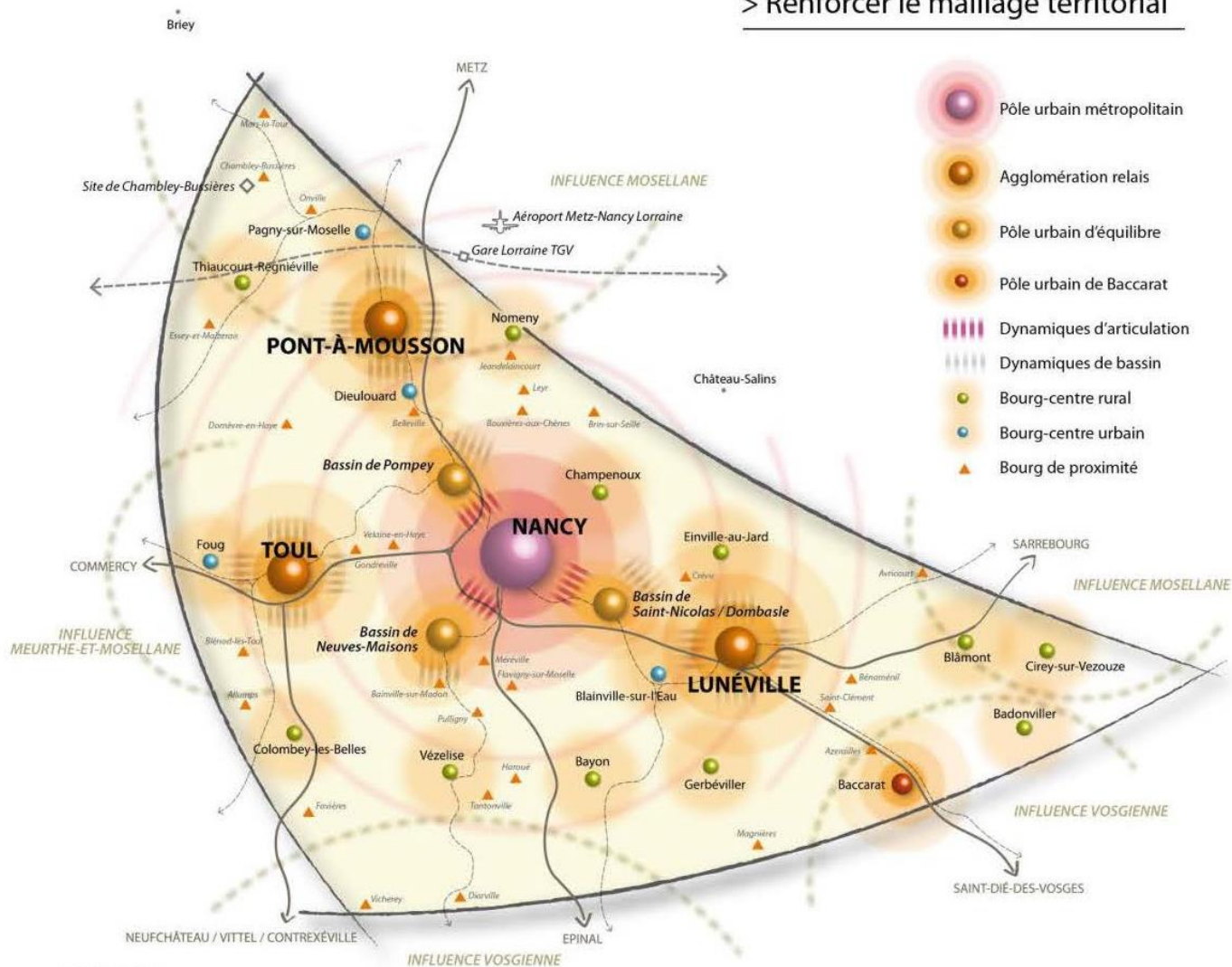
c) Respecter des seuils de densité d'habitat

Pour les zones à ouvrir à l'urbanisation, le SCoTSud54 définit des densités moyennes d'habitat, afin de favoriser un développement plus compact et moins consommateur en foncier. Ces densités sont différenciées selon la localisation du projet d'urbanisation :

- en renouvellement urbain (zone située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune) la densité moyenne minimale est de **20 logements par hectare**,
- en extension (zone située à l'extérieur de l'enveloppe urbaine), la densité moyenne minimale est de **15 logements par hectare**.

Extrait du PADD du SCoT Sud54

> Renforcer le maillage territorial



Objectifs de production de logements :

Le SCoTSud54 a fixé un seuil de production de logements qui s'impose aux intercommunalités sur la période 2013-2026, mais il laisse aux EPCI la liberté de répartir cette offre nouvelle par communes.

Le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCoT Sud54 a fixé un objectif de 85 logements à produire sur la Communauté de Communes du Froidmont pour la période 2013-2026 et de 90 logements pour la période 2026-2038.

En l'absence de réflexion au niveau de l'EPCI pour une répartition de ces objectifs de production, celle-ci pourra être définie au prorata du poids de la population de chacune des communes au sein de l'EPCI.

Cette répartition pourrait donc être la suivante :

Commune	Population 2012	Part sur total	Prorata SCoT 2013/2026	Prorata SCoT 2026/2038
Bouxières-sous-Froidmont	301	23%	20	21
Champey-sur-Moselle	361	28%	24	25
Lesménils	500	39%	33	35
Vittonville	127	10%	8	9
TOTAL Froidmont	1 289	100%	85	90

A noter cependant que la commune de Champey-sur-Moselle est rattachée depuis le 1^{er} Janvier 2014 à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, dont le **Programme Local de l'Habitat** est approuvé en Mars 2017.

METHODOLOGIE RECOMMANDEE PAR LE SCoT :

1) Déterminer les objectifs démographiques

2) Identifier les besoins en logements

- a. Pour la population actuelle (desserrement urbain)
- b. Pour l'accueil de nouveaux ménages
- c. Pour les besoins du parc

3) Répartir les besoins en logements prioritairement dans l'enveloppe urbaine

- a. Réhabilitation
- b. Dents creuses
- c. Vacance

4) Ouvrir à l'urbanisation en extension pour répondre aux besoins non comblés dans l'enveloppe urbaine, en tenant compte des principes de continuité et de compacité

Les réservoirs de biodiversité
Extrait du PADD du SCoT Sud54



Réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional

-  Terrestres
-  Aquatiques

Réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT

-  Vergers, zones thermophiles, zones humides et autres zones humides (Sage ferrifère)
-  Espaces artificialisés
-  Périmètre du SCoTSud54

2/ Les orientations du SCoT relatives au développement économique

a) réguler l'offre de foncier à vocation économique

- Aucune zone d'activités de **type 3**, existante ou en projet, n'est identifiée par le SCoT Sud54 sur le territoire de Champey sur Moselle.
- Pour les Zones d'Activités Economiques (ZAE) de **type 1** (moins de 3 ha), les projets de création ou d'extension de ZAE sont autorisés par le SCoT sous réserve qu'ils répondent à un besoin local identifié ou s'intègrent dans une stratégie intercommunale.
- Pour les ZAE de **type 2**, les projets de création ou d'extension de ZAE de plus de 3 hectares sont autorisés sous réserve qu'ils s'inscrivent dans une stratégie intercommunale, et justifient d'un besoin au regard des stratégies des intercommunalités limitrophes.

b) Aménager durablement les ZAE :

- Localiser les ZAE en continuité et au plus proche de l'enveloppe urbaine existante,
- Articuler la localisation de la ZAE avec la desserte en transport collectif et la multimodalité,
- Prendre en compte la sensibilité environnementale et la capacité (alimentation en eau potable, assainissement) du territoire à accueillir une ZAE,
- Rechercher des formes urbaines plus denses,
- Intégrer le projet dans son environnement,
- Assurer la qualité environnementale, paysagère et énergétique des ZAE.

3/ Les orientations du SCoT relatives à l'environnement

a) protéger et valoriser la biodiversité au travers de la trame verte et bleue,

- Analyser le fonctionnement écologique du territoire et ses enjeux en matière de biodiversité,
- Protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- Préserver les continuités des milieux aquatiques et humides,

b) préserver la ressource agricole et forestière,

- Protéger les espaces agricoles et forestiers, et pérenniser les activités liées,

c) valoriser l'identité des territoires et les richesses paysagères,

- Préserver les éléments paysagers urbains et naturels identitaires, en lien avec les unités de paysage de l'Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle (vallée de la Moselle, Grand Couronné),
- Prendre en compte la qualité des vues sur les paysages remarquables perçus depuis les principales infrastructures (A31, LGV, voie ferrée, ...) dans un objectif de préservation et de mise en valeur,

d) renforcer l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU).

- en traitant les espaces d'articulation entre les espaces bâtis, les espaces naturels et les terres agricoles (en portant une attention particulière sur les franges urbaines).
- en assurant l'aménagement qualitatif des sites d'entrée identifiés au sein du Système Vert Urbain (et notamment l'entrée nord de Pont à Mousson par la RD657)

Répartition de l'offre globale en logements sur l'échéance du PLH (2017-2022)

SECTEURS	COMMUNE	Nombre de logements	%	Logements aidés	Accession sociale
AGGLOMERATION RELAIS : 690	Pont-à-Mousson	510	34%	168	26
	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	140		42	7
	Maidières	20	12%	6	1
	Montauville	20		6	1
BOURGS- CENTRES : 382	Belleville	92		23	5
	Dieulouard	140	25%	35	7
	Pagny-sur-Moselle	150		37	7
AUTRES POLARITES : 115	Atton	62			
	Lesménils	53	8%		
RESTE EPCI : 313	Autreville-sur-Moselle	32			
	Bezaumont	6			
	Bouxières-sous-Froidmont	26			
	Champey-sur-Moselle	25			
	Gézoncourt	7			
	Griscourt	2			
	Jezainville	35			
	Landremont	7			
	Loisy	20			
	Martincourt	8		43	6
	Morville-sur-Seille	11	21%		
	Mousson	2			
	Norroy-lès-PAM	40			
	Port-sur-Seille	11			
	Rogéville	3			
	Rosières-en-Haye	2			
	Sainte-Geneviève	4			
	Vandières	28			
	Ville-au-Val	3			
	Villers-en-Haye	17			
	Villers-sous-Prény	18			
TOTAL		1 500	100%	360	60

4 – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La commune de Champey-sur-Moselle fait partie de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, qui a arrêté son second Programme Local de l'Habitat¹ le 3 Mars 2016.

Le PLH a été approuvé le **2 Mars 2017**, après avis favorable du SCoT Sud Meurthe et Moselle et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Le PLH affiche un objectif ambitieux de développement résidentiel qui demeure cependant compatible avec le SCoT, et inscrit une programmation de 1 500 logements sur 6 ans, soit 250 par an en moyenne.

Cette offre nouvelle se répartit entre :

- ♦ **100 logements vacants** à remettre sur le marché,
- ♦ **120 logements dans les friches et dents creuses** identifiées à l'intérieur du tissu urbain des communes,
- ♦ **530 logements** par urbanisation de zones prévues dans les documents d'urbanisme, à **l'intérieur de l'enveloppe urbaine** des communes (traitement de friches, densification, cœurs d'îlots, ...)
- ♦ **750 logements par extension** de l'enveloppe urbaine, soit 40,6 hectares de consommation foncière prévue, sur la base des densités minimales du SCoT, en fonction de l'armature urbaine.

Pour la commune de Champey-sur-Moselle, l'objectif de production 2017-2022 s'élève à 25 logements. Il prend en compte la faible capacité de résorption de la vacance et de remplissage de dents creuses résiduelles (potentiel de 1 à 2 logements seulement, hors des zones inondables), et autorise l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,6 hectare en extension (soit 23 à 24 logements en respectant une densité de 15 logements par hectare).

Sur la nature de l'offre nouvelle en logements, le PLH inscrit des objectifs de production de logements aidés et d'accession sociale à la propriété : globalement 360 logements aidés (24% du total) et 60 logements en accession sociale à la propriété (4% du total) sont envisagés sur la période 2016-2021, dont 90% sur l'agglomération-relais de Pont-à-Mousson et les bourgs-centres de Belleville, Dieulouard et Pagny-sur-Moselle.

Hors de ces secteurs prioritaires, l'objectif résiduel (43 logements aidés et 6 logements en accession sociale) n'a pas été réparti sur les 24 communes restantes.

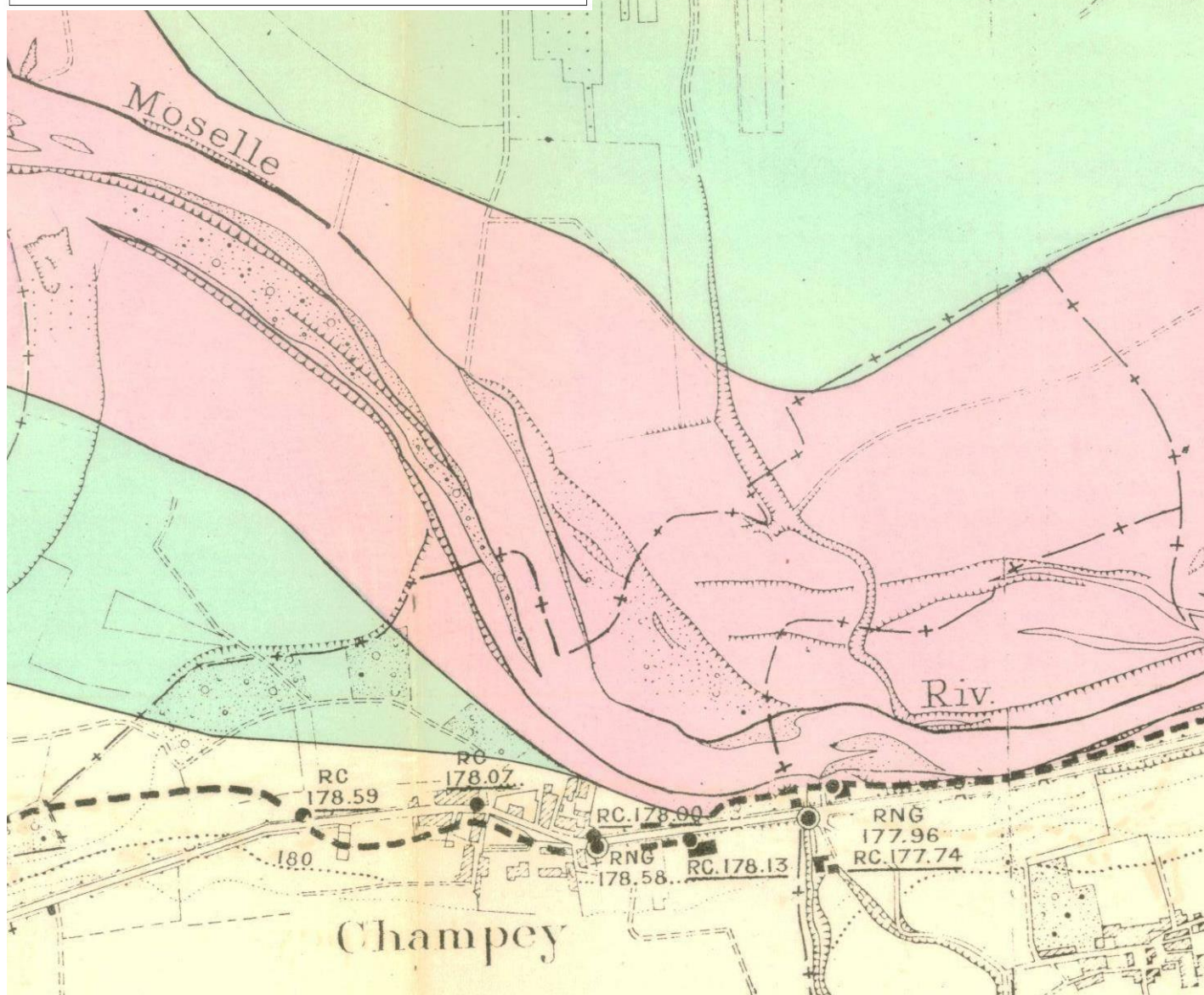
¹ Le premier PLH (2010—2015) ne portait que sur une partie du territoire, soit l'ancienne communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson, qui n'incluait pas Champey-sur-Moselle

Risques d'inondation

EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES
DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (PSS)
DES VALLÉES DE LA MOSELLE ET DE LA MEURTHE
approuvé le 10/09/1956

Légende :

- Zone A
Grand débit
- Zone B
Débit complémentaire
- Limite de zone inondée



Extrait du PSS de la Vallée de la Moselle - 1956
Echelle 1/10 000

5 – RISQUES NATURELS

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les risques connus, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L.110 et L.121-1.

Catastrophes naturelles :

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

Date arrêté	Publié au JO	Origine des dommages	Date des dommages
26/06/2008	05/07/2008	Inondations et coulées de boues	22-23 Avril 2008
01/12/2006	08/12/2006	Inondations et coulées de boues	4 au 6 Octobre 2006
27/02/2002	16/03/2002	Inondations et coulées de boues	31 Décembre 2001
29/12/1999	30/12/1999	Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	25 au 29 Décembre 1999
12/05/1997	25/05/1997	Inondations et coulées de boues	24 au 28 Février 1997
20/07/1983	26/07/1983	Inondations et coulées de boues	25 au 30 Mai 1983
16/05/1983	18/05/1983	Inondations et coulées de boues	8 au 12 Avril 1983
11/01/1983	13/01/1983	Inondations et coulées de boues	8 au 31 Décembre 1982

Risques d'inondations :

La commune de Champey-sur-Moselle est concernée par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de la Moselle, approuvé par décrets 56-909 et 56-910 du 10 Septembre 1956.

Ce PSS est une servitude d'utilité publique et doit par conséquent être annexé au PLU, tel qu'il a été approuvé.

Ci-contre un extrait de la cartographie du risque au 1/10 000e



Le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit prendre en compte ce risque dans le règlement, en indiquant pour chaque zone concernée par l'aléa d'inondations que 'les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions'.

Extrait du TRI Metz-Thionville-Pont-à-Mousson – rivière Moselle



Source : DREAL – Base CARMEN – Juin 2014

Echelle 1/5 000

Par ailleurs, il existe une cartographie plus récente du risque d'inondation sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de METZ-THIONVILLE-PONT A MOUSSON, établie par la DREAL en Juin 2014.

Cette cartographie doit se décliner dans un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en cours d'élaboration, devant définir les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux, et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

La cartographie de l'aléa (extrait du TRI au 1/10 000^e) est présentée ci-contre.



En matière de prévention des risques d'inondations, le zonage du PLU doit prendre en compte les principes suivants :

- **en zone naturelle : aucun aménagement dans les zones inondables, quel que soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne pourraient être réalisés ailleurs,**
- **en zone urbanisée : possibilité de construire dans les secteurs d'aléa faible à moyen (hauteur d'eau de 0 à 1,00 mètre) avec les prescriptions d'usage (côte de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc). En secteur d'aléa fort et très fort (hauteur d'eau supérieure à 1,00 mètre), aucun aménagement nouveau n'est possible.**

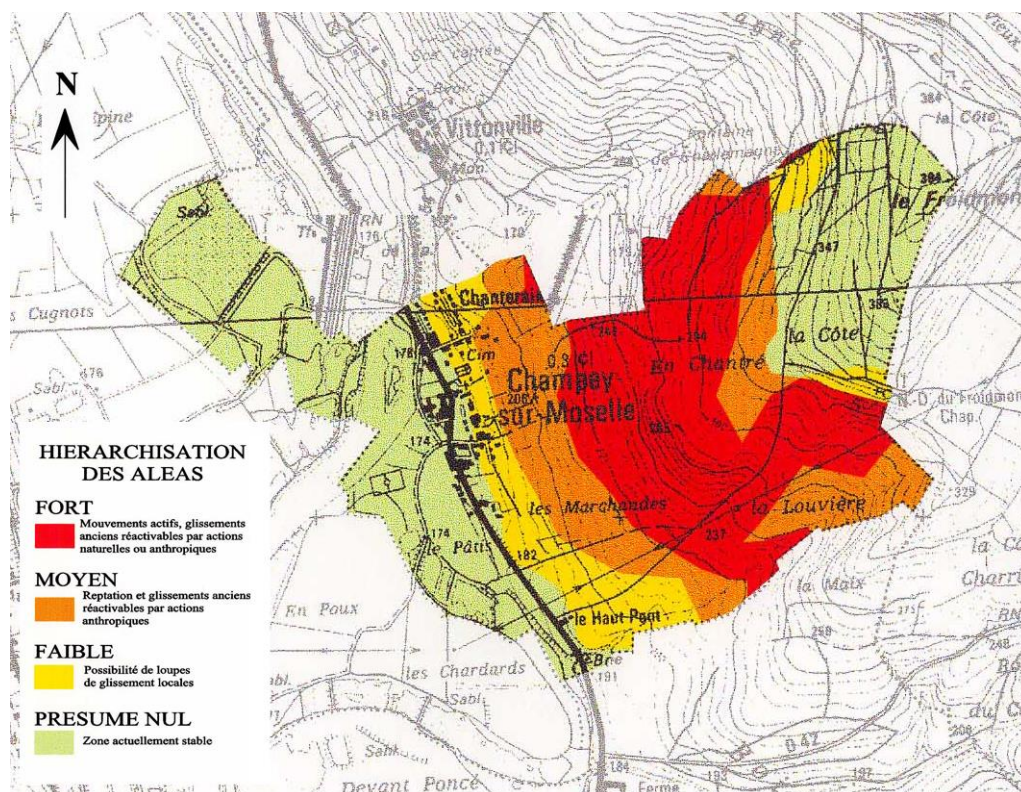
Le principe est de préserver les zones inondables de tout aménagement nouveau, remblai, digue ou construction, de nature à réduire les zones d'expansion de crues, et susceptibles d'aggraver ainsi les conséquences pour les biens et activités situés à l'aval.

Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque d'inondation, toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de large, de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce, dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme concernées par un cours d'eau, dès lors que des constructions et aménagements y sont autorisés. Par conséquent l'ensemble des zones A et N sont également concernées.

La commune de Champey-sur-Moselle est par ailleurs raccordée au dispositif d'annonce de crues, objet du règlement départemental d'alerte aux crues, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 14 Décembre 2006.

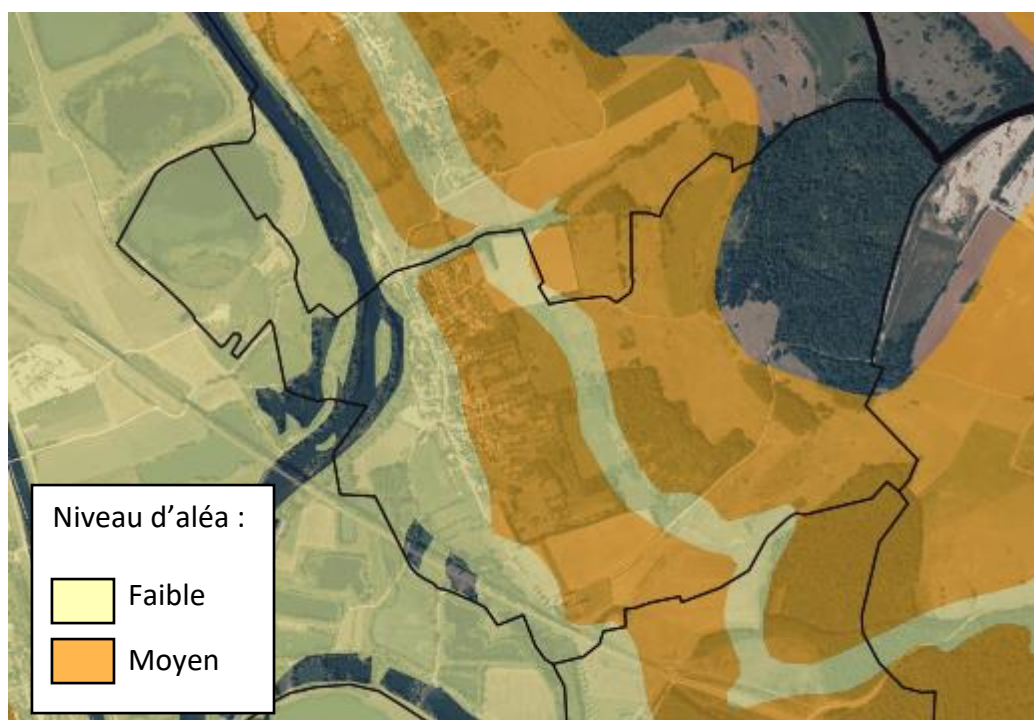
Aléa de mouvements de terrain

Echelle 1/25 000



Source BRGM – DDE54 – 1993

Aléa retrait et gonflement des argiles



Source BRGM – <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/54114>

Mouvements de terrain

L'Atlas des aléas de mouvements de terrain à l'échelle du 1/25 000^e, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) fait apparaître la présence de zones instables ou potentiellement instables sur la commune.



Le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit prendre en compte ce risque dans le règlement, en indiquant pour chaque zone concernée par l'aléa mouvements de terrain que 'les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions'.

En matière de prévention des risques, le zonage devra être réalisé en tenant compte des principes suivants :

- **en zone bâtie : les secteurs d'aléa faible, voire moyen, pourront être rendus constructibles,**
- **en zone naturelle : les secteurs soumis à un aléa seront en principe inconstructibles.**

Retrait et gonflement des argiles

La commune de Champey-sur-Moselle est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000^{ème} du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

La présence de cet aléa est signalée dans le présent rapport de présentation, avec la cartographie ci-contre, des zones à risque.

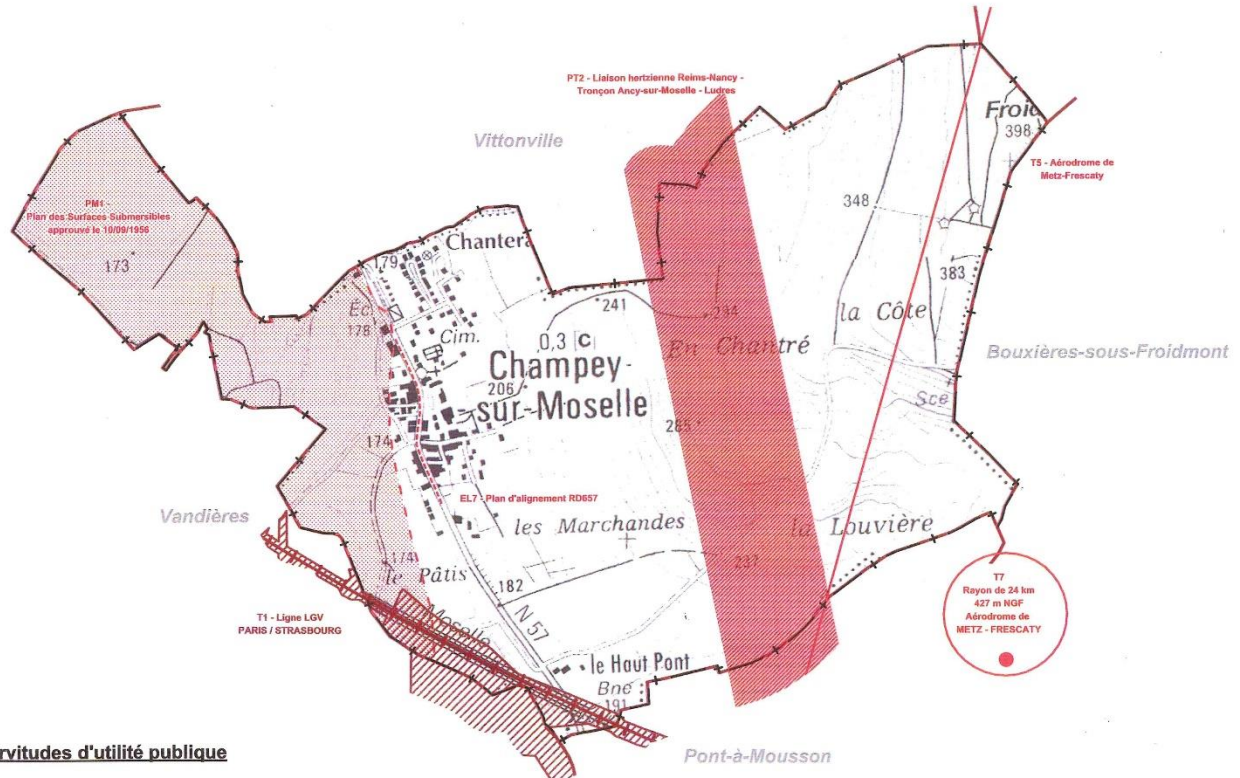
Cependant, conformément aux réglementations en vigueur, le règlement et le zonage ne font pas mention de ce phénomène.

Aléa sismique

La commune de Champey-sur-Moselle est concernée par un aléa sismique très faible (zone 1).

Il est rappelé que la nouvelle réglementation parasismique est entrée en vigueur le 1^{er} Mai 2011 suite à la parution des décrets 2010-1254 (prévention du risque sismique) et 2010-1255 (délimitation des zones de sismicité du territoire français), ainsi que de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Servitudes d'Utilité publique



Servitudes d'utilité publique

--- EL7 - Circulation - Alignement



PM1 - PPR naturel et risques miniers
(Données © DDT 54 - 2012)



PT2 - Protection contre les obstacles



T1 - Voie ferrée



T5 - Zone de dégagement aérien
(Données © DDT 54 - 2012)

Cote NGF
Rayon des
24 km



T7 - Zone de dégagement aérien - Rayon des 24 km
(Données © DDT 54 - 2012)

6 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de la commune est concerné par des servitudes d'utilité publique annexées au présent Plan Local d'Urbanisme (article L126.1 du Code de l'Urbanisme).

Plans d'alignement :

- RD 657 (ex-RN57)

Aérodromes : servitude de dégagement aérien, liée à l'aérodrome de :

- **Metz-Frescaty** – rayon de 24 km – altitude maximale des constructions fixée à 427 mètres NGF (Nivellement Général de la France).

Voie ferrée :

- **Ligne LGV Paris – Strasbourg** (décret ministériel du 14 Mai 1996).

Rivières et canaux :

- **Moselle : servitude de halage et marchepied** (non reportée au plan car évoluant avec la rivière) : servitudes de passage sur une propriété privée en application de l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Servitudes de halage :

« Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du Service navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords de rivières un espace libre de 7,80 m de largeur... Ils ne peuvent ni planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent. »

Servitude de marchepied

« Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du Service Navigation, de laisser le long des bords de rivière où il n'existe pas de chemin de halage, un espace de 3,25 m. »

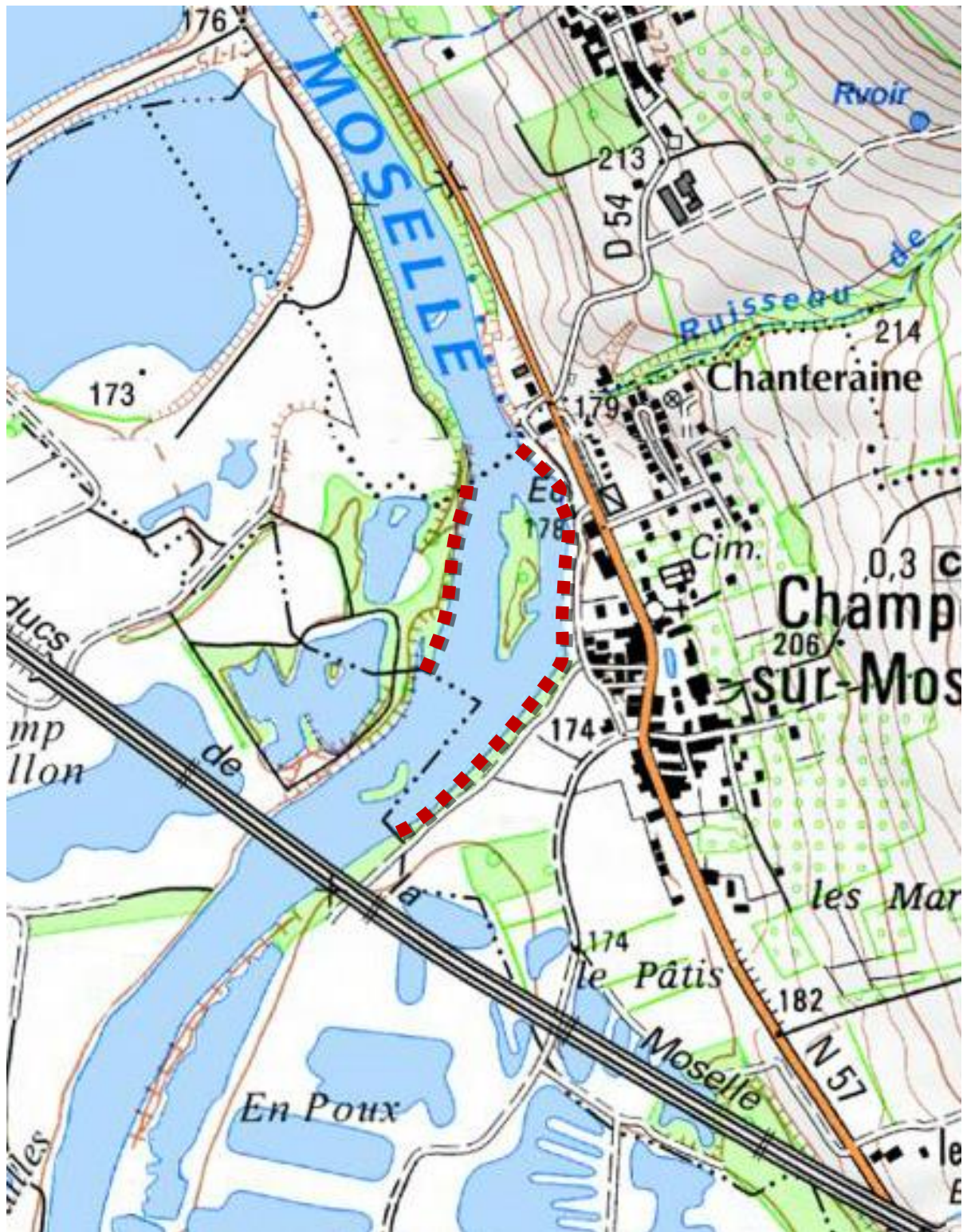
Transmissions radioélectriques : servitude de protection contre les obstacles, liée à :

- **Liaison hertzienne Reims / Nancy** - tronçon Ancy sur Moselle - Ludres (décret du 3/9/1979).

Risques :

- **Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Moselle**

Servitude de halage et marchepied (tracé actuel)



Source : VNF

7 – AUTRES INFORMATIONS

NAVIGATION :

La Moselle, dans la traversée du territoire communal, n'est pas canalisée mais elle est néanmoins intégrée au Domaine Public Fluvial (DPF) de l'Etat, confié à Voies Navigables de France (VNF). L'emprise est déterminée par le plenissimum flumen, à savoir le niveau maximal de la rivière avant débordement général.

Les services de VNF précisent qu'il n'existe pas de DPF répertorié, et que 4 rejets d'eau font l'objet d'une convention temporaire d'occupation, au bénéfice de la commune. Un projet d'installation d'une station d'épuration pour une remise aux normes du système existant est en cours, et pourra être de nature à modifier le nombre et l'implantation de ces rejets.

La Moselle domaniale génère l'application de la servitude de halage et de marchepied prévue à l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Le gestionnaire est VNF.

Le tracé actuel de cette servitude (peut évoluer) est donné ci-contre.

EAU - ASSAINISSEMENT

1) Incendie et secours

Il est rappelé que les secteurs sans défense-incendie correcte ne peuvent être considérés comme équipés et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine du PLU.

La défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour information, rappel des textes réglementaires en vigueur :

- Code des Collectivités Territoriales,
- Code de l'Urbanisme,
- Arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation,
- circulaire n°465 du 10 Décembre 1951 relative aux besoins en eau,
- circulaire interministérielle du 20 Février 1957,
- circulaire préfectorale n°52/77 du 24 Décembre 1977,
- règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle,
- circulaire D9 et D9A relative aux besoins en eau d'extinction et aux besoins en rétention,
- normes NF EN 14339 et 14384, NFS 61211, 61213, 61221 et 62200, relatives aux hydrants.

2) Eau potable

En application de l'article 40 – chapitre III – titre II – du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), « tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement. »

En conséquence, pour les zones constructibles :

- lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- en l'absence de réseau public, les constructions ne sont admises que si le constructeur réalise à sa charge, les dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement au réseau existant, captage, forage de puits, etc) dans la limite de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire (article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3) Assainissement

Actuellement, la commune ne dispose pas d'un système d'assainissement de type collectif des eaux usées. Les constructions relèvent donc de l'assainissement non collectif et, pour chaque nouvelle construction, le traitement individuel ou groupé des eaux usées sera obligatoire.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Par ailleurs, il convient de veiller au respect des dispositions :

- du code de la santé publique (article L.1331-1-1) imposant aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- du code général des collectivités territoriales (article R.2224-11) imposant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées soient soumises à un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

4) Eaux pluviales

Les futures zones à urbaniser (AU) doivent impérativement faire l'objet d'une évaluation quant à leurs incidences qualitatives et quantitatives sur les écoulements pluviaux, et leur réalisation ne devra en aucun cas aggraver la situation des écoulements pluviaux.

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau s'imposeront aux aménageurs.



Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

SECURITE – SALUBRITE

Des distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, et les immeubles et locaux occupés par les tiers, doivent être respectées.

Les distances d'éloignement varient selon que les bâtiments agricoles relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).



Il convient de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme, et de recueillir auprès des exploitants agricoles de la commune, les projets de développement pouvant avoir un impact sur ce zonage.

SITES ET SOLS POLLUES

La commune n'est pas concernée par cette problématique.

INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

La commune de Champey-sur-Moselle est située en zone d'indication géographique « **mirabelles de Lorraine** » et « **bergamottes de Nancy** ».

Dans ce cadre, conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité du PLU ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Cet avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la saisine par la commune ou l'EPCI compétent. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les demandes d'avis sont à adresser à l'adresse suivante :

Institut National de l'Origine et de la Qualité – Unité Nord-Est – Site de Colmar
12 Avenue de la Foire aux Vins – BP 81233 – 68012 COLMAR

NUISANCES SONORES

Si une zone industrielle ou artisanale est délimitée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il y a lieu de prévoir l'implantation d'une telle zone suffisamment éloignée des zones d'habitation (décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé).

INSTALLATIONS CLASSEES

Une activité présente sur la commune figure au fichier départemental des installations classées :
- Holcim Granulats : exploitation de sables et graviers

INFRASTRUCTURES / ACCES

1) Infrastructures

D'une manière générale, il conviendrait d'autoriser dans toutes les zones du plan local d'urbanisme les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

Pour mémoire, la protection espace boisé classé, par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

2) Accès

Le terme 'voies' est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverts à la circulation publique.

Le terme 'accès' est utilisé pour désigner des ouvrages :

- permettant de franchir l'alignement,
- matérialisant les servitudes de passage,
- permettant depuis la voie publique, de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissements), n'ayant pas vocation à être ouverts à la circulation publique, ni à être ultérieurement classés dans la voirie publique.

Dimensions minimales des accès :

Pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction,

Pour deux maisons ou plus, pour un bâtiment comportant plus d'un logement, pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, etc, la largeur de l'accès doit être de 5,00 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

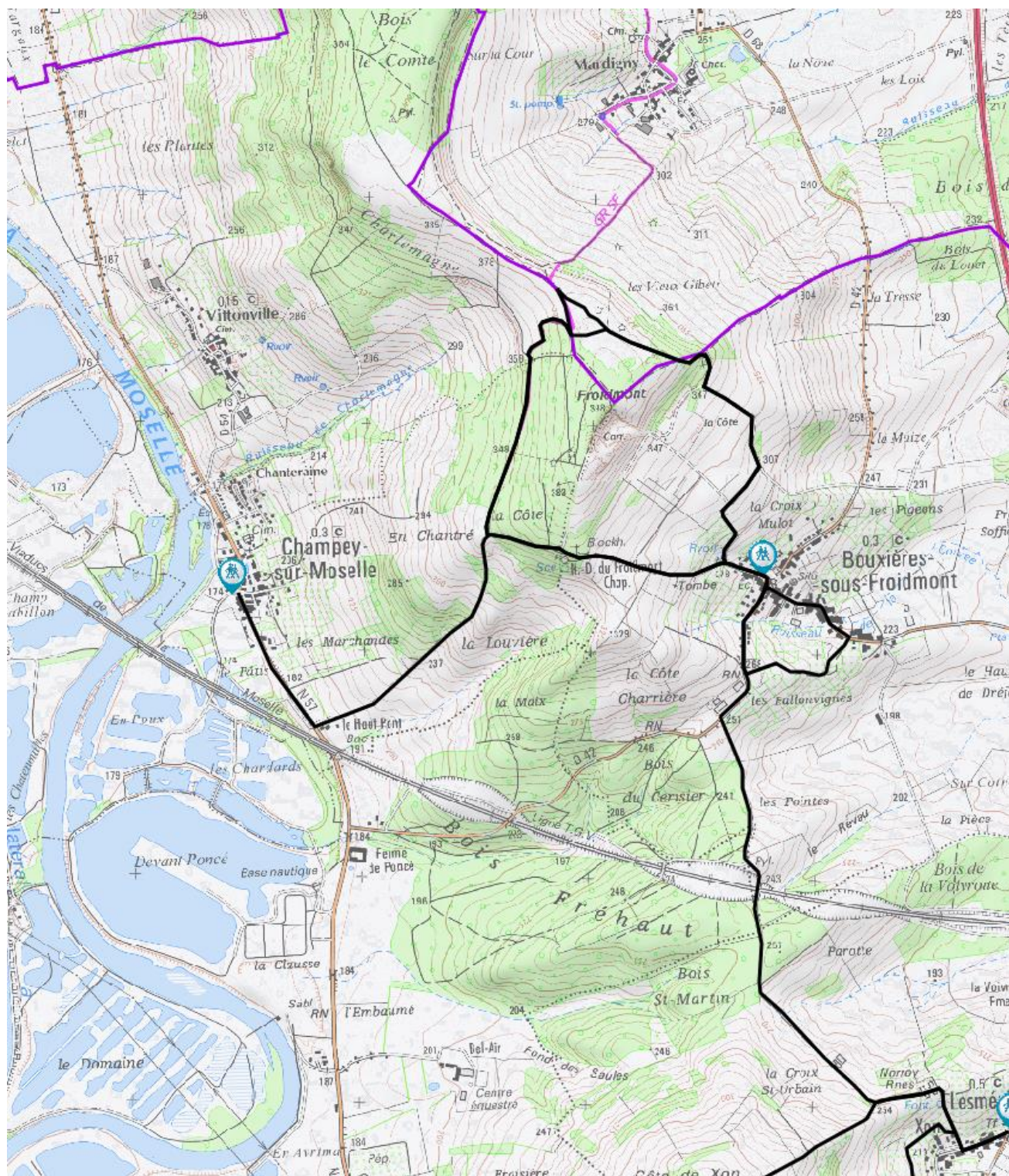
Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas imposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en case de conflit.

Dimensions minimales des voies :

Les voies de circulation à double sens devront être dimensionnées de façon cohérente avec l'usage qu'il en sera fait : pour la desserte locale par exemple, une largeur de voie de 5,00 mètres est suffisante.

La dimension des voies devra prendre en compte également la sécurité et la continuité des cheminements piétonniers et cyclables.

Extrait cartographie du PDIPR de Meurthe et Moselle



Source : site Rando54 : http://www.rando.meurthe-et-moselle.fr/carte_vdl.html

RESEAUX

1) Réseau ferroviaire, infrastructures de transports terrestres bruyantes

Le territoire communal est traversé par la ligne à grande vitesse n°005000 reliant Paris à Strasbourg.

La commune de Champey-sur-Moselle est par conséquent concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires (arrêté préfectoral du 13 Aout 2013, abrogeant celui du 31 Aout 1998).

La **ligne SNCF n°005000** est classée en catégorie **1**.

La classe 1 prévoit une bande de protection de 300 mètres de chaque côté, comptés à partir du bord extérieur de la voie.

Ce classement constitue un dispositif sonore préventif, soit la délimitation de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Il doit être pris en compte dans le PLU (zonage et annexes).

Par ailleurs, la SNCF souhaiterait être invitée aux réunions au cours desquelles seront débattues des questions relatives au domaine ferroviaire.

Aucun projet d'intérêt général au sens du décret n°83811 du 9 Septembre 1983 et aucune réserve « service public » n'est à instaurer au profit de Réseau Ferré de France (RFF) ou de la SNCF.

De plus, considérant que la LGV Est Européenne est en service depuis le 10 Juin 2007, la SNCF souhaite que l'emplacement réservé au PLU pour la construction de la ligne soit levé.

Afin de s'insérer au mieux dans l'environnement, la SNCF ne souhaite pas l'institution au PLU d'une zone ferroviaire spécifique pour toutes ses emprises, et propose leur classement dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants (référence : instruction ministérielle du 15/10/2004, abrogeant la circulaire n°90-20 du 5/5/1990 prônant la délimitation d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme).

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement ou, de manière plus générale, toute intention d'occupation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen des services de la SNCF.

RFF demande à ce que le règlement du PLU autorise, dans les zones traversées par les emprises ferroviaires, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement, au développement, à la modernisation de la ligne, et notamment des bâtiments techniques et/ou des mâts radio sol-train.

La SNCF souhaiterait également disposer d'un exemplaire du PLU approuvé.

2) Sentiers de randonnées

La commune de Champey-sur-Moselle est concernée par des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle.

3) Déplacements et sécurité

Sur la période 2009-2013, on ne recense aucun accident sur la commune.

Les usagers vulnérables (piétons et deux-roues) constituent un enjeu national et local fort en matière de sécurité routière. Ainsi, dans le cadre de la présente révision du Plan Local d'Urbanisme, il est recommandé de mener une réflexion permettant d'améliorer la sécurité des déplacements actuels et futurs, pour les piétons et les deux-roues. Les cheminements piétons, notamment aux abords des écoles et collèges, sont à considérer avec la plus grande attention. La révision du PLU intégrera les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier, et en particulier les réservations d'emprises.

Le Plan Local d'urbanisme devra participer à la sécurité routière à travers un bon fonctionnement urbain. Ainsi, il conviendrait :

- d'éviter de localiser les équipements publics de l'autre côté des voies très fréquentées par rapport à la population,
- d'éviter la localisation des zones constructibles dans des secteurs éloignés du centre, qui oblige les habitants à un recours systématique à l'automobile,
- de prévoir des liaisons entre les quartiers pour éviter l'allongement des trajets, et ne pas pénaliser les piétons et cyclistes,
- de prendre en compte les personnes à mobilité réduite lors de l'aménagement ou du réaménagement de trottoirs,
- d'organiser le stationnement des véhicules lorsque celui-ci est anarchique ou présente une gêne à la circulation des piétons. Pour rappel, l'article R.417-10 du Code de la route interdit tout stationnement sur trottoir,
- de prévoir en zone 30, dès la conception, les futures zones pavillonnaires.

De façon générale, il est recommandé d'une part, de limiter les accès à ceux existants, et d'autre part, d'éviter les zones d'habitat diffus avec accès direct sur une route principale. Il est préférable de créer des zones pavillonnaires le long de voies communales secondaires, avec un accès unique sur la route principale. En effet, la multiplication des accès augmente d'autant les risques de conflits.

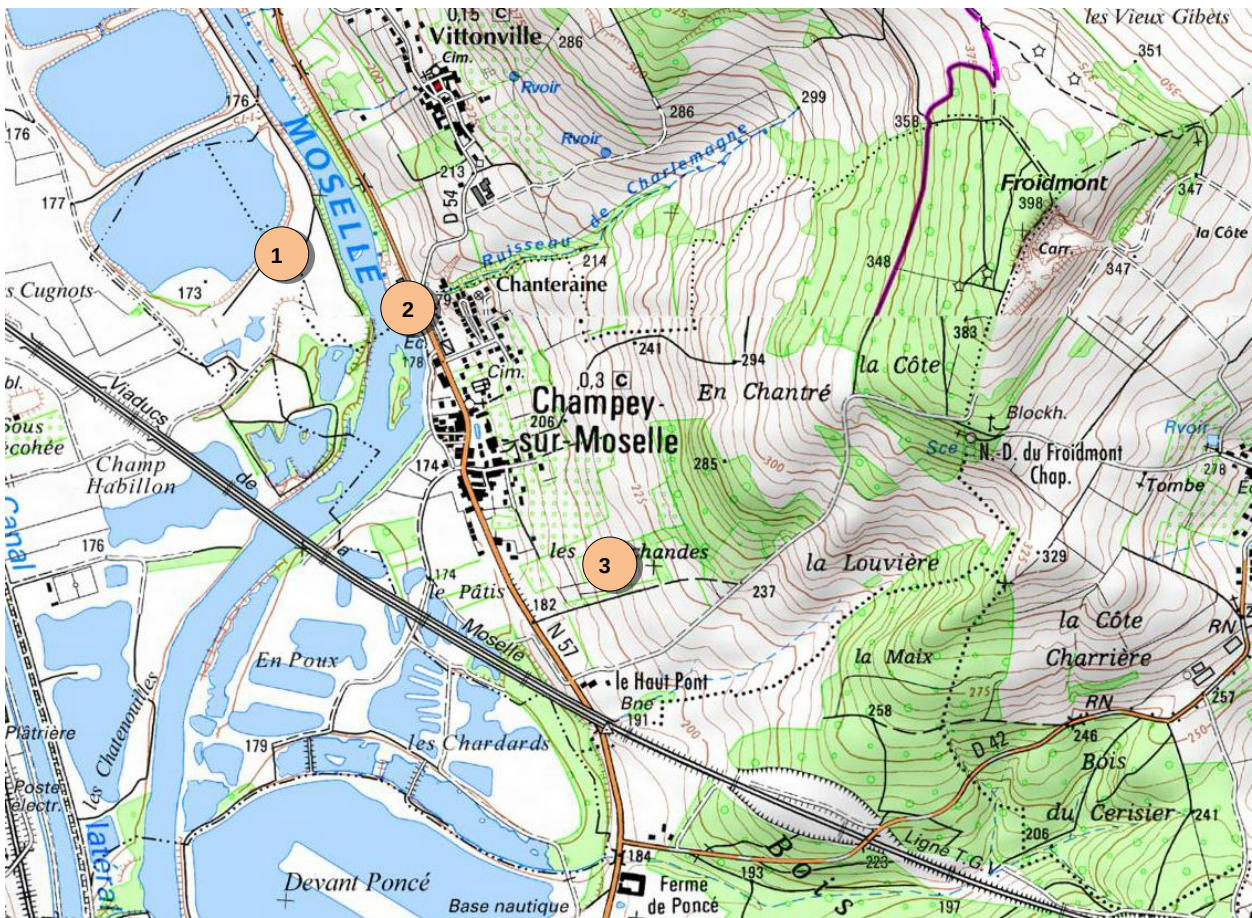
4) Lignes électriques

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

5) Gazoduc

GRT Gaz souhaite que le règlement du PLU applicable à la zone naturelle indique clairement la possibilité d'implantation de canalisations de transport de gaz.

Sites archéologiques



Source : DRAC Lorraine

1. Moulin (fondations) antérieur au XVIII^{ème} siècle (?)
2. Voie gallo-romaine (traces) ; se poursuit sur Vittonville
3. Ferme gallo-romaine (traces)

PATRIMOINE CULTUREL

1) Sites archéologiques

Sur le territoire de Champey-sur-Moselle sont recensés différents sites archéologiques :

- tronçon de voie gallo-romaine, à l'extrémité nord du village, ayant servi de chemin de halage,
- ferme gallo-romaine au lieu-dit 'les Marchandes'.

Il convient de signaler également la découverte de bateaux et bois anciens, lors de travaux de dragage dans le lit de la Moselle.

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation archéologique en vigueur, à savoir :

- Travaux d'aménagement et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » (Art. R. 111-3-2 du code de l'urbanisme).
- Signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.
- Possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913. (Loi du 27 septembre 1941).

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif quant à la présence archéologique sur le territoire communal, et que la réglementation archéologique s'applique à tous les sites ou vestiges archéologiques non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites.

Les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L.524-1 à L.524-16 du Code du Patrimoine et de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme

2) Architecture

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine informe la commune que le patrimoine d'une commune ne se résume pas au patrimoine protégé. Il concerne également les réalisations (immeubles), les ensembles architecturaux ou les œuvres de l'homme et/ou de la nature encore présents, et qui participent en tant que tel à la mémoire du village.

Le Code de l'Urbanisme permet de mettre en œuvre la protection du patrimoine architectural et paysager dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, au regard de l'article L.123-1-5 modifié par la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 (article 157), le règlement peut contenir en matière de caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques :

- 1/ des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent en outre imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 2/ identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- 3/ dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer une densité minimale de constructions ;
- 4/ délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 5/ localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger, et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- 6/ imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs que le PLU ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

De plus, au regard de la loi du 8 Janvier 1993 dite 'loi paysage', le Plan Local d'Urbanisme prend en compte la préservation de la qualité des paysages et de leur évolution.

Le conseil municipal peut également prendre plusieurs dispositions visant la protection du patrimoine, à retranscrire dans le PLU :

- définir un périmètre (tout ou partie du territoire) où le permis de démolir est obligatoire avant tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (article R.421-27 du Code de l'Urbanisme).
- définir, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, un périmètre où les dispositifs de production ou de diminution de la consommation d'énergie, peuvent être interdits, pour la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales ou urbaines (article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme).

ENVIRONNEMENT

1) Forêts

Il n'y a pas de réglementation des boisements sur la commune de Champey-sur-Moselle.

Il est souhaitable que soit prévue une interdiction de construire à moins de 30 mètres des lisières forestières, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et de limiter les nuisances vis-à-vis de la faune sauvage.

S'il est envisagé des classements autres que 'zone naturelle' pour les zones forestières, il est préférable de prendre contact avec le service Agriculture, Forêt, Chasse (AFC), unité forêt-chasse de la Direction Départementale des Territoires (conformément au SCoT Sud54).

2) Evaluation environnementale

L'ordonnance n°2004-489 du 3 Juin 2004 introduit dans le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dispositions précisées par le décret n°2005-608 du 27 Mai 2005.

La commune est limitrophe d'une commune où se situe un site Natura 2000.

Elle est susceptible d'être dans l'obligation de mettre en œuvre une procédure d'évaluation environnementale, ce qui sera déterminé par **l'Autorité Environnementale** au cas par cas.

3) Consommation des espaces agricoles

La Loi Grenelle préconise de gérer le sol de manière économe et par conséquent, de limiter la consommation des sols agricoles.

Instituée par l'article 51 de la loi 2010-874 (LMAP) du 27/07/2010, et créée en Meurthe et Moselle par arrêté préfectoral du 8 Juin 2011, la **Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)** demande à être consultée sur tous les projets de Plans Locaux d'Urbanisme arrêtés du département.

Par conséquent, la commune doit solliciter l'avis de la CDCEA¹ après arrêt du projet de PLU.

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-17 alinea 2 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la **Chambre Départementale de l'Agriculture** lorsque celle-ci est compétente.

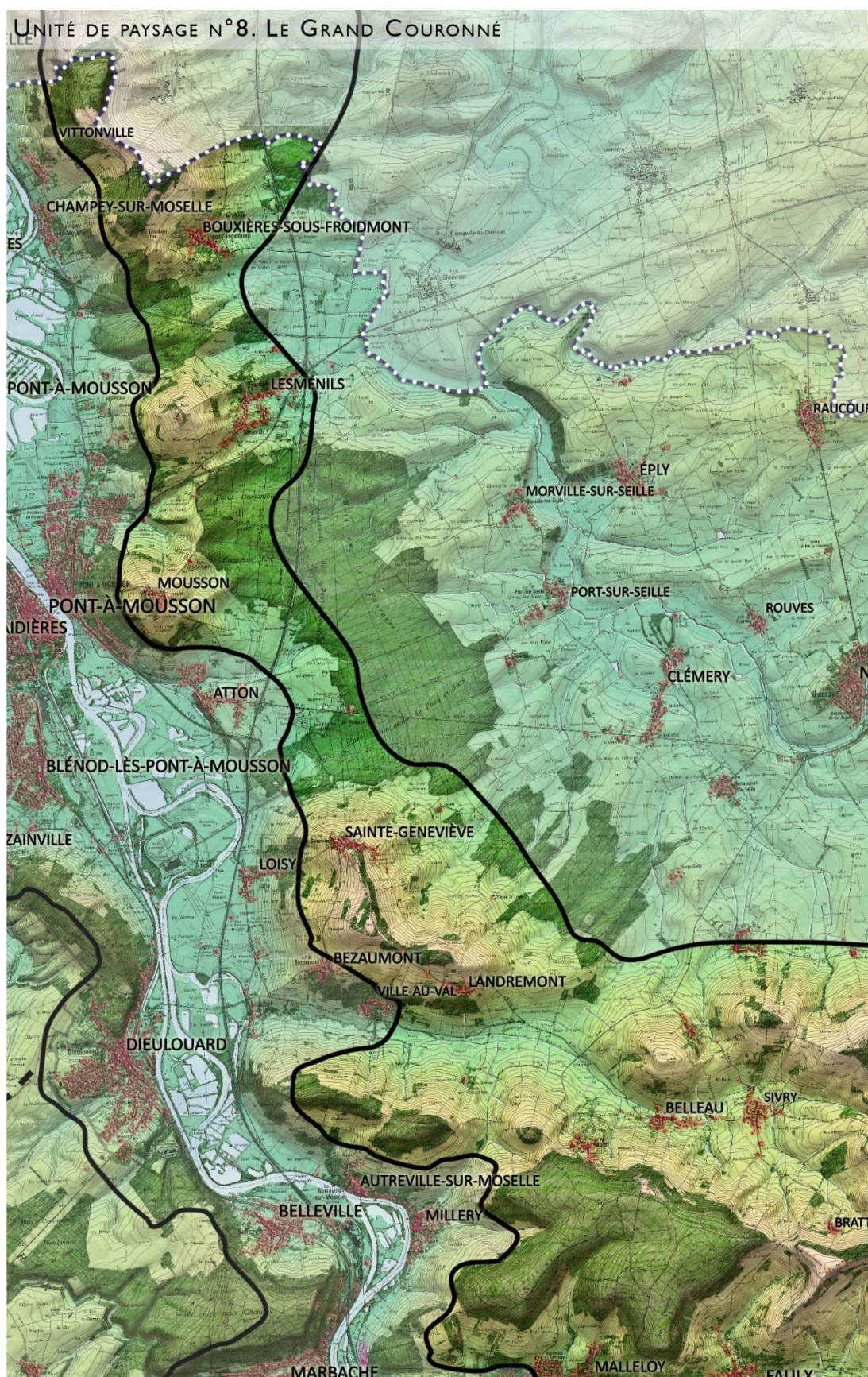
¹ Note : la CDCEA est devenue la CDPENAF en 2015

DEUXIEME PARTIE

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Unité de paysage : la vallée et les côtes de Moselle

source : Conseil Départemental de Meurthe et Moselle



A – JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD

Trois grandes orientations ont été retenues dans le cadre du PADD, à savoir :

- 1- Prendre en compte les trames vertes et bleues, préserver et valoriser les milieux naturels, les paysages et le cadre de vie ;
- 2- Promouvoir un développement urbain maîtrisé et équilibré ;
- 3- Renforcer l'attractivité résidentielle, dans le respect du Développement Durable et des grands enjeux du Grenelle de l'Environnement ;

1. Prendre en compte les trames vertes et bleues, préserver et valoriser les milieux naturels, les paysages et le cadre de vie

Cette orientation du PADD guide prioritairement les choix retenus par la commune en matière de développement futur. Elle répond à la nécessité de prendre en compte l'ensemble des milieux naturels, et de défendre les atouts paysagers et environnementaux du territoire ainsi que la qualité du cadre de vie pour l'ensemble des habitants de Champey-sur-Moselle.

L'ambition affirmée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est à la fois de respecter les objectifs des lois en faveur de l'environnement et du développement durable, les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, mais également de maintenir le paysage ordinaire de coteaux et de buttes-témoins qui font la richesse et l'originalité de la vallée de la Moselle.

L'orientation repose sur plusieurs enjeux :

- **Préserver les massifs forestiers :**

Ils représentent environ 48 hectares, soit 20% de la superficie communale. **L'ensemble bénéficie des protections strictes de la zone N du PLU.**

La principale unité boisée (37 hectares) s'inscrit en couronnement de la butte du Froidmont, en limite avec Bouxières-sous-Froidmont et Lorry-Mardigny, dans un tissu paysager caractéristique de la vallée de la Moselle, et qui doit être préservé.

Sur ce massif, le PLU supprime le statut d'espace boisé classé (EBC) pour permettre la valorisation, par des défrichements mesurés, des vestiges militaires (blockhaus, casemates) mis à jour dans la partie haute de la butte du Froidmont.

Le projet, conduit par une association locale, vise à dégager les abords immédiats des bâtiments enterrés ou semi-enterrés, afin de permettre une approche future dans le cadre d'un itinéraire pédestre de découverte.

Aucun autre aménagement n'est envisagé sur ce site, et d'une manière générale, **le PLU ne programme aucune réduction de la surface forestière sur le territoire communal.**

Champey sur Moselle - paysages de la vallée de la Moselle



- **Protéger le corridor de la Moselle et ses espaces naturels remarquables :**

La Moselle sauvage traverse le ban communal sur environ 700 mètres. Sur le territoire, elle présente la particularité de se doubler d'un bras secondaire d'une vingtaine de mètres de large, séparé du cours principal par un îlot de terre émergée. Les boisements et la ripisylve dense de cet îlot, qui constitue par ailleurs un espace préservé de nidification pour l'avifaune, rendent le cours principal de la Moselle invisible depuis le village.

Le chemin communal Gué des Fondières, suivant le cours de la rivière, constitue une limite à l'urbanisation clairement affirmée dans le PLU. La commune ne souhaite aucune construction ou aménagement au-delà, et inscrit par conséquent tous les espaces à l'ouest de ce chemin en zone N du PLU : ainsi, les boisements des talus, la ripisylve des bords de rivière et l'ensemble des paysages de la vallée alluviale sont entièrement protégés.

Ces mesures contribuent à la préservation d'un ensemble naturel remarquable, reconnu comme corridor écologique, et classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ainsi qu'en Espace Naturel Sensible (sur les deux communes voisines de Pont à Mousson et Pagny sur Moselle).

- **Préserver les zones humides, les étangs et le ruisseau Charlemagne :**

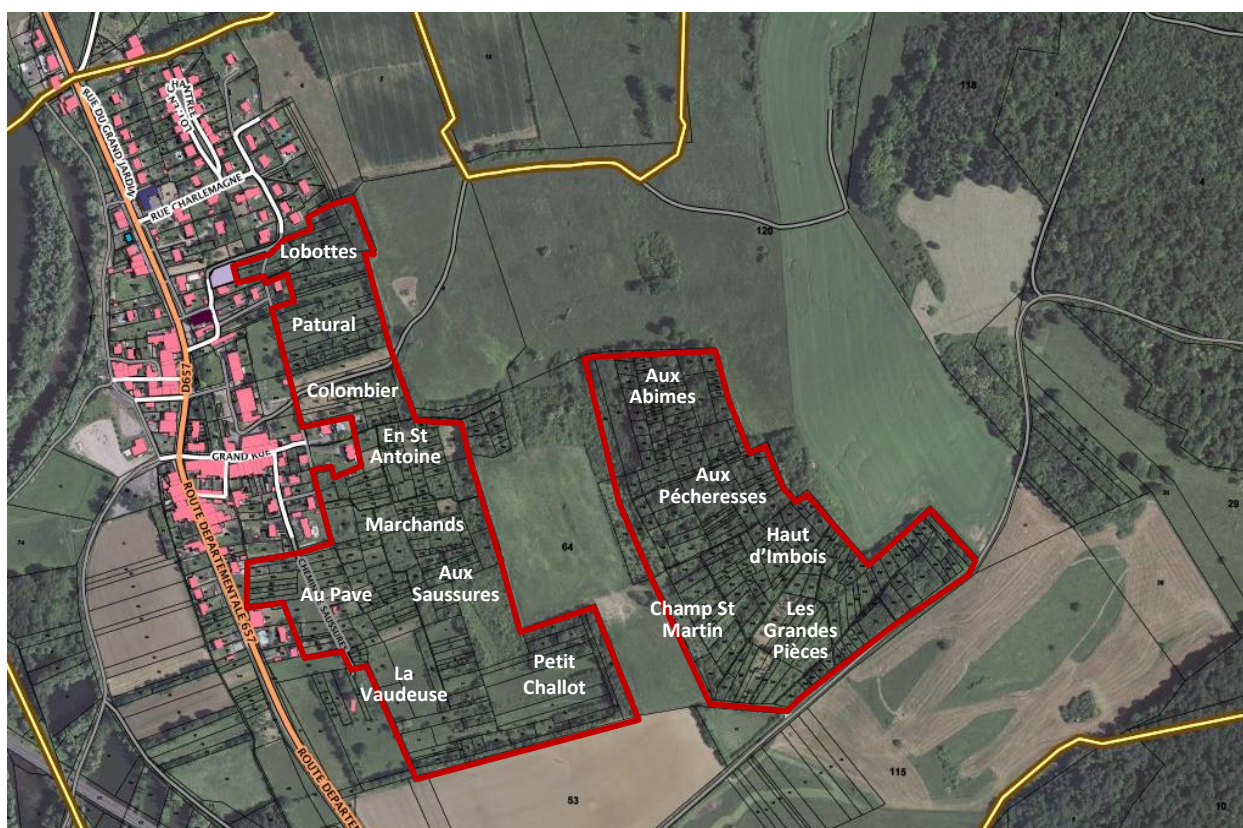
Le PADD rappelle que les étangs et plans d'eau sur le territoire sont tous issus d'une exploitation intensive des sables et graviers de la vallée de la Moselle. Si cette activité perdure sur d'autres communes périphériques, elle est aujourd'hui quasiment terminée en ce qui concerne Champey-sur-Moselle, et les étangs constituent par conséquent des entités paysagères stabilisées et renaturées progressivement par l'exploitant.

D'ores et déjà, la végétation rivulaire s'est fixée et densifiée sur les étangs artificiels les plus anciens. **Le PLU inscrit toutes les masses d'eau et les zones humides de la vallée de la Moselle en zone N afin qu'elles bénéficient de protections renforcées, et qu'aucune construction ou aménagement n'y soit autorisé. Un petit secteur Ng est cependant créé dans le PLU pour autoriser une exploitation de gravières, en lien avec une demande d'autorisation en cours sur le territoire de Vittonville et touchant une partie du territoire communal.**

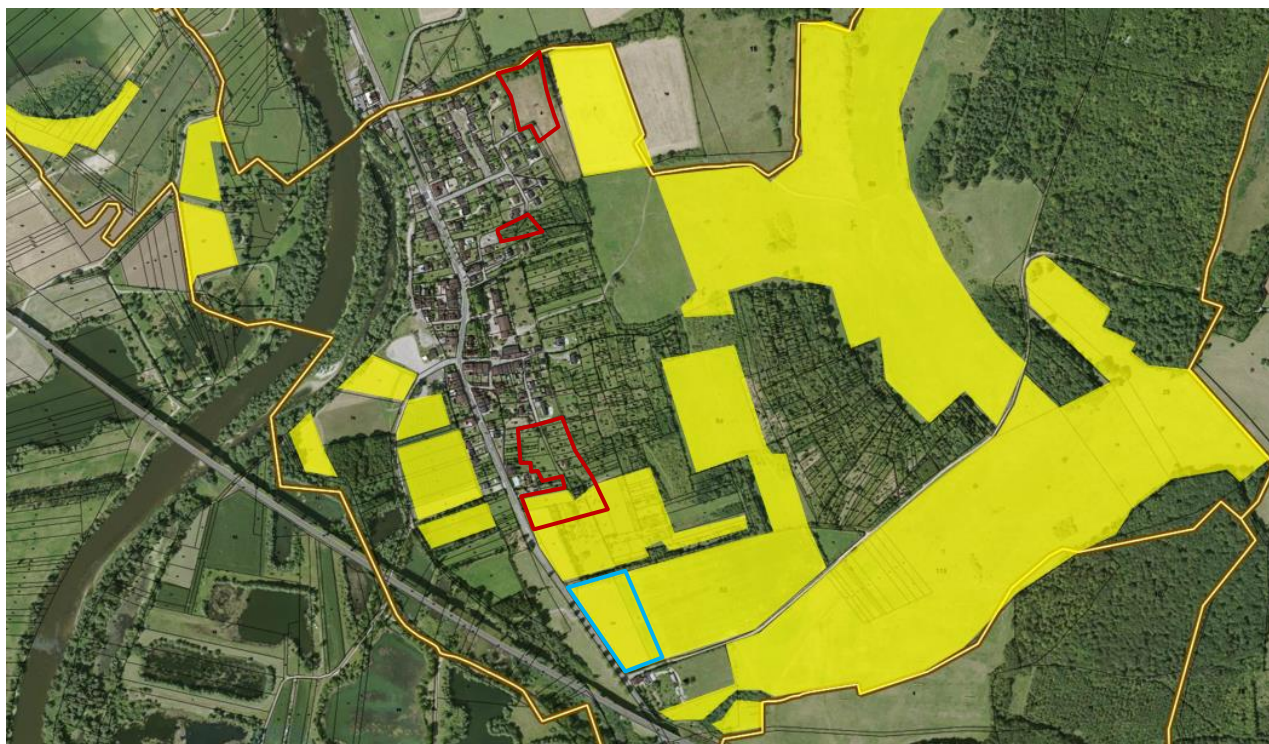
Le Charlemagne est le seul ruisseau à débit régulier présent sur le territoire. Prenant sa source sur le versant du Froidmont, et se rejetant dans la Moselle, il suit un cours relativement rectiligne et constitue la limite administrative entre Champey-sur-Moselle et Vittonville. Il présente la particularité d'avoir un lit étroit et profond, qui a permis le développement d'une végétation rivulaire diversifiée et abondante.

Dans le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1996, une zone inconstructible de 12 à 15 mètres de large a été créée le long de sa berge pour protéger le ruisseau et ses abords dans la traversée de la zone urbaine. Cette protection au titre de l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme, est maintenue, et étendue à la zone à urbaniser dite 'Grand Jardin' du PLU.

Les vergers



Les terres agricoles



Registre parcellaire graphique 2012-2016 – Source : Géoportail

 Projet de zone d'activités inscrit au POS de 1996

 zones à urbaniser inscrites au PLU

- **Protéger et valoriser les vergers :**

Traditionnellement, les vergers viennent border les villages lorrains et constituent un espace de transition entre les zones urbanisées et les terres agricoles. Dans le cas du coteau du Froidmont, la frange paysagère des vergers est peu valorisée car de nombreux terrains sont laissés à l'abandon et subissent un enrichissement progressif.

C'est le cas notamment de l'ensemble de petites parcelles situées dans la partie intermédiaire du versant (secteurs 'Abimes', 'Pécheresses', 'Haut d'Imbois', 'Grandes Pièces'), éloignées du village et qui ont aujourd'hui perdu en majeure partie leur statut de vergers, en étant progressivement transformées en taillis arborés ou défrichées pour l'activité agricole.

La bordure immédiate du village est davantage entretenue, mais le traitement qualitatif des parcelles est très hétérogène et seules quelques unes conservent un réel statut de verger, principalement sur les secteurs 'Marchands' et 'Aux Saussures'.

La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation les secteurs 'Lobottes' et 'au Pave' qui ne comportent que quelques parcelles de vergers valorisés, mais elle affirme également la nécessité de préserver tous les autres secteurs du coteau où la présence ou la trace de vergers est mise en évidence.

Ainsi, la commune renonce à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 4,5 hectares inscrite au POS de 1996 (zone 3NA) sur les secteurs 'Patural' et 'Colombier'.

Globalement, le classement de 22 hectares en zone naturelle spécifique (Nv) permet la protection de la majorité des vergers du coteau, tant contre l'urbanisation que contre une extension des terres agricoles qui contribuerait à amplifier le ruissellement sur le versant du Froidmont.

La commune est par ailleurs consciente qu'outre la réglementation du PLU, il sera nécessaire de mobiliser les propriétaires fonciers pour travailler à la valorisation progressive des vergers.

- **Préserver l'activité agricole :**

L'activité agricole se répartit schématiquement entre cultures céréalières dans la vallée alluviale de la Moselle et pâturages pour l'élevage sur le versant du Froidmont, l'ensemble représentant environ 120 hectares de terres utilisées, soit 50% du territoire.

Le PLU préserve l'activité agricole par le classement en zone dédiée (A) de 115 hectares de sols, correspondant à un usage de culture ou d'élevage. Il est à noter que le classement en zone naturelle a été retenu pour les terres agricoles à l'ouest de la Moselle, sachant que ce classement permet l'usage agricole des sols mais interdit toute construction (zone inondable).

Par ailleurs, le PLU rend à la zone agricole 2 hectares de sols inscrits en réserve foncière (2NA au POS) en 1996, pour l'aménagement d'une zone d'activités.

Globalement, hormis 0,9 hectare de sols qui ont perdu leur vocation agricole depuis plusieurs années et où l'ancien exploitant est aujourd'hui porteur d'un projet d'aménagement, ce sont 0,45 hectare de terres agricoles qui seront consommées pour l'urbanisation dans les 15 prochaines années.

Perspectives démographique et développement résidentiel

	2020	2026	2035
Ouverture à l'urbanisation	1AU	2AU	
Production de logements	+30	+14	
Dents creuses / vacance	+ 7	+ 7	
Nombre de ménages	134	171	192
Population*	349	445	500

* En considérant que le renouvellement de population et l'arrivée de familles avec enfants permettra de maintenir une taille moyenne des ménages à 2,6 personnes

2. Promouvoir un développement urbain maîtrisé et équilibré

Les objectifs de maîtrise et d'équilibre du développement urbain sont affirmés par le PADD, dans le respect du Grenelle de l'Environnement, du Programme Local de l'Habitat de la CCBPAM, et des orientations du SCoT Sud54.

Considérant l'approbation du PLU en 2020, le PADD rappelle que l'objectif démographique du PLU est de **permettre sur 15 ans l'accueil de 55 à 60 familles nouvelles, afin que la commune atteigne 500 habitants**. Ce scénario volontariste est conforme aux objectifs du SCoT sur la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, considérée comme un territoire à enjeux (espace central entre Nancy et Metz, pôles d'activités d'Atton et Lesménils, présence de gares à Dieulouard, Pont à Mousson et Pagny sur Moselle, ...).

Le projet de développement de Champey-sur-Moselle peut schématiquement se présenter selon le tableau ci-contre :

- ✓ Sur 2020-2025, l'objectif de production représente **37 logements**. Cette offre nouvelle se répartira entre 30 logements en extension d'urbanisation (zone 1AU) et 7 par résorption de vacance et de dents creuses.
- ✓ Pour la période 2026-2035, l'objectif est de **21 logements** à produire, soit 14 logements en extension (zones 2AU) et 7 par remplissage de dents creuses et résorption de la vacance résiduelle.

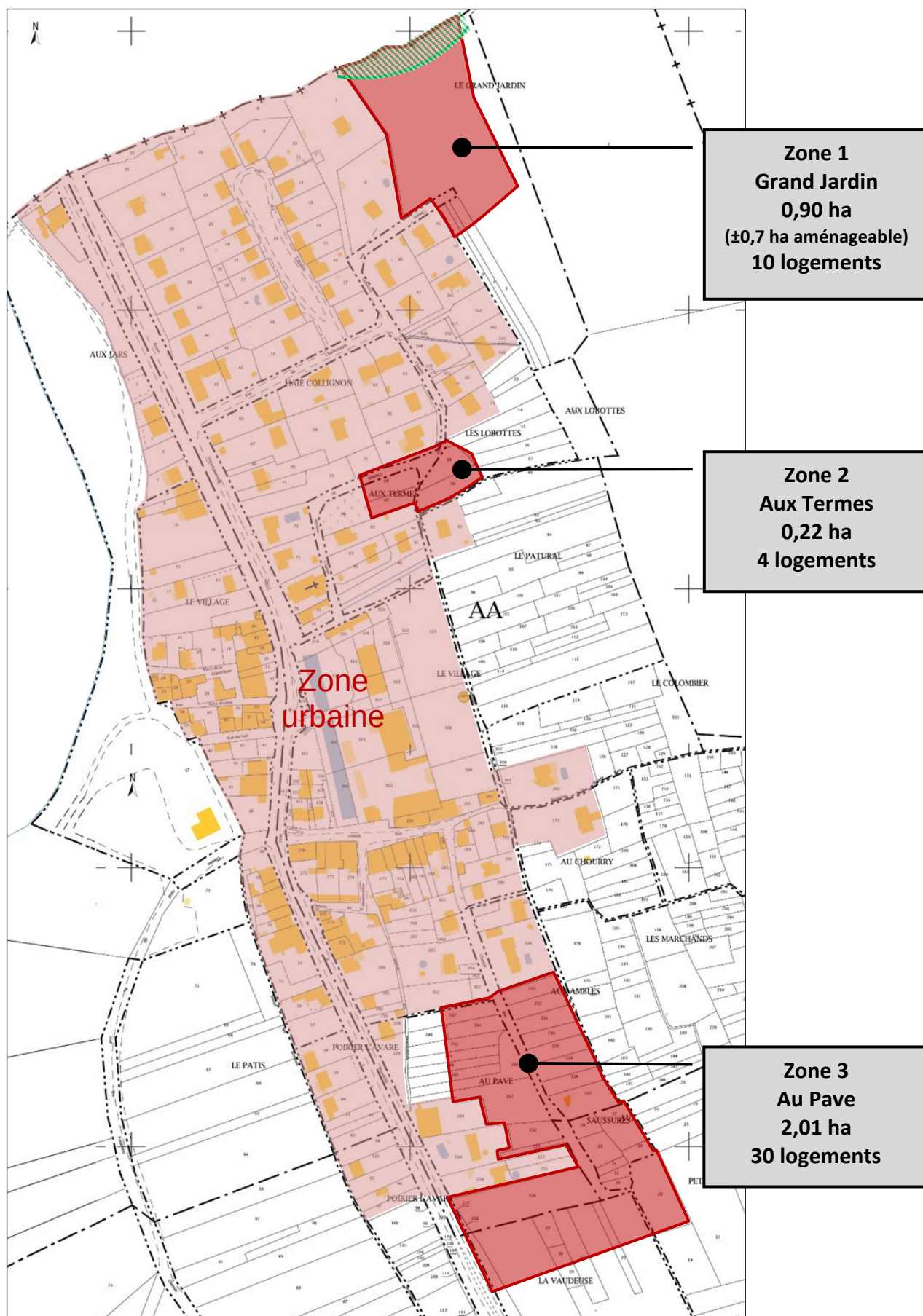
Globalement, le PLU programme la production de 58 logements sur les 15 prochaines années, en s'efforçant de fixer un phasage qui respecte les objectifs du SCoT et réponde à la nécessité d'un développement régulier, permettant de maintenir dans le temps les effectifs scolaires sur la commune.

Cet objectif de production repose sur :

- la perspective de quelques logements vacants réoccupés et de dents creuses mobilisables hors de la zone inondable, pour 14 logements à produire. Cet objectif ambitieux pourra nécessiter des démarches d'accompagnement, notamment pour promouvoir des redivisions parcellaires dans la zone urbaine
- l'ouverture à l'urbanisation des zones AU inscrites au présent PLU, pour 44 logements.

Les zones à urbaniser, toutes situées dans le prolongement de la zone urbaine actuelle, doivent être considérées comme 'zones d'extension' au sens du SCoT.

Le potentiel d'urbanisation défini par le PLU



Afin de favoriser un développement urbain maîtrisé et équilibré, la commune de Champey-sur-Moselle inscrit au PADD, trois actions complémentaires :

- **Respecter les densités d'habitat préconisées par le SCoT :**

Le SCoT Sud54 a fixé, en fonction de l'armature territoriale (agglomération, bourg-centre, commune rurale), un seuil de densité moyenne d'habitat à respecter dans les programmes d'urbanisation. Pour la commune, la densité minimale est de 20 logements à l'hectare pour les zones de renouvellement urbain, et 15 logements à l'hectare pour les zones d'extension.

Le PADD rappelle ce contexte et définit par conséquent les besoins d'extension à environ 3,1 hectares, afin d'atteindre l'objectif démographique annoncé et respecter une densité moyenne de 15 logements par hectare.

- **Limitier l'étalement urbain :**

Dans un contexte très contraint (relief, vallée inondable), le PLU limite l'étalement urbain en concentrant le potentiel d'urbanisation future sur 3 secteurs se situant dans la partie basse du versant du Froidmont, hors des zones de risques d'inondation et de risque fort de mouvement de terrain, et dans le prolongement de l'urbanisation existante.

- la zone 1 dite 'grand jardin', au nord de la commune correspond à une parcelle agricole qui n'est plus exploitée depuis 2012. Un projet d'aménagement porté par l'ancien exploitant, est aujourd'hui caduc, et les contraintes de mouvements de terrain imposent de revoir ce projet et sa programmation. La zone initiale de 1,8 ha est ainsi réduite pour prendre en compte l'aléa moyen de mouvement de terrain. Déduit le périmètre de protection du ruisseau Charlemagne, environ 0,7 hectare pourrait être dédié à l'habitat, soit la perspective de 10 logements.
- la zone 2 dite 'aux termes' (0,2 hectare) jouxte le cimetière communal et correspond à d'anciens vergers enfrichés. L'aménagement nécessite la création d'une voie de desserte entre le chemin des Lobottes et le chemin derrière l'église. L'objectif est de 4 logements à construire sur cette zone.
- la zone 3 dite 'au Pavé' (2,01 hectares) au sud de la commune, correspond à des terres agricoles (0,45 hectare) et des vergers (1,56 hectares) dont quelques uns seulement sont valorisés. La zone à urbaniser, déjà inscrite au POS, est réduite afin de prendre en compte les risques d'inondation.

Synthèse : le potentiel de développement résidentiel (zones AU)

Secteur d'OAP	Nom	Surface totale	Surface habitat	Densité	Nombre logements
1	Grand Jardin	0,9 ha	0,7 ha*	15 log/ha	10
2	Aux Termes	0,2 ha	0,2 ha	<i>nr</i>	4
3	Au Pavé	2,0 ha	2,0 ha	15 log/ha	30
TOTAL		3,1 ha	2,9 ha	15 log/ha	44

* en raison de la bande inconstructible de protection des berges du ruisseau Charlemagne (-0,2 ha)

Le PLU programme sur 15 ans, l'ouverture à l'urbanisation de 3 secteurs, pour une consommation foncière totale de 3,1 hectares, et la perspective de 44 logements neufs.

La traversée de ville
(RD 657)

Entrée Nord

Contre-allée
accès riverains

Parvis de la
mairie-école

Contre-allée
piétonnière
plantée

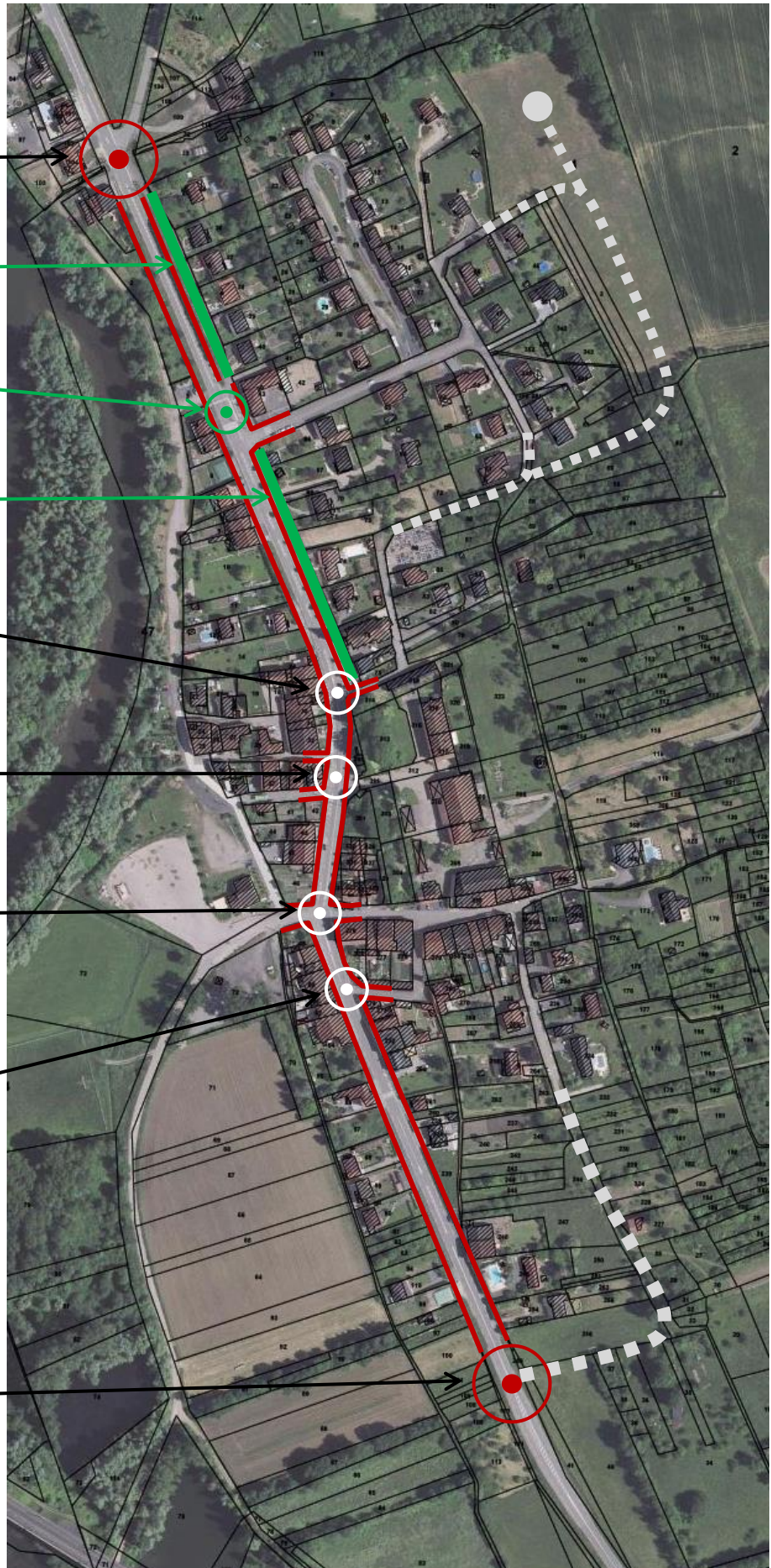
Accès secondaire
nouveau quartier

Carrefours rue du
Gué / St Nicolas /
chateau

Carrefour Grande
Rue / salle des
fêtes

Carrefour rue des
Moutardières

Future entrée Sud
Accès nouveau
quartier



- **Valoriser les entrées de ville et la traversée d'agglomération :**

Le PADD rappelle que la commune est traversée par un axe routier important, la RD 657, ancienne route nationale, sur laquelle le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle n'est pas favorable à des aménagements, en raison de son classement en itinéraire de transport exceptionnel.

Les problématiques liées à la route départementale sont principalement liées à la sécurité (axe large favorisant une vitesse excessive, tissu bâti discontinu ne permettant pas une bonne appréciation de l'entrée d'agglomération et de la zone urbaine, carrefours dangereux).

Des aménagements ont été réalisés sur l'entrée nord de la commune avec notamment une contre-allée sécurisée entre l'église et l'école et un plateau surélevé devant la mairie pour ralentir les véhicules entrants.

Sur le reste de la traversée, seuls des marquages au sol (zebra, places de stationnement) matérialisent des réductions de la largeur de voie, qui ne contribuent que faiblement à l'objectif de sécurité et de valorisation de l'espace urbain.

En lien avec les programmes d'urbanisation envisagés, il sera nécessaire de **travailler avec le Conseil Départemental** pour :

- mettre en oeuvre un nouveau carrefour au sud de la commune (débouché du chemin de Saussure sur la RD657) et valoriser la nouvelle entrée de ville en lien avec l'extension de la zone urbaine,
- sécuriser cette entrée sud, et notamment le linéaire de voie jusqu'au carrefour de la Grande Rue, sur lequel l'urbanisation discontinue ne favorise pas une bonne perception de la zone urbaine,
- sécuriser les principaux carrefours, et en particulier celui de la Grande Rue, pour lequel le manque de visibilité des automobilistes gêne le tourne-à-gauche,
- améliorer le stationnement résidentiel et qualifier les espaces publics (trottoirs, éclairage).

La prise en compte des risques



3. Renforcer l'attractivité résidentielle, dans le respect du Développement Durable et des grands enjeux du Grenelle de l'Environnement ;

La commune de Champey-sur-Moselle bénéficie d'une assez forte attractivité résidentielle, liée à sa localisation en bordure de la ville de Pont-à-Mousson et à la proximité du réseau autoroutier. Le PADD rappelle que la dynamique communale repose aussi sur ses atouts propres, à savoir la qualité de ses paysages et de son cadre de vie, et affirme la nécessité de mettre en œuvre différents volets d'actions complémentaires pour renforcer l'attractivité résidentielle de la commune :

- **Promouvoir la qualité environnementale et paysagère dans les projets de développement,**

La commune défend l'ambition de préserver ses atouts naturels et environnementaux, tel que rappelé dans l'orientation n°1. Elle souhaite également que les nouvelles constructions et les aménagements de zones d'habitat respectent des critères de qualité environnementale permettant de renforcer cette ambition : pour les constructions neuves, cet objectif ressort notamment du respect des nouvelles réglementations thermiques et environnementales, et pour les programmes d'aménagement, le PLU définit, au niveau des OAP et du règlement, des conditions à respecter, telles que la part d'espaces verts minimale de la zone, les éléments naturels à préserver, la non-imperméabilisation des emprises de stationnement, ou la récupération des eaux pluviales.

- **Réduire l'impact des transports sur l'environnement, le fonctionnement urbain et la sécurité publique :**

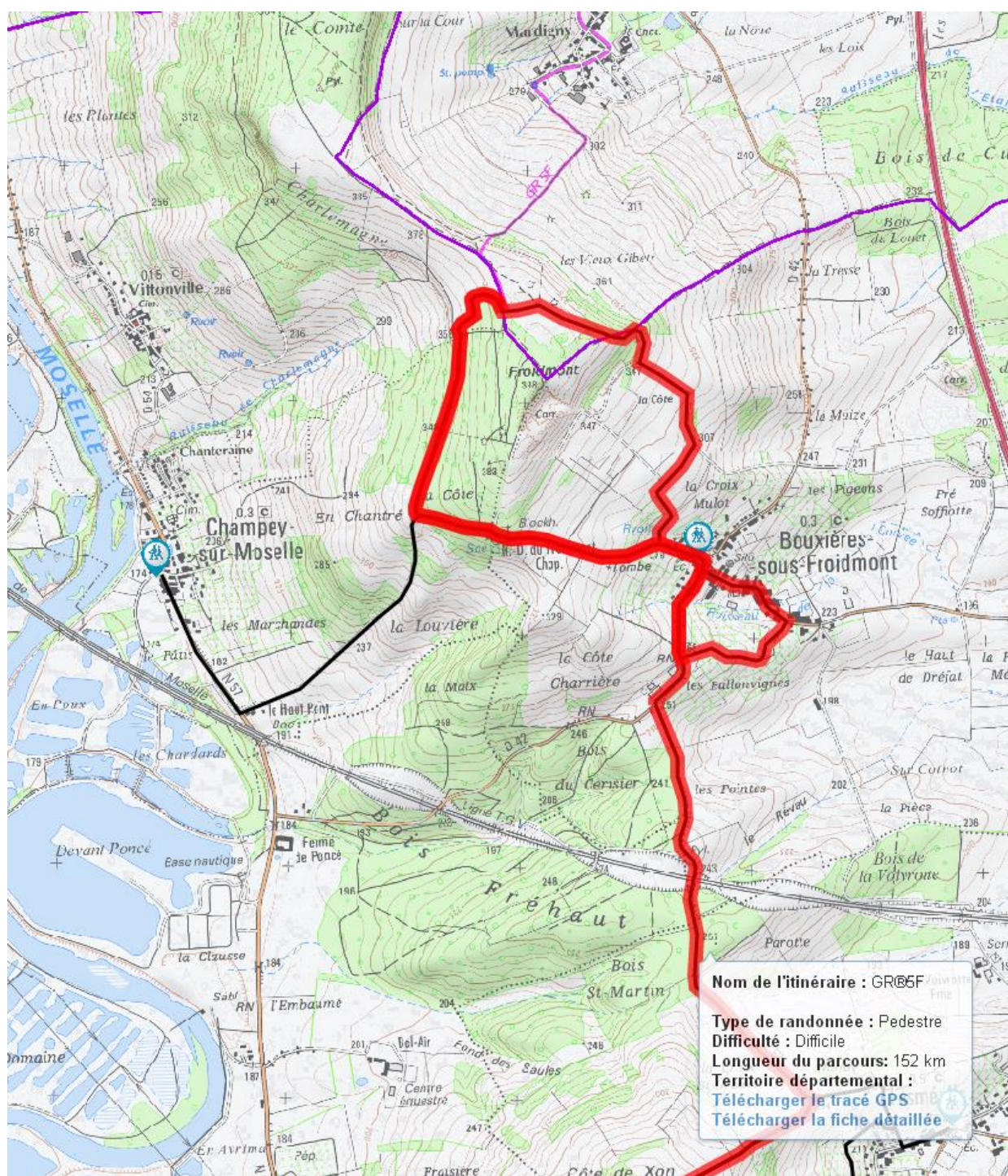
Le PADD rappelle que les transports sont une compétence intercommunale, et que la commune de Champey-sur-Moselle travaille au sein de la CCBPAM à développer l'offre en transports en commun. Depuis mi-2015, la ligne 8 du réseau 'le Bus' dessert Champey, Vittonville et Bouxières, et un premier bilan de ce nouveau service est en cours. Il permettra de connaître précisément l'usage du réseau et de mesurer les améliorations possibles (horaires, cadencement, transport à la demande, ...). Au niveau intercommunal, la question du développement du réseau cyclable sera également à étudier.

Au niveau communal, le PADD rappelle qu'il est nécessaire de préserver le maillage de chemins et sentiers irrigant le village, et en particulier les dessertes des vergers sur les coteaux. De même, si le bouclage routier Grande Rue / rue Charlemagne n'est plus envisagé aujourd'hui, le maintien du chemin derrière le château est une nécessité pour préserver une liaison pédestre sur le haut du village.

- **Respecter et prendre en compte les secteurs soumis à risques :**

Le PADD rappelle que la commune est contrainte par deux facteurs de risques : les inondations dans la vallée de la Moselle et les mouvements de terrains sur une partie des coteaux du Froidmont. Ces risques sont rappelés dans le règlement des zones concernées, et sont pris en compte dans le PLU, notamment par le positionnement des zones à urbaniser dans les secteurs d'aléa les moins contraints. A noter que le secteur 'Au Pavé' est partiellement concerné par un risque d'inondation, mais la partie de la zone soumise à aléa n'est pas constructible en raison du recul de 21 mètres imposé le long de la RD 657.

Sentiers de randonnées



©Conseil Départemental de Meurthe et Moselle – site internet Rando54

- **Valoriser les services et équipements publics :**

Le PADD rappelle que la commune poursuivra ses efforts à ce niveau, en particulier par la réhabilitation de la salle des fêtes et l'aménagement de ses abords (parking, boulodrome, mobilier urbain).

De plus, Champey-sur-Moselle et Vittonville ont programmé en 2019, la réalisation d'une station d'épuration commune, qui sera située sur le territoire de Vittonville. Avec le traitement des eaux usées, la commune de Champey-sur-Moselle sera par conséquent en mesure de respecter les obligations légales du SDAGE et de la Loi sur l'Eau à partir de 2021.

- **Favoriser le développement touristique :**

Sur le territoire communal, peu de sentiers pédestres permettent de découvrir la diversité des paysages de la vallée et des coteaux de la Moselle ; la majorité des sentiers existants desservent les vergers ou sont des chemins d'exploitation liés à l'activité agricole. Cependant, le PADD rappelle qu'un sentier de Grande Randonnée (GR 5), identifié au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) traverse le territoire communal.

Depuis le parking de la salle des fêtes, ce GR5 est fléché, avec un sentier de liaison jusqu'à la ferme du Haut-Pont. La montée du Froidmont depuis le Haut-Pont, ainsi que le GR5 sont protégés dans le PLU au titre des sentiers et chemins à préserver.

Par ailleurs, le PADD signale que les vestiges de blockhaus et de casemates mis en évidence sur la partie haute du Froidmont, témoignant de la ligne-frontière franco-allemande de 1870, pourront probablement s'inscrire d'ici quelques années, dans un circuit spécifique de découverte du patrimoine militaire, en lien avec les communes voisines (Bouxières-sous-Froidmont, Lorry-Mardigny, Pont-à-Mousson, ...). Ces ouvrages, souvent enterrés et cachés dans le massif forestier, nécessitent en préalable une valorisation. Le PLU autorise des défrichements en supprimant les protections strictes d'Espaces Boisés Classés, mais la commune veillera, en lien avec l'association concernée par le projet, à ce que les atteintes au milieu forestier soient limitées.

- **Développer les communications numériques :**

Le territoire communal est actuellement desservi par le réseau haut débit proximit-e du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, mais les débits sont affaiblis par les relais rendus nécessaires par la présence de la ligne LGV.

En lien avec le développement de la fibre optique et du très haut débit, le PLU impose que ce futur réseau soit pris en compte dans les programmes d'aménagement, par la pose de fourreaux enterrés en attente.

Evolution des surfaces

Ancien zonage	Surface POS	Justificatif	Surface PLU révisé	Nouveau zonage
UA UAa	14,2 ha	Prise en compte des programmes d'urbanisation réalisés (+2,3 ha).	16,5 ha	U
1NA 1NAa 2NA 3NA	14,5 ha	Prise en compte des programmes d'urbanisation réalisés (-2,3) Abandon zones 2NA et 3NA (-7 ha) Rétrécissement des autres zones 1NA du POS (-2,1 ha) pour prise en compte des risques d'inondation ou de mouvement de terrain	3,1 ha	1AU 2AU
NC	112,1 ha	Abandon projet zone artisanale zone 2NA (+2 ha). Rétrécissement zones 1NA du POS (+0,9 ha)	115,0 ha	A
1ND 2ND	101,2 ha	Abandon zone 3NA (+5 ha). Rétrécissement zone 1NA du POS (+1,2 ha)	107,4 ha	N
	242,0 ha		242,0 ha	

B – JUSTIFICATION DU ZONAGE DU PLU

LA ZONE URBAINE

La zone **U** correspond à l'ensemble de la partie urbanisée du village, correctement desservie par les réseaux. Sur quelques alignements de maisons anciennes au centre du village (repérés au plan par le symbole AAAAAA), la reconstruction et les interventions sur l'existant sont soumis à des règles spécifiques en matière d'implantation, de recul, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions.

→ La zone **U** est agrandie de 2,3 hectares par rapport au Plan d'Occupation des Sols de 1996, pour prendre en compte l'ouverture à l'urbanisation partielle des zones **1NA** du POS.

LES ZONES A URBANISER

Les zones **1AU** et **2AU** sont des zones naturelles non équipées, située à proximité immédiate des réseaux, et dont l'équipement est prévu progressivement sur 15 ans, en fonction des objectifs démographiques rappelés au PADD. Elle sont réservées à une urbanisation future qui autorisera des constructions à usage d'habitation, de commerces, d'artisanat, de bureaux, de services, d'équipements publics d'infrastructure ou de superstructure.

→ Les zones **1AU** et **2AU** s'inscrivent en continuité de l'enveloppe urbaine du village. Elles représentent globalement 3,1 hectares. Le PLU redimensionne les zones **1NA** et supprime les zones **2NA** et **3NA** du POS de 1996, rendant 11 hectares aux zones naturelles et agricoles

LA ZONE AGRICOLE

La zone **A** correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols.

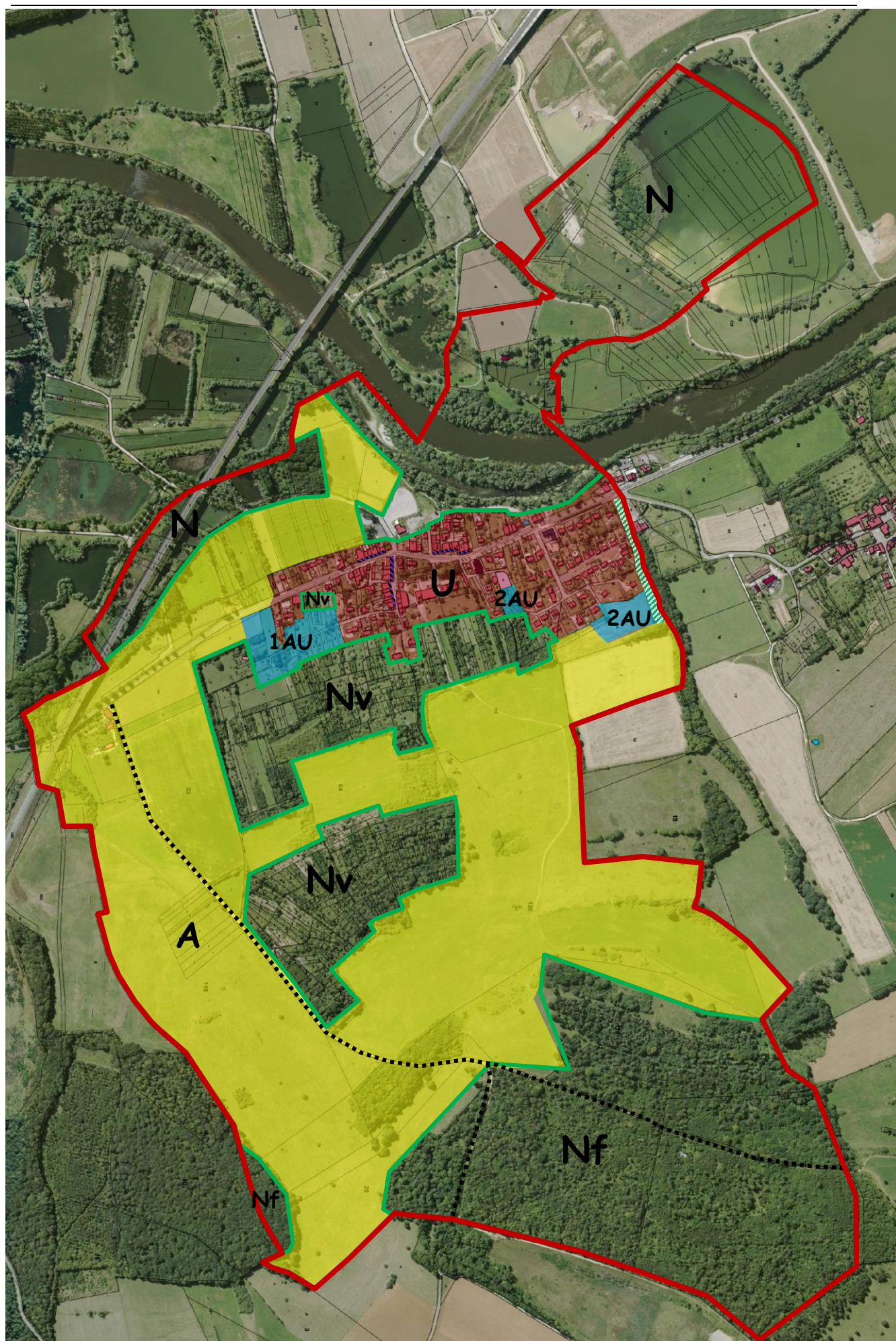
→ La zone **A** est étendue de 3 hectares par rapport au POS, avec l'abandon du projet de zone d'activités (**2NA**) et la réduction de la zone à urbaniser 'Grand Jardin'. Le PLU maintient les perspectives d'urbanisation inscrites au POS, sur 2 hectares de terres agricoles, dont 0,5 hectare exploité.

LA ZONE NATURELLE

La zone **N** correspond à une zone non équipée ou partiellement équipée, constituant un espace naturel qui doit être préservé de l'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. Elle comporte un secteur **Nf** (forêt) autorisant les constructions destinées à l'exploitation forestière, un secteur **Ng** (gravières) et un secteur **Nv** (verger) autorisant les abris de jardins.

→ La zone **N** est étendue de 6,2 hectares par rapport au POS, avec l'abandon de la zone d'extension **3NA** et le passage en zone naturelle d'une partie des zones **1NA** soumises à risque d'inondation ou de mouvements de terrain.

→ Par ailleurs, la protection d'Espace Boisé Classé est supprimée pour permettre des aménagements ponctuels de la forêt, en lien avec la valorisation mesurée des vestiges militaires de la première guerre mondiale.



SYNTHESE

Les modifications apportées au zonage par rapport au précédent document d'urbanisme ont principalement pour objectifs :

- **de préserver les espaces agricoles**, par un zonage respectant les usages des sols. Toutes les terres utilisées pour la culture ou l'élevage sont inscrites dans le PLU en zone agricole hormis :
 - les enclaves de sols agricoles bordant les plans d'eau de la vallée de la Moselle, inscrites en zone naturelle pour éviter un pastillage agricole inutile, en raison du caractère inondable de la zone.
 - 2 hectares proposés en zone à urbaniser, dont 0,5 hectares exploités.
- **de préserver les vergers, les massifs forestiers, ainsi que les zones humides de la vallée de la Moselle** par un classement en zone naturelle.
- **de protéger les rives et abords du ruisseau Charlemagne**, par une bande d'éléments naturels à préserver, le long des zones urbaines et à urbaniser du PLU,
- **de préserver les sentiers**, pour les liaisons à l'intérieur du village, la desserte des vergers, et les itinéraires de randonnée,
- **de matérialiser les évolutions de l'occupation des sols depuis 1996** : le PLU étend la zone urbaine de 2,3 hectares, correspondant aux zones ou parcelles ouvertes à l'urbanisation depuis l'approbation du POS.
- **de préserver les protections patrimoniales sur le centre ancien**, en maintenant sur quelques alignements bâtis, un règlement plus strict en matière d'implantation de façade, de hauteur et d'aspect extérieur.
- **de redéfinir les priorités communales en matière d'urbanisation future** : le PLU supprime une zone 2NA (projet de zone artisanale) ainsi qu'une zone 3NA (projet d'urbanisation à long terme), qui sont rendues à la zone agricole (2 hectares) et à la zone naturelle (5 hectares de vergers).

Par ailleurs, les anciennes zones 1NA sont réduites dans le PLU (zones 1AU et 2AU) de 2,1 hectares afin de prendre en compte les risques d'inondation et de mouvements de terrains

Le zonage du PLU traduit les réflexions sur le projet urbain et la prise en compte :

- **des risques,**
- **des objectifs de préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles,**
- **des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels.**

C – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU

Article	Dispositions	Justification
Caractère	Zone U : ensemble urbanisé correctement desservi par les réseaux, comprenant le centre ancien de la commune et ses extensions Zones 1AU et 2AU : zone naturelle non équipée mais dotée des équipements permettant son urbanisation, dans sa proximité immédiate Zone A : zone réservée aux activités agricoles Zone N : zone naturelle à protéger, comprenant des secteurs Nf (forêt), Ng (gravières) et Nv (vergers)	Sur les zones concernées, rappel des risques de mouvement de terrain et/ou d'inondation
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Détail des occupations et utilisations du sol interdites, selon la vocation de chaque zone du PLU : Zones U et 1AU: pas d'activités industrielles ou agricoles, de carrières, de campings et de stationnement de caravanes, d'habitations légères ou de parcs résidentiels de loisirs, de dépôts de véhicules et de garages collectifs de caravanes. Zone A : aucune construction autorisée sauf (article 2) les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole Zone N : aucune construction autorisée sauf (article 2) les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les équipements d'infrastructure, les constructions liées à la gestion forestière (secteur Nf), les gravières (Ng) et les abris de jardin (Nv).	Interdiction des activités incompatibles avec la vocation de la zone. - Prise en compte SNCF et possibilité d'installations liées à l'exploitation de la ligne LGV, dans les zones A et N - Prise en compte de la salle des fêtes en zone N avec possibilité d'aménagement du site, ou extension éventuelle
Article 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions	Selon les zones, des occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous conditions, dont : Sur la zone U : - Autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone ou qu'elles ne les aggravent pas dans le cas de travaux sur des installations déjà existantes, - Autorisation des agrandissements, transformations ou annexes sur les bâtiments à usage agricole existants, - Autorisation des affouillements et exhaussements de sol de plus de 100m² de superficie et de 2m de dénivelé, s'ils sont liés aux constructions, installations et ouvrages admis dans la zone. - Autorisation des équipements d'infrastructure et des constructions liées à ceux-ci, ainsi que des équipements de superstructure et des constructions liées à ceux-ci, s'ils sont en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone Sur la zone 1AU : - Autorisation sous réserve de la présence (effective ou programmée) des réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication, de la protection incendie, et du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation	- Evolution possible des constructions agricoles existantes en zone U - traduction réglementaire des OAP

Article	Dispositions	Justification
Article 3 Accès et voirie	<u>ACCES</u> Sur l'ensemble des zones : Toutes les occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, d'une largeur répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier. Les accès doivent être adaptés à l'opération dans le sens de l'économie d'espace, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à assurer la sécurité des usagers et à permettre l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. Les accès des riverains sur la RD657 sont interdits (zones 1AU et A) ou subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation (zone U). <u>VOIRIE</u> Sur les zones U et 1AU : Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques, adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Lorsqu'elles se terminent en impasse, elles doivent être aménagées en partie terminale, de telle sorte que les véhicules, notamment de défense contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères, puissent faire demi-tour. Sur les zones A et N : Pas de prescription <u>PROTECTION DES SENTIERS ET CHEMINS</u> Sur les zones A et N : Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■■■■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.	Objectifs de : - sécuriser les accès, en particulier sur les routes départementales - faciliter la circulation - permettre la lutte contre l'incendie - Adaptation des voiries aux usages - Traitement des impasses pour permettre le demi-tour des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des O.M - Préservation des itinéraires de randonnée et chemins d'intérêt paysager identifiés
Article 4 Desserte par les réseaux	<u>EAU POTABLE</u> Sur les zones U et 1AU, raccordement obligatoire au réseau d'alimentation en eau potable Sur les zones 2AU, A et N, raccordement obligatoire si réseau existant. En l'absence de réseau, possibilité d'alimentation par puits ou forage dans le respect de la réglementation en vigueur <u>ASSAINISSEMENT</u> Sur toutes les zones : Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, doit être équipé d'un réseau séparant les eaux usées et les eaux pluviales, et être raccordé au réseau public s'il existe <u>Eaux usées</u> : la commune n'étant pas aujourd'hui dotée d'un dispositif d'assainissement (collecte + épuration) de type collectif, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire. Cet assainissement individuel doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés.	- Respect de la réglementation en vigueur pour les constructions nécessitant une alimentation en eau potable - Anticipation des exigences pour la future station d'épuration, de séparation des réseaux de collecte - Respect de la réglementation en vigueur sur l'assainissement

Article	Dispositions	Justification
Article 4 (suite) Desserte par les réseaux	<u>Eaux pluviales</u> Sur toutes les zones, lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. <u>ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC, TELECOMMUNICATIONS</u> Sur la zone 1AU : les réseaux d'alimentation et de distribution d'électricité, ainsi que les installations téléphoniques seront enterrés	 - Enfouissement des réseaux dans les zones à urbaniser, pour valorisation du cadre urbain
Article 5 Caractéristiques des terrains	Obsolète – Pas de prescriptions sur l'ensemble des zones	
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Sur toutes les zones : Les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation En cas de transformation, d'extension sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction. Les reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. + Zone U : Sur les alignements de façades repérés au plan, raccordement de la façade sur rue aux façades voisines ou positionnement intermédiaire si décrochements. + Zones 1AU, A et N : Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 25 mètres de l'axe de la RD657. Ce recul est porté à 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation.	 - Marge de recul suffisante pour réaliser du stationnement sur l'unité foncière devant les bâtiments - Préserver l'harmonie du tissu urbain dans le centre ancien - Sécurité le long de la RD657
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Sur les zones U et 1AU : A moins que le bâtiment ne jouxte une limite séparative, la distance comptée de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative aboutissant aux voies ou de fond de propriété qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à 3 mètres . Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. Sur les zones A et N : Aucune construction n'est autorisée à moins de 30 mètres des lisières des bois et forêts Les constructions doivent être édifiées en recul d'au moins 5 mètres des limites séparatives.	 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, possibilité d'optimisation des potentialités foncières ou à défaut, obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle - Dans les zones naturelles et agricoles, recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, et 30 mètres par rapport aux lisières forestières

Article	Dispositions	Justification
Article 8 Implantation des constructions sur une même unité foncière	Zones U, 1AU et A : Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions devra être égale à au moins 3 mètres. Autres zones : pas de prescriptions	- Assurance de l'éclairage des pièces et de l'aération des logements sur une même parcelle (lutte contre l'insalubrité dans le centre ancien), et mesures en faveur de la sécurité incendie
Article 9 Emprise au sol	Zone U : l'emprise au sol des abris de jardins et des bâtiments agricoles à usage familial est limitée à 15m² pour chacune de ces constructions, extensions comprises et par unité foncière. Zones 1AU et Nv : l'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 15m² , extensions comprises et par unité foncière. Autres zones : pas de prescriptions	
Article 10 Hauteur maximale	Toutes zones : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant ; elle se calcule à partir du point le plus bas du terrain au droit du polygone d'implantation, jusqu'à la faîtière, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Absence de limitation pour les structures verticales exceptionnelles (château d'eau, clocher, pylône, ...) La hauteur des abris de jardins ne doit pas dépasser 3 mètres. Zone U : hauteur limitée à 9 mètres mais règle d'alignement des égouts de toiture sur rue, par rapport aux constructions voisines dans les alignements de façades repérés au plan Zone 1AU : hauteur limitée à 9 mètres pour habitat individuel, 12 mètres pour les autres constructions Zone A : hauteur limitée à 9 mètres pour les habitations Zone N : hauteur limitée à l'existant	- Limitation de la hauteur en rapport avec les activités autorisées - Préserver l'harmonie du tissu urbain dans le centre ancien - Permettre la densité des constructions, soit R+2 pour habitat collectif - habitations R+1 ; pas de règles pour bâtiments agricoles
Article 11 Aspect extérieur	Sur toutes les zones : Rappel du R111.21 du Code de l'Urbanisme + règle pour les murs extérieurs : interdiction de laisser bruts des matériaux de maçonnerie destinés à être enduits, nuancier communal à respecter pour le choix des couleurs, finition enduit pour les isolations extérieures, et privilégier les matériaux naturels + Zone A : - Privilégier des volumétries simples + Zone 1AU : - Clôtures : Les clôtures sur rue devront être constituées d'un mur bahut enduit, d'une grille ou d'un grillage associés le cas échéant à une haie végétale. La hauteur totale des clôtures sur rue ne doit pas dépasser 2 mètres. - Couverture : sauf toitures-terrasses, vérandas et panneaux solaires, tuile terre cuite ou aspect similaire, ton rouge, noir ou voisin. + Zone U : Idem zone 1AU + règles additionnelles dans les alignements de façades repérés au plan : - Volume : conserver les rythmes, proportions et modénatures des constructions environnantes, ainsi que les gabarits de toitures - Toiture à 2 pans, faîtage parallèle à la voie. Prise en compte des cas particuliers (immeubles d'angle) - Fenêtres plus hautes que larges - Petits éléments de patrimoine à préserver	- Eviter que les paysages naturels et urbains soient dégradés par des bâtiments à l'aspect agressif ou non finis - Harmoniser les clôtures et les couvertures dans les zones à urbaniser - Pas d'autres prescriptions, pour favoriser innovation architecturale, RT2012 et développement durable - Harmoniser les clôtures et les couvertures dans la zone urbaine - Règles d'aspect extérieur renforcées sur le centre ancien pour préserver l'harmonie du tissu urbain

Article	Dispositions	Justification
Article 12 Stationnement	Zones U et 1AU : Détail du nombre minimum d'emplacements de stationnement à réaliser suivant les usages Zones 2AU, A et N : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- obligation de créer du stationnement sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques - En fonction des utilisations et occupations des sols
Article 13 Espaces libres et plantations	Zone 1AU : Pour chaque opération d'aménagement d'ensemble, 10% de la surface totale de la zone sera traité en espaces à dominante minérale ou végétale pour une utilisation commune à des fins ludique ou d'agrément. Zones U, 2AU, A et N : pas de prescriptions	- Quota d'espaces verts ou communautaires à prendre en compte dans les opérations d'aménagement d'ensemble
Article 14 COS	Obsolète – Pas de prescriptions sur l'ensemble des zones	
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Zone 1AU : pour les constructions à usage d'habitation disposant de garages, l'accès au x garages depuis la voie ouverte à la circulation ne doit pas être imperméabilisé Zones U, 2AU, A et N : pas de prescriptions	- Enjeu Grenelle : limiter l'imperméabilisation des sols
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Zone 1AU: des réservations dans les ouvrages enterrés devront être prévues pour un déploiement ultérieur des réseaux de communication haut débit (fibre optique ou autre). Zones U, 2AU, A et N : pas de prescriptions	- Enjeu Grenelle : favoriser le déploiement des communications numériques dans les futurs programmes d'urbanisation

D – JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

***Rappel** : l'article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi « Grenelle II »), prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation respectent les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Les objectifs et principes retenus pour l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont les suivants :

- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont élaborées sur l'ensemble des zones à urbaniser du présent Plan Local d'Urbanisme. Elles sont rendues opposables à l'article 2 du règlement de zone.**
- Ces OAP exposent les principes fondamentaux qui permettront aux secteurs à urbaniser de s'inscrire dans la cohérence du tissu urbain existant et de respecter les enjeux et orientations du PADD communal. Elles précisent :
 - La desserte routière, notamment le raccordement sur le réseau viaire existant, en lien le cas échéant, avec des emplacements réservés prévus à cet usage au PLU. Dans la mesure du possible, les zones à urbaniser disposeront de 2 accès sur le réseau routier existant afin d'assurer leur désenclavement.
 - Les déplacements piétonniers : les sentiers existants sont identifiés, avec la nécessité de les conserver ou de prévoir un aménagement de la zone permettant d'en assurer la continuité.
 - Les éléments paysagers à préserver : en bordure du ruisseau Charlemagne ou sur les zones à urbaniser à usage actuel de jardins ou de vergers, une attention particulière est portée sur la nécessité de préserver des éléments paysagers identifiés.

Localisation des OAP



- Les aménagements à prévoir pour une bonne insertion des nouveaux quartiers dans le tissu urbain existant : outre les règles de hauteur maximale, d'emprise au sol et d'implantation par rapport aux limites séparatives, qui sont détaillées dans le règlement des zones, l'approche qualitative de l'insertion des constructions nouvelles se traduit par des préconisations en matière de création d'écrans végétaux ou de marges de recul par rapport aux constructions implantées en bordure de la zone.
- Les échéances d'urbanisation : il est donné un calendrier indicatif d'ouverture à l'urbanisation s'appuyant sur des perspectives, en cohérence avec le SCoT Sud54.
- les densités de logements : dans le respect des préconisations du SCoT, il est fixé un seuil de densité minimale de 15 logements à l'hectare sur les zones d'extension prévues au PLU, à l'exception de la zone 'Aux Termes' (0,4 hectare) où l'objectif de préserver les chemins existants limitera les perspectives de découpage parcellaire.

Les enjeux identifiés dans les OAP sur les 3 zones à urbaniser inscrites au PLU :

- Zone 1 - Grand Jardin : ensemble de 4 parcelles dont la plus grande (1,5 hectare) avait jusque 2012 un usage agricole. L'ancien exploitant était porteur d'un projet d'aménagement de la zone avec un permis agréé en 2014, prenant en compte les espaces naturels à préserver le long du ruisseau Charlemagne et les densités du SCoT à respecter, soit **23** parcelles destinées à l'habitat individuel. Ce permis est aujourd'hui caduc.



Extrait plaquette de commercialisation (2015)

Les études d'aménagement réalisées ont cependant permis de préciser l'OAP de la zone, notamment sur la nécessité d'une protection-incendie, et d'un fossé captant les eaux de ruissellement dans la partie haute du site, avec un rejet vers le Charlemagne.

En revanche, le projet ne prenait pas en compte le risque de mouvement de terrain, qui limite la constructibilité de la moitié de la zone.

L'OAP s'inscrit par conséquent dans l'optique d'un projet d'aménagement à revoir sur 0,9 hectare exempt de risque, avec la possibilité de programmer hors de la zone à urbaniser une voirie de retournement et des espaces verts communs. En fonction des densités minimales du SCoT, 10 logements pourraient être prévus sur la zone.

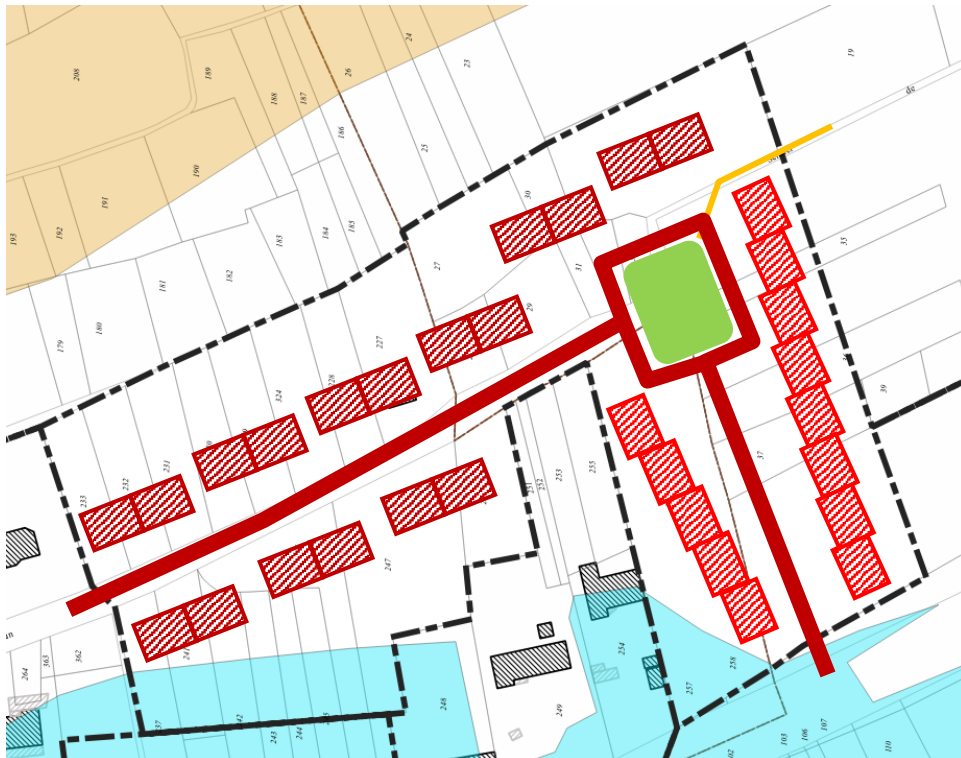
Note de travail sur la zone 'Grand Jardin' (sans échelle)



Note de travail sur la zone 'Aux Termes' (sans échelle)



Note de travail sur la zone 'Au Pave' (sans échelle)



-
- Zone 2 - Aux termes (0,2 ha) : ensemble de 4 petites parcelles correspondant à d'anciens vergers enrichés. En bordure du cimetière, le site présente la particularité d'être à la croisée de 3 sentiers : le chemin derrière l'église, le chemin derrière le château et le chemin des Lobottes. L'urbanisation devra préserver ces sentiers existants. Le site pourra accueillir **4** constructions nouvelles, mais nécessitera un redécoupage parcellaire.

 - Zone 3 - Au Pave (2 ha) : la zone englobe une quarantaine de parcelles à usages agricole (0,5 ha), de jardins, de friches ou de vergers (1,5 ha). L'aménagement pourra se faire en 2 tranches pour s'inscrire dans les objectifs du PLH de la CCBPAM (pour mémoire 24 logements prévus d'ici 2022), mais devra respecter un plan d'ensemble : **30** logements minima sur l'ensemble de la zone, des sentiers existants à préserver, sur la zone ou sa périphérie immédiate, une voie centrale de desserte prolongeant le chemin de Saussure, avec un raccordement sur la RD657, des éléments naturels à préserver, la prise en compte des risques d'inondation et les contraintes de bruit (LGV) touchant une partie du périmètre.

E – INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

En application du 4° de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit évaluer les incidences des orientations du Plan sur l'environnement et exposer la manière dont la Plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

1 - Incidences sur l'environnement naturel, le paysage et la biodiversité des milieux

Le Plan préserve les espaces naturels et la biodiversité des milieux existants :

- le PLU n'impacte pas sur le site Natura2000 de Lorry-Mardigny situé en bordure du territoire communal. Par le maintien en zone naturelle ou agricole de la plus grande partie du coteau du Froidmont, la commune de Champey-sur-Moselle y limite fortement les possibilités d'occupation des sols, et bloque notamment la possibilité d'une extension sur son territoire de la carrière de Bouxières-sous-Froidmont, contribuant à préserver la biodiversité des milieux naturels et la qualité des paysages.
- le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés existants. Il supprime la protection liée aux Espaces Boisés Classés pour permettre des défrichements mesurés autour des anciens blockhaus du Froidmont ainsi que l'aménagement éventuel d'un sentier de découverte et d'un espace pédagogique, mais ceux-ci n'altéreront pas les espaces forestiers.
- le PLU crée une nouvelle zone naturelle pour préserver les vergers de l'urbanisation, mais aussi du risque de déboisement en cas de maintien en zone agricole. Il est rappelé que ces vergers, à défaut de constituer aujourd'hui un atout paysager (par manque d'entretien), jouent un rôle essentiel pour stabiliser les terres sur le coteau du Froidmont, et pour limiter le ruissellement sur le haut du village.
- le PLU maintient les terres agricoles : 115 hectares de sols sont confirmés dans leur vocation agricole (culture ou élevage) et la consommation de terres agricoles pour l'urbanisation est limitée à 2 hectares pour les 15 prochaines années, dont 0,5 hectare seulement réellement exploité. En outre, le PLU compense cette consommation de terres agricoles liée à l'urbanisation, par la fermeture d'une zone 2AU prévues au POS de 1996, soit 2 hectares rendus à la zone agricole.
- le PLU préserve les chemins et sentiers, ainsi que les éléments naturels et paysagers remarquables, tels que le cours et les abords du ruisseau Charlemagne.
- le PLU inscrit en zone naturelle l'ensemble de la vallée de la Moselle (rivière, étangs), contribuant à préserver les zones humides, les berges boisées et la diversité des milieux naturels.

Le Plan prend en compte les risques naturels :

- la commune est concernée par un aléa d'inondation (PSS de la Moselle et Atlas des Zones Inondables), et un aléa de mouvement de terrain. Ces différents aléas sont rappelés au plan de zonage et dans les règlements des zones concernées :
 - le champ d'inondation de la Moselle touche la zone urbaine ainsi que les zones naturelles et agricoles. Il n'est pas évoqué sur la zone à urbaniser 'Au Pavé' car le risque concerne une bande étroite de terrains en bordure de la RD657, inconstructible en raison du recul de 21 mètres imposé aux constructions par rapport à l'axe de la route.
 - le risque de mouvement de terrain concerne le coteau du Froidmont. Le risque le plus fort ne concerne que des terres agricoles à vocation de pâturages. Le risque moyen concerne des zones de vergers et des terres agricoles, ainsi qu'une petite partie d'une zone à urbaniser, où le risque est rappelé et devra être pris en compte dans l'aménagement.

2 - Incidences sur la gestion de l'espace et la mixité des fonctions urbaines

Le Plan Local d'Urbanisme affirme une gestion économe de l'espace, limitant l'étalement urbain :

Le PLU propose une dynamique de développement, à la fois régulière et modérée, qui préserve la cohérence du tissu urbain existant et limite l'étalement urbain.

Sur la base d'un objectif démographique de 500 habitants, soit ± 58 familles à accueillir sur les 15 prochaines années, le Plan rappelle qu'une partie de la production de logements sera assurée, sans consommation foncière, par résorption de logements vacants et de dents creuses résiduelles. Cependant, le faible taux de vacance et les contraintes sur les dents creuses (rétention foncière, aléa d'inondation) conduisent à un objectif prudent de 14 logements à produire.

Les perspectives de développement inscrites au PLU pour les 15 prochaines années, représentent 3,1 hectares de zones à urbaniser, qui sont toutes d'anciennes zones 1NA du POS, situées en périphérie immédiate de la zone urbaine, de manière à optimiser la viabilisation et limiter l'étalement du village.

Le document d'urbanisme révisé ne remet pas en cause les principes de développement retenus dans le POS mais il modère cependant les objectifs de consommation foncière, dans le respect des objectifs et orientations du SCoT Sud54. En particulier, le PLU :

- supprime les zones 2NA et 3NA du POS, soit 7 hectares de sols restitués aux zones naturelles et agricoles,
- minore les surfaces des zones 1NA initiales pour prendre en compte des éléments naturels à préserver ainsi que les risques d'inondation et de mouvements de terrain.

Les 3,1 hectares de zones à urbaniser prévues au Plan, permettront d'accueillir 44 logements pour répondre progressivement aux besoins démographiques attendus. La densité moyenne sur l'ensemble de ces zones sera de 15 logements à l'hectare, dans le respect du SCoT Sud54. Cette densité imposée favorisera des programmes d'aménagement cohérents par rapport aux formes et typologies bâties de la zone urbaine actuelle, et contribuera par conséquent à assurer la 'couture urbaine' entre les quartiers anciens et les nouveaux.

Le Plan favorise la mixité des fonctions urbaines :

Considérant que le développement économique sur le bassin de Pont-à-Mousson (compétence de la CCBPAM) est aujourd'hui privilégié sur la ville de Pont à Mousson et sur les zones d'intérêt SCoT d'Atton et Lesménils, le PLU ne peut que confirmer la vocation résidentielle de la commune de Champey-sur-Moselle, en ciblant les projets d'urbanisation destinés à l'habitat.

Il est à noter cependant que le règlement de la zone 1AU n'exclut pas les occupations du sol à vocation artisanale, commerciale ou de bureaux, afin de permettre une possible mixité des fonctions urbaines dans les nouveaux quartiers.

3 - Incidences sur les déplacements et les transports

Le PLU prend acte du fait que la progression démographique peut avoir des conséquences négatives en termes d'environnement, notamment en matière de bruit, de pollution de l'air et de consommation d'énergies fossiles, en lien avec la circulation automobile et les déplacements sur le territoire.

Le Plan met par conséquent en place différentes mesures pour limiter ces effets négatifs :

- traiter les entrées de ville et la traversée, pour réduire la vitesse, le bruit et le niveau de pollution automobile,
- préserver et valoriser les chemins et sentiers existants, qui favorisent les déplacements doux sur la commune,
- développer les transports en commun et les itinéraires cyclables. D'ores et déjà, la commune a obtenu de la CCBPAM une extension du réseau de transport intercommunal 'le Bus' avec la création mi-2015 de la ligne n°8 (Champey / Vittonville / Bouxières). La commune continuera à travailler au sein de la Communauté de Communes à pérenniser et améliorer ce réseau de transports, et étudier l'opportunité d'une liaison cyclable vers la ville de Pont-à-Mousson.

4 - Incidences sur la gestion de l'eau et l'assainissement

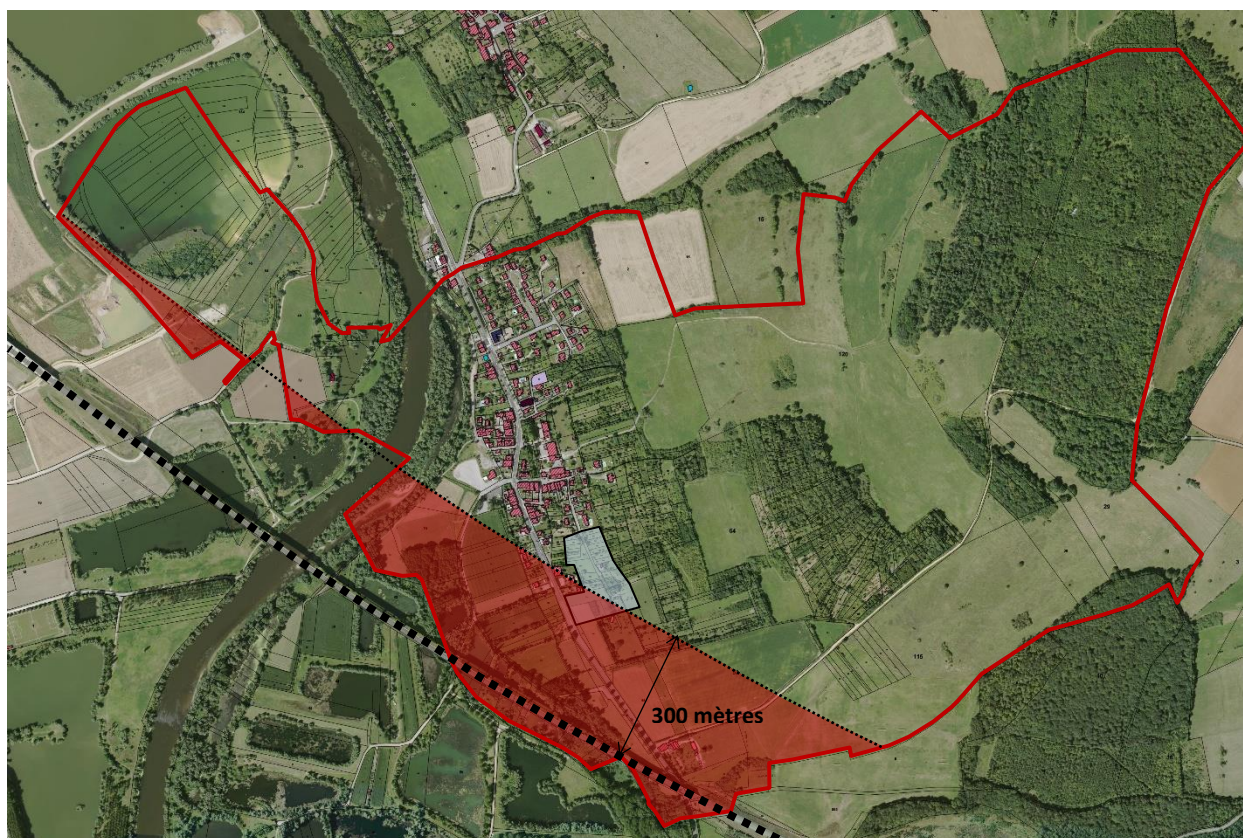
Le PLU prend en compte la ressource en eau potable. Les projets d'urbanisation engendreront des besoins en eau potable. Ceux-ci sont d'ores et déjà évalués pour adapter progressivement les capacités de distribution.

Le PLU prend également en compte la programmation à court terme d'une station d'épuration pour les communes de Champey-sur-Moselle et Vittonville (construction prévue en 2019). Considérant que le zonage d'assainissement, sous réserve des études techniques restant à réaliser, devrait proposer la collecte des eaux usées de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser prévues au PLU, il est imposé aux constructions un réseau séparatif, afin de pouvoir limiter la collecte d'eaux claires et optimiser les capacités de traitement des eaux usées.

En assurant la collecte et le traitement des eaux usées qui améliorent la qualité des rejets dans la Moselle, et en protégeant les milieux naturels (en particulier la ripisylve épuratrice de la rivière, des étangs et du ruisseau Charlemagne), le PLU favorise le maintien de la bonne qualité des eaux superficielles.

Zone de bruit

Périmètre affecté par les nuisances sonores liées à l'axe de la LGV Paris-Strasbourg



5 - Incidences sur la gestion des déchets

Le Plan Local d'Urbanisme autorise un développement modéré de la commune en termes de capacité de constructions et d'apport de population ; l'objectif de 58 familles nouvelles sur 15 ans, n'aura pas d'incidence brutale sur le fonctionnement actuel de collecte et de traitement des déchets.

Toutefois, afin d'améliorer la collecte des déchets, quelques dispositions sont précisées, notamment la nécessité de permettre, dans les nouveaux quartiers, une desserte routière traversante (OAP), et en cas de voie en impasse, de prévoir une raquette de retournement dimensionnée pour permettre le demi-tour des véhicules (règlement).

Dans le cadre de son programme de développement du tri sélectif, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson est associée à la programmation des PLU, de manière à identifier la pertinence d'implanter sur les nouveaux quartiers des points d'apport volontaire (PAV) pour les recyclables. Sur Champey-sur-Moselle, l'option retenue en lien avec la CCBPAM est de conserver les 2 PAV existants, jugés suffisants et bien positionnés (à côté de la salle des fêtes et de la mairie).

6 - Incidences au niveau du bruit

Le Plan ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'apporter des nuisances de bruit au voisinage.

Il précise l'existence d'une zone d'exposition au bruit dans un couloir de 300 mètres de large, de part et d'autre de la ligne LGV, et de la nécessité d'une amélioration des performances de protection acoustique des constructions dans ce périmètre (cf annexe 6.4).

Cette zone de bruit concerne l'entrée sud de la commune, soit la ferme du Haut-Pont (zone agricole), les premières maisons de part et d'autre de la RD657 (zone urbaine), ainsi qu'une partie de la zone à urbaniser 'Au Pave'. A noter que dans cette zone, les constructions les plus proches de la ligne LGV, seront distantes d'au moins 200 mètres du viaduc ferroviaire.

F – MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'article L 123-12-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'Ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012, précise :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Les dispositions prises à travers le PLU visent à préserver l'environnement et le cadre de vie, tout en assurant le développement de la commune.

Cependant, si le Plan Local d'Urbanisme expose la politique de développement et les projets de la commune, il reste un document de planification, précisant des objectifs mais sans les rendre pour autant opérationnels.

La mise en œuvre des objectifs déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables suppose des implications et des choix de la commune :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires,
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires,
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones à urbaniser (ZAC, lotissement, ...).
- poursuivre la politique globale de valorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public,
- organiser le maintien et le développement des activités économiques,
- réaliser les travaux, les équipements et aménagements prévus au PLU.

L'évaluation du PLU pourra se faire sur la base des indicateurs suivants :

Démographie :

- Evolution de la population et des tranches d'âges, taille des familles, taux d'activité

Habitat :

- logements existants : nombre de demandes d'autorisation ou permis de construire portant sur des extensions de logements ou des changements d'usage, évolution de la vacance
- construction neuve : nombre de logements construits et type d'urbanisation (zones à urbaniser, dents creuses) répartition par type (individuel, collectif), par taille, et par nature (accession à la propriété, location, location sociale)

Consommation foncière :

- évolution des zones à urbaniser du PLU, respect des AOP.
- suivi des espaces forestiers et agricoles

Equipements publics, services à la population et transports :

- évolution des équipements publics, suivi des effectifs scolaires et périscolaires,
- évolution des trafics routiers, de la fréquentation des transports en commun,
- évolution des linéaires de voies piétonnières et cyclables aménagées.

Environnement :

- évolution de la qualité de l'air
- évolution des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau superficielle
- bilan des trames vertes et bleues,
- suivi des équipements d'assainissement
- évolution des déchets : volumes collectés, développement du tri sélectif
- suivi des risques : recensement des incidents liés à inondations et mouvements de terrain,
- suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Développement économique :

- évolution de la vacance commerciale
- suivi des implantations d'activités (mutations et créations) sur le territoire.

Développement touristique :

- suivi du projet de valorisation des vestiges militaires du Froidmont.